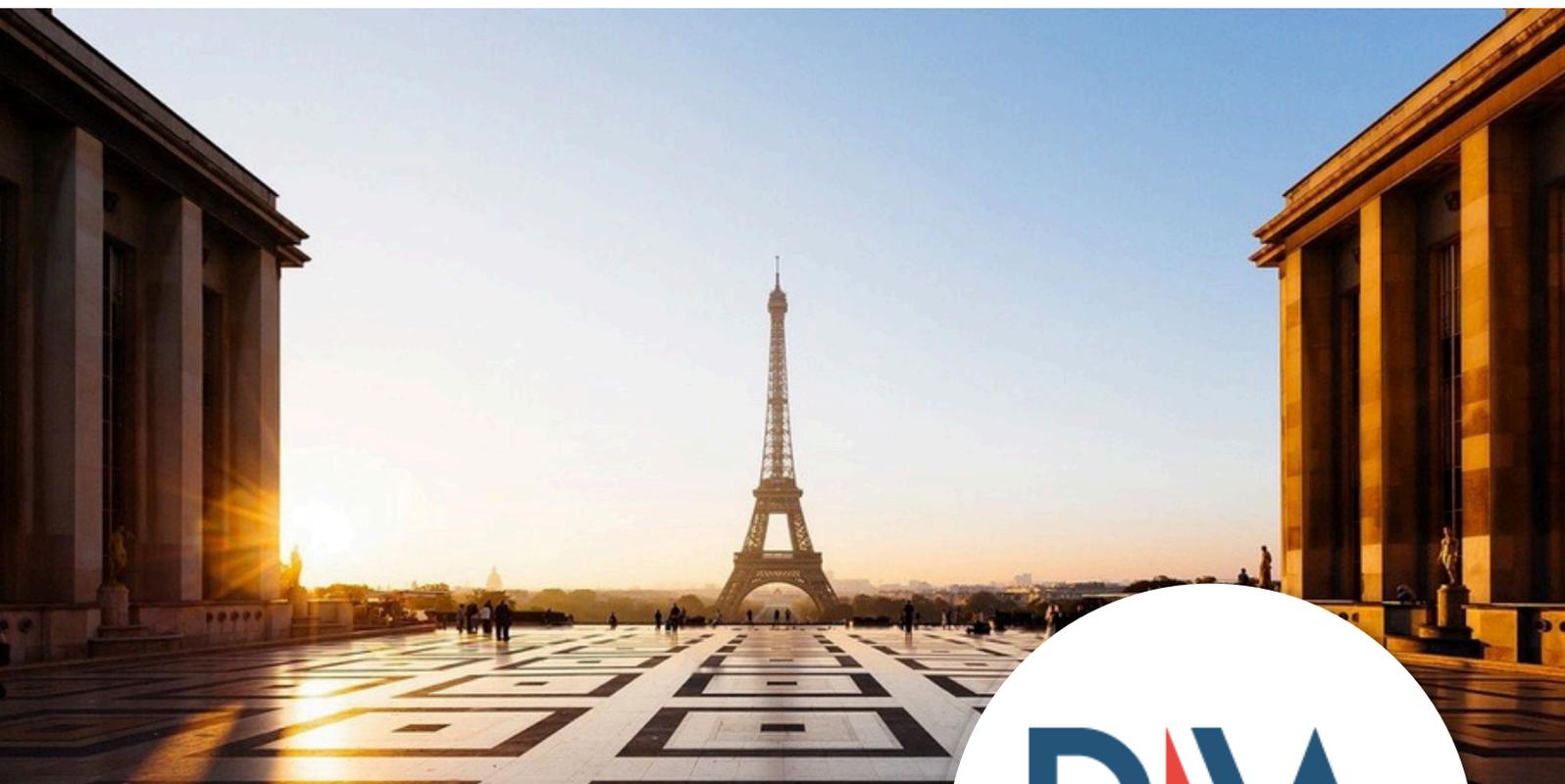


PARISBABYARBITRATION
BIBERON



ÉDITION SPÉCIALE
7-11 avril 2025



BUREAU DE L'ASSOCIATION



Paul Gobetti
Président



Yoann Lin
Secrétaire Général



Maya Konstantopoulou
Trésorière

ÉQUIPE ÉDITORIALE



Léa Maalouf
Rédactrice en Chef



Samuel Davies
Rédacteur en Chef



Delphine Fiedler
Rédactrice adjointe



Anna Kömpel
Rédactrice adjointe



Jessica Dannery
Rédactrice adjointe

AVANT-PROPOS

Chers lecteurs fidèles du *Biberon* et nouveaux arrivants,

Nous avons le plaisir de vous présenter cette édition spéciale de notre *Biberon*, consacrée à la Paris Arbitration Week (PAW) 2025. Pour la cinquième année consécutive, nous avons collaboré avec le Comité d'organisation de la PAW pour vous présenter les nombreux événements, capturant l'énergie exceptionnelle de cette édition.

Cette année, « Je peux pas, j'ai PAW ! » a résonné un peu partout. La PAW a été un véritable succès, avec plus de 10 000 participants de 135 pays, 198 conférences et 48 événements sociaux. La 9e édition a réuni 256 partenaires et une diversité d'événements, mettant en lumière l'importance de Paris en tant que siège de l'arbitrage international. Cette édition est « spéciale » puisqu'elle couvre plus de 25 événements, offrant un aperçu des sujets et des évolutions qui transforment le monde de l'arbitrage international.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à l'intégralité du Comité d'organisation de la PAW, avec qui ce fut un réel plaisir de collaborer. Nous tenons également à remercier les cabinets, associations et institutions qui nous ont fait confiance, et tout particulièrement la Cour de cassation, qui nous a fait l'honneur de nous ouvrir ses portes pour sa toute première participation à la PAW, ainsi que tous nos reporters pour leur travail remarquable.

Nous espérons que vous prendrez plaisir à lire cette édition spéciale de notre revue. N'hésitez pas à nous suivre sur [LinkedIn](#) pour être informé de tous nos projets futurs.

Paris Baby Arbitration est une association parisienne et un réseau d'étudiants et de jeunes praticiens visant à promouvoir la pratique de l'arbitrage international, ainsi que son accessibilité.

Chaque mois, notre équipe travaille à la rédaction du *Biberon*, une revue écrite en anglais et en français, destinée à faciliter la compréhension des décisions les plus récentes et marquantes rendues par les juridictions étatiques et internationales, ainsi que des sentences arbitrales. Depuis 2021, grâce à notre partenariat avec la Paris Arbitration Week, elle publie également une édition spéciale de cette revue consacrée à cet événement.

Nous espérons que cette édition encouragera la contribution des étudiants et jeunes avocats à la communauté de l'arbitrage. Les valeurs qui animent Paris Baby Arbitration sont l'ouverture d'esprit et la bienveillance, c'est pourquoi nous souhaitons donner aux étudiants et jeunes avocats la possibilité d'exprimer leur passion pour la pratique de l'arbitrage international.

Bonne lecture !

Sincèrement vôtre,
Léa Maalouf
Rédactrice en chef

CONTRIBUTRICES ET CONTRIBUTEURS



Nada Abouelseoud



Stéphy Amégnido



Inès Amarnath



Omar Alserdare



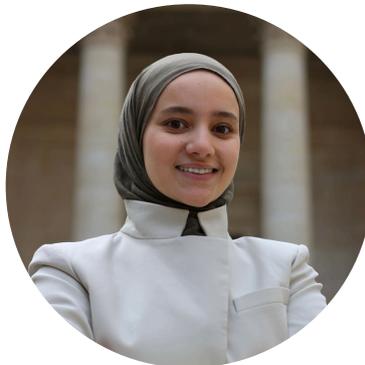
Alma Barakat



Vaïtéa Baillif



Kubra Bayramova



Yasmine Bendouba



Agathe Bertoux



Ifigeneia Betzou



Nina Bondiau



Sara Cadena



Jessica Dannery



Marcos
D'Alessandro



Samuel Davies



Saskia Dodds



Wissal el Mahmoudi



Clara Faravel



Victoria Festor



Delphine Fiedler



Marie Gauthier



Paul Gobetti



Chloé Heydarian



Maya
Konstantopoulou



Meily
Lam-Khounborind



Anna Louka



Léa Maalouf



Padraic Mc Cafferty



Layla Mzher



Louise Nicot



**Paul-Alexis
Saint-Antonin**



Sanjana Sachdev



Kanchan Sharma



Alice Vigneau



**Grâce Yohann
N'Guessan**

TABLE DES MATIÈRES

Bureau de la PAW : <i>Discours d'ouverture de la PAW 2025</i>	P. 10
Centre d'arbitrage d'Istanbul - Derains & Gharavi : <i>Accès à la justice : préoccupations communes et recours des parties occidentales et sanctionnées</i>	P. 12
ReedSmith - AfricArb : <i>Transition énergétique en Afrique : l'arbitrage entre durabilité et développement</i>	P. 15
Paris Place d'Arbitrage - AFA - Sorbonne Arbitrage : <i>Vers un nouveau droit français de l'arbitrage</i>	P. 17
Jones Day : <i>La réparation du préjudice environnemental</i>	P. 21
Freshfields LLP : <i>Fast & Furious Q&A - Does arbitration need to be fixed ?</i>	P. 23
Omni Bridgeway - Bird&Bird - Panterra : <i>WAR-BITRATION : l'arbitrage est-il le meilleur forum pour régler des litiges liés à la guerre, aux sanctions, à la géopolitique, à la guerre douanière et au commerce des armes ?</i>	P. 25
CalArb - NYIAC : <i>Bataille des sièges : Londres, New York, Paris ou la Californie ?</i>	P. 27
Derains & Gharavi : <i>Règles et pratiques en matière d'antidopage et de matchs truqués dans le tennis et au-delà – Clarification et prévention</i>	P. 30
Cour d'appel de Paris : <i>Dialogue des juges : le rôle du juge du contrôle de la sentence</i>	P. 32
Jus Mundi - Eversheds Sutherland : <i>Jus Mundi AI Summit</i>	P. 35
Centre d'Arbitrage International d'Abou Dabi : <i>Untangling the Web : Managing Multi-Party and Multi-Contract Disputes</i>	P. 37
Rajah & Tann : <i>L'influence des différences culturelles sur l'arbitrage international</i>	P. 40
ACE – Avocats, ensemble : <i>Midnight clauses, de l'ombre à la lumière - Rédiger une clause de résolution des litiges efficace : Bonnes pratiques et pièges à éviter</i>	P. 42
Société de Législation Comparée : <i>Droit civil / Common law dans l'arbitrage international</i>	P. 45
Three Crowns LLP : <i>Développer sa carrière en arbitrage international : modes d'emploi</i>	P. 47

*Chaque article est accessible directement en cliquant sur la ligne correspondante.

TABLE DES MATIÈRES

A&O Shearman : <i>Rester ou partir ? Agir en tant qu'entreprise responsable en période d'incertitude</i>	P. 49
Jus Mundi : <i>Jus Mundi Nexus : The Institutions Symposium</i>	P. 51
Cour de cassation : <i>Les mutations du droit français de l'arbitrage</i>	P. 54
Loyens & Loeff : <i>Corporate law disputes in arbitration : how to unravel the puzzle ?</i>	P. 56
39 Essex Chambers : <i>Fraud and Arbitration : a view from England and France</i>	P. 59
Fladgate LLP - LCIA : <i>The Next Phase of Inclusion : Actionable Insights from the LCIA EDI Guidelines</i>	P. 61
Aceris Law LLC : <i>Le pouvoir discrétionnaire des arbitres dans l'attribution des coûts : y a-t-il des limites ?</i>	P. 63
Simmons & Simmons : <i>Le dilemme de la révélation : faut-il révéler chaque dîner ?</i>	P. 66
Young ICCA - Delos Dispute Resolution : <i>Atelier Young ICCA : l'art de la plaidoirie</i>	P. 69
White & Case LLP - l'Université Queen Mary de Londres : <i>Early Insights from the 2025 White & Case and QMUL International Arbitration Survey</i>	P. 71
Fieldfisher : <i>It's not easy being green : At the crossroads between ESG, TPF and IA</i>	P. 73
Nash Arbitrazh et Ankura : <i>Regional Perspectives on Arbitration in Eastern Europe and Central Asia : Trends and Key Considerations</i>	P. 76

***Chaque article est accessible directement en cliquant sur la ligne correspondante.**

DISCOURS D'OUVERTURE DE LA PAW 2025

Par Léa Maalouf et Samuel Davies

Le matin du lundi 7 avril 2025, la ville de Paris vibrait d'impatience alors que la traditionnelle « séance d'ouverture », tenue en introduction de la 9^e Conférence européenne de la ICC sur l'arbitrage international, inaugurait l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week (« PAW »). Alors que la ville s'éveillait, des praticiens venus du monde entier se sont rassemblés à la Maison de la Chimie pour lancer une semaine extraordinaire dédiée à l'innovation, l'inclusion et le dynamisme de la communauté mondiale de l'arbitrage au cœur de l'un des sièges les plus prisés au monde pour les procédures d'arbitrage international ! Le discours d'ouverture a été prononcé par le Professeur Mohamed Abdel Wahab, éminent expert en arbitrage international, qui a fait part de ses réflexions sur la diversité dans l'arbitrage international, donnant ainsi le ton à une semaine riche en discussions stimulantes et d'opportunités de réseautage dynamiques.

Mme Diamana Diawara et M. Benjamin Siino, co-présidents de la PAW, ont accueilli les invités par un discours percutant, soulignant le contexte géopolitique et économique préoccupant, confirmant le rôle influent de la PAW et de ses valeurs fondamentales dans l'élaboration de l'avenir de l'arbitrage international. Mme Diawara a en particulier appuyé sur l'importance de l'État de droit et de l'accès à la justice, qu'elle a identifiés comme fondements essentiels des sociétés stables et équitables. Elle a de surcroît fait remarquer que l'arbitrage international est un mécanisme vital, efficace et neutre de résolution des différends, garantissant ainsi que la justice transcende les frontières. Elle a présenté les trois valeurs fondamentales de la PAW : l'unité, la durabilité et la diversité, la communauté étant au cœur du projet. Elle a mis en lumière les initiatives et événements incarnant ces valeurs dont celui consacré au développement durable organisé par le bureau de PAW, avec la participation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre français. Elle a également cité Mme Yasmin Mohammad, une des co-fondatrices de la PAW, qui a déclaré « nous continuerons à parler de la diversité jusqu'à ce que ce ne soit plus un problème ».

Le Professeur Abdel Wahab a captivé l'auditoire avec son intervention intitulée « *Silent Voices & Global Inclusion* ». Il s'est plongé dans le panorama de la diversité, abordant des aspects tels que l'âge, les origines ethnoculturelles, les expériences professionnelles, le sexe, les capacités physiques et cognitives et les facteurs socio-économiques. Tourné vers l'avenir, il a fait la distinction entre les personnes physiques et les personnes synthétiques, soulignant que l'intersectionnalité joue un rôle important dans le maintien de la légitimité, la construction de la crédibilité, l'établissement de la confiance, le renforcement de l'expertise culturelle et l'amélioration de la prise de décision. Avec conviction, le Professeur Abdel Wahab a plaidé en faveur d'un dialogue percutant et d'un discours structuré, concrétisé par des actions tangibles, appelant à un engagement actif de la communauté et au-delà des institutions, soulignant que l'adoption de la diversité est un catalyseur puissant qui propulse l'innovation et l'excellence dans le domaine de l'arbitrage international.

Le Professeur Abdel Wahab a souligné l'affluence remarquable pour la PAW de cette année, avec plus de 40.000 inscriptions, et s'est penché sur les disparités existantes entre les acteurs, les parties prenantes et les parties dans la communauté de l'arbitrage. Il a noté que l'Association américaine d'arbitrage (AAA) reste majoritairement blanche (85 %) et a insisté sur la nécessité de renforcer les efforts de la communauté mondiale pour améliorer la diversité culturelle et ethnique. Il a félicité des initiatives telles que l'African Promise, qui vise à accroître la représentation des arbitres africains dans les procédures d'arbitrage international, et le programme de mentorat du Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), conçu pour nourrir et soutenir les talents émergents issus de milieux divers, en leur fournissant les conseils et les opportunités nécessaires pour s'épanouir sur le terrain en tant que jeunes praticiens de l'arbitrage.

Le Professeur Abdel Wahab a abordé les défis auxquels l'arbitrage est confronté, soulignant que la diversité et le mérite ne sont pas diamétralement opposés, et que l'un n'exclut pas l'autre ; il est possible d'avoir des praticiens hautement méritants, compétents, qualifiés et des praticiens chevronnés de tous horizons. Il s'est inquiété de l'impact de l'intelligence artificielle sur la prise de décision et la défense des intérêts, se demandant dans combien de temps l'IA remplacera les rôles humains. Il a noté que les jeunes professionnels sont particulièrement vulnérables et que la jeune génération risque d'être confrontée à un parcours professionnel plus compliqué. En outre, il a mentionné que le rôle des secrétaires de tribunal est une porte d'entrée précieuse pour les personnes de divers horizons dans le domaine de l'arbitrage.

Le Professeur Abdel Wahab a conclu en envisageant l'avenir de l'arbitrage international, et en soulignant l'importance de la recherche de talents dans les communautés de près et de loin autour du monde, au-delà des nominations arbitrales et de l'amélioration de l'accès au renforcement des capacités et à la formation. Il a insisté sur la nécessité d'une éducation de haute qualité, abordable et accessible, en particulier dans des régions telles que l'Afrique, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, où les contraintes financières entravent souvent l'accès à l'éducation malgré les offres disponibles dans les meilleures universités. Il s'est demandé si les coûts prohibitifs constituaient un obstacle à la diversité et a souligné que sans l'engagement de tous les acteurs au sein de la communauté tels que les États, les facultés de droit, et les entreprises, les efforts des institutions d'arbitrage risquaient d'être inefficaces.

En conclusion, il a affirmé que la diversité culturelle et ethnique favorisait la tolérance et la coexistence, en faisant tomber les barrières et en dissipant les idées fausses. Citant Kofi Annan, l'ancien secrétaire général des Nations Unies, il a rappelé à l'auditoire : « *Nous pouvons avoir des religions, des langues et des couleurs de peau différentes, mais nous appartenons tous à la même race humaine* ». Enfin, il s'est prononcé en faveur d'un soutien structurel accru de la part des universités, des cabinets et des institutions d'arbitrage afin d'ouvrir les portes à un plus grand nombre d'individus, avertissant que si des coûts prohibitifs continuent de limiter l'accès à l'arbitrage, la promesse d'un secteur inclusif et équitable restera lettre morte.

ACCÈS À LA JUSTICE : PRÉOCCUPATIONS COMMUNES ET RECOURS DES PARTIES OCCIDENTALES ET SANCTIONNÉES

Par Marcos D'Alessandro

Le 7 avril 2025, dans le cadre de la Paris Arbitration Week, un panel intitulé « *Accès à la justice : Préoccupations communes et recours des parties occidentales et sanctionnées* » a réuni un groupe de divers experts, représentants institutionnels et praticiens de l'arbitrage. Le panel était coorganisé par le Centre d'arbitrage d'Istanbul (« ISTAC »), représenté par son président le professeur Akinci, et le cabinet Derains & Gharavi, représenté par le Dr. Gharavi qui a également modéré la discussion, avec Dr. Nathalie Lengert, conseiller juridique en contentieux commerciaux chez Nokia (*régions EMEA & APAC*), Maria Irene Perrucio Lourie, responsable des affaires internationales (*Europe et Amériques*) chez WeBuild Group, Dr. Moshkan Mashkour, associé fondateur de Sanglaj, et Tatyana Neveeva, associée gérante chez Verba Legal. L'objectif du colloque était de discuter des obstacles systémiques créés par les sanctions internationales récentes tout en proposant des solutions pratiques pour préserver l'équité et la force exécutoire des décisions.

Le professeur Akinci a ouvert la conférence en évoquant la position neutre de la Turquie en matière d'arbitrage international dans le contexte de la guerre russo-ukrainienne et des conflits en général. Il a souligné que la Turquie ne s'aligne pas sur les sanctions de l'Union européenne et applique de manière sélective celles imposées par les États-Unis. Il a également mis en avant la position unique de la Turquie en tant que voisin stable de l'Iran, rappelant une histoire de coexistence pacifique fondée sur le respect mutuel et une proximité culturelle ainsi que 400 ans de frontières stables.

S'agissant de l'ISTAC, le professeur Akinci a décrit le cadre turc de l'arbitrage comme étant fortement inspiré de la Loi type de la CNUDCI. Il a rassuré le public en affirmant que le droit turc, tant en matière d'arbitrage interne qu'international, est conforme aux standards internationaux. Il a insisté sur l'ouverture d'esprit des juges turcs, un principe fondamental mis en évidence dans les décisions récentes de juridictions supérieures, lesquelles renforcent la crédibilité de la pratique arbitrale turque.

Le professeur Akinci a conclu son intervention en faisant la promotion d'Istanbul en tant que lieu attractif pour l'arbitrage tant national qu'international, en soulignant le nombre croissant d'affaires commerciales et d'investissements, notamment dans les secteurs de l'énergie et des infrastructures. Il a également mis en avant la diversité et réputation internationale des membres du conseil de l'ISTAC, qui incluent le Dr. Gharavi, le professeur Hanotiau et le professeur Gary Born, ses mécanismes de paiement flexibles acceptant à la fois les paiements en espèces, le yuan chinois, et prochainement les cryptomonnaies, ainsi que la position géographique stratégique d'Istanbul, en tant que carrefour entre l'Orient et l'Occident, notamment pour les parties issues des juridictions soumises à des sanctions. Il a également noté que l'absence de condition de visa pour de nombreux ressortissants et ses connexions aériennes étendues représentent des avantages pratiques, notamment pour les parties issues de juridictions sanctionnées.

Le Dr. Gharavi a ensuite présenté officiellement le panel au public, en expliquant que le sujet avait été choisi pour répondre aux préoccupations croissantes concernant l'érosion des principes fondamentaux de l'arbitrage, notamment l'accès à la justice, le respect du contradictoire et l'indépendance institutionnelle. Il a évoqué la manière dont les sanctions récemment imposées ont créé un environnement particulièrement complexe et nuisible tant pour les demandeurs que pour les défendeurs en arbitrage international. Le Dr. Gharavi a également souligné que la composition du panel avait été pensée pour refléter un équilibre en termes de répartition géographique, de genre et de diversité des parties prenantes, en réunissant des représentants de parties sanctionnées, des conseils représentant des entreprises occidentales, et des voix institutionnelles.

Mme Perrucio Lourie a partagé son expérience et son point de vue en tant que conseil de sociétés soutenues par des intérêts occidentaux engagées dans des arbitrages contre des entités sanctionnées. Elle a détaillé les nombreux obstacles auxquels ces procédures sont confrontées. Elle a souligné que les difficultés surgissent souvent dès le début : l'enregistrement de l'affaire peut être compliqué, les institutions arbitrales appliquant des contrôles de conformité rigoureux, ce qui peut retarder le processus pendant plusieurs semaines. Elle précisait que ces retards peuvent affecter l'intérêt stratégique des demandeurs, qui visent souvent une résolution rapide, incluant de ne pas attendre pour l'exécution de la sentence.

Mme Perrucio Lourie a ensuite observé que l'aspect le plus complexe des sanctions semblerait concerner les paiements. Elle a expliqué que les défendeurs sont souvent incapables de verser leur part des avances sur les frais du tribunal, entraînant des demandes adressées aux demandeurs pour couvrir l'intégralité des coûts. Mme Perrucio Lourie a estimé que cela porte atteinte au principe fondamental du partage des frais et peut dissuader les demandeurs de faire valoir des prétentions pourtant légitimes, et récompenser la partie sanctionnée. Toutefois, elle a reconnu l'existence de certaines solutions alternatives, telles que la conclusion directe d'accords contractuels entre les parties et le tribunal pour le règlement des frais, contournant ainsi l'institution afin d'éviter les transactions bloquées.

Enfin, Mme Perrucio Lourie a évoqué les difficultés liées à la désignation des arbitres, notant que les États sanctionnés rencontrent souvent des obstacles dans la nomination d'arbitres, d'avocats et d'experts. Cette problématique conduit fréquemment à une question fondamentale de l'arbitrage international : l'exécution des sentences. Elle a conclu son intervention en appelant les institutions et la communauté arbitrale à élaborer des protocoles plus efficaces pour le traitement des affaires liées aux sanctions, et à explorer des solutions telles que les comptes séquestres ou des modalités souples d'avance sur frais.

Ce fut ensuite le tour du Dr. Lengert de partager son expérience au sein de l'équipe de gestion de la sortie de Nokia du marché russe en 2022. Elle a largement confirmé les constats de Mme Perrucio sur la manière dont les sanctions créent des déséquilibres dans les procédures arbitrales. Dr. Lengert a mis en lumière les défis considérables liés à l'accès aux conseils juridiques internationaux qualifiés, en raison de restrictions juridiques et financières dans les pays sanctionnés, ainsi que la stigmatisation associée à la participation à ce type de contentieux. Elle a cité des exemples tels que les paiements bloqués, comptes gelés, ou encore des tentatives échouées de paiement en espèces ou via des intermédiaires.

Dr. Lengert a souligné que les défendeurs souhaitent également que les procédures d'arbitrage soient menées afin que les demandes soient rapidement réglées et d'éviter d'avoir à se défendre devant les juridictions locales des parties adverses si la clause d'arbitrage était jugée inefficace. Elle a également insisté sur les difficultés d'accès à l'information concernant les employés et les documents nécessaires à la défense des intérêts des entreprises occidentales après leur retrait d'un pays sanctionné. Elle a souligné que la fermeture des bureaux locaux entraîne la perte de la « *mémoire institutionnelle* ». De plus, elle a attiré l'attention sur les risques réputationnels auxquels s'exposent les entreprises lorsqu'elles engagent quelque négociation avec une partie sanctionnée, les médias pouvant présenter à tort des démarches de défense légitime comme des activités commerciales. Enfin, elle a conclu que les règlements amiables et l'exécution des sentences comportent également des risques importants. Même lorsqu'une entreprise obtient gain de cause, elle se heurte souvent à des difficultés pour faire exécuter une décision ou récupérer les sommes allouées, en raison de l'indisponibilité ou du défaut de traçabilité des actifs des parties sanctionnées.

Dr. Mashkour a ensuite pris la parole pour aborder la question du lieu d'arbitrage, en présentant son analyse en tant que praticien iranien. Il a commencé par classer les sanctions en trois catégories : unilatérales (par exemple celles imposées aux États-Unis), multilatérales (celles de l'Union européenne), et universelles (celles appuyées par le Conseil de sécurité de l'ONU). Il a également précisé que les sanctions peuvent varier selon leur objet (sectorielles, individuelles, financières), et leur portée, en distinguant les sanctions primaires des sanctions secondaires. Dr. Mashkour s'est particulièrement concentré sur ces dernières, comme les mesures extraterritoriales américaines, qui imposent des contraintes de conformité considérables y compris aux partenaires non américains et créent un effet dissuasif généralisé. Il a indiqué le risque que les juridictions nationales exercent leur compétence si les clauses d'arbitrage ne sont pas traitées rapidement et/ou si les institutions arbitrales décident, sans le consentement des parties, de communiquer des informations sur l'affaire aux autorités sous sanctions. Pour répondre à ces problématiques, il a proposé la mise en place d'un régime d'exemption uniforme pour l'arbitrage, garantissant que les procédures échappent à l'application des législations relatives aux sanctions.

Pour clore l'événement, Mme Tatyana Neveeva, praticienne russe, a partagé son expérience directe des obstacles techniques et juridiques qui entravent souvent l'arbitrage. Elle a expliqué que dans certains dossiers portés devant la ICC, les parties russes n'ont pas pu transférer les fonds nécessaires destinés aux frais en raison du refus systématique de la part des banques européennes. Même lorsque les licences générales étaient théoriquement disponibles, les établissements refusaient d'exécuter les paiements par crainte de sanctions pour non-conformité. Mme Neveeva a ainsi mis en lumière les situations dans lesquelles les parties russes ont été contraintes de transporter physiquement des espèces ou de recourir à des intermédiaires tiers pour effectuer les paiements. Elle a raconté un cas spécifique dans lequel un avocat a dû se rendre au Monténégro pour déposer des fonds depuis son compte personnel. De plus, elle a indiqué qu'il n'y avait pas de vols directs depuis Moscou et qu'elle avait dû passer précisément par Istanbul.

Le colloque s'est conclu par des réflexions et un avertissement concernant la nécessité urgente d'exemptions coordonnées et de clarifications, car tant les demandeurs que les défendeurs, qu'ils soient issus de pays occidentaux ou d'États sous sanctions, partageaient un intérêt commun à ce que les arbitrages soient traités rapidement et que des conditions équitables soient rétablies. En l'absence de telles mesures, l'état de droit et la confiance dans l'arbitrage risquent d'être compromis par un ensemble disparate de pratiques de surconformité incohérentes au sein de la communauté arbitrale. En attendant, l'ISTAC déclare sa volonté et sa capacité à garantir un accès rapide, équitable et efficace à la justice pour les parties concernées par les sanctions.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EN AFRIQUE : L'ARBITRAGE ENTRE DURABILITÉ ET DÉVELOPPEMENT

Par Louise Nicot

Le 7 avril 2025, Reed Smith et AfricArb ont tenu à Paris une conférence sur la transition énergétique en Afrique, explorant le rôle de l'arbitrage entre durabilité et développement. L'événement était animé par Clément Fouchard (*Associé chez Reed Smith*).

Clément Fouchard a ouvert la conférence en soulignant la complexité des enjeux : l'Afrique se trouve à la croisée des chemins, entre l'impératif mondial de décarbonation et ses besoins urgents en matière de développement. Avec une population en pleine croissance et un potentiel considérable en énergies renouvelables, les défis sont immenses, mais les opportunités aussi. Citant le premier ministre malaisien, Anwar Ibrahim il a souligné que la nécessité d'une transition doit être équilibrée avec « *la nécessité de survivre* » et l'impératif d'éliminer la pauvreté et de fournir des services essentiels.

Le discours d'ouverture a été prononcé par son Excellence Thabo Chakaka-Nyirenda (*Procureur Général du Malawi*). Il a affirmé avec force que pour l'Afrique, la transition énergétique est un impératif moral et social. Il ne s'agit pas seulement de se conformer aux normes internationales, mais de garantir l'équité, la survie et la dignité. L'accès à une énergie fiable permet d'alimenter les écoles, les hôpitaux, et de sortir des millions de personnes de la pauvreté. Il a plaidé pour un système juridique capable de soutenir cette transition, en intégrant les principes de durabilité dans les procédures arbitrales, en valorisant les voix africaines et en promouvant des traités adaptés aux enjeux climatiques. Au Malawi, les projets verts s'appuient sur des réformes institutionnelles pour renforcer la crédibilité du règlement des différends. Il a invité la communauté juridique à devenir gardienne à la fois de la justice et de la durabilité.

Le panel a ensuite exploré les défis pratiques et structurels rencontrés par les pays africains pour mobiliser le financement des projets de transition énergétique. Sabine Cornieti (*Sénior spécialiste énergie à la Banque mondiale*) a insisté sur l'importance de l'appropriation, de la fiabilité et de la confiance dans les infrastructures. Elle a souligné que l'instabilité politique fragilise les projets de long terme et que l'état des réseaux électriques reste un obstacle majeur. Les risques de change compliquent également la viabilité financière. Elle a illustré son propos par l'exemple de la Tunisie, où des projets solaires ont d'abord échoué faute de cadres adaptés, avant d'être relancés avec l'aide d'institutions multilatérales. Au Burkina Faso, malgré les coups d'État, les projets solaires soutenus par la Banque mondiale ont réduit les prix de l'électricité. Pour elle, le succès passe par le renforcement des capacités juridiques locales et la coopération régionale.

S'agissant des modèles contractuels, Gregory Travaini (*Responsable de l'équipe juridique transversale chez ENGIE*) a décrit le passage des accords d'achat d'électricité traditionnels à des contrats hybrides combinant plusieurs éléments : accords de fourniture de gaz, traçabilité via la blockchain, certificats d'efficacité énergétique. L'enjeu actuel, selon lui, est d'optimiser la flexibilité tout en maximisant les bénéfices de la décarbonation. Des modèles innovants comme le biométhane ou les systèmes intégrés se développent, surtout lorsqu'ils fonctionnent de manière autonome, réduisant la dépendance aux réseaux instables. Il a cité des stratégies de financement impliquant des coentreprises entre industriels et financiers, comme dans les projets d'hydrogène bas carbone entre Air Liquide, Total et des fonds soutenus par AXA. Ces montages permettent de mutualiser les risques tout en stimulant l'innovation. Il a aussi insisté sur les défis éthiques et réglementaires : droits humains, foncier, environnement, mais aussi imprévisibilité douanière, des prix et des conditions de résiliation, appelant à des cadres plus clairs et adaptables.

La discussion s'est ensuite portée sur les projets de conversion du gaz en électricité, avec Habibatou Toure (*Arbitre et conseil chez HTS Consulting*) qui a partagé son expérience au Sénégal et sa sous-région. Le Sénégal est ainsi passé d'une dépendance aux carburants importés à une diversification énergétique, notamment solaire. Le programme « *Scaling Solar* » y a joué un rôle-clé grâce à une structuration solide, des contrats équilibrés et un soutien juridique local. La conversion gaz-électricité prend de l'élan, portée par les récentes découvertes gazières du pays, mais elle a averti contre une dépendance trop rapide sans infrastructure adaptée. Les contrats public-privé doivent être pensés en amont pour éviter les litiges. L'arbitrage, selon elle, ne doit pas devenir un outil à l'encontre des États aux ressources limitées, mais plutôt favoriser l'équité et la stabilité. Elle a également salué les efforts de la CEDEAO et du West African Power Pool vers un cadre réglementaire régional harmonisé, essentiel à la sécurité juridique et à l'efficacité économique transfrontalière.

Sarah Ross (*Directrice juridique chez United Mining*) a offert le regard du secteur minier sur la transition énergétique. Les entreprises minières, parmi les plus grands consommateurs d'énergie en Afrique, doivent faire face à des coûts d'investissement croissants et à des risques complexes, notamment pour produire ou acheter de l'énergie renouvelable. Un projet récent de 450 millions de dollars en Zambie a doublé les niveaux d'investissement antérieurs. Ces défis nécessitent des cadres réglementaires flexibles et une coopération renforcée avec les gouvernements. Les sociétés minières devront aussi partager les bénéfices avec les communautés locales pour que la transition soit inclusive. Elle a rappelé que ces entreprises sont également essentielles à la transition énergétique, grâce aux minerais critiques indispensables aux batteries, panneaux solaires ou éoliennes. Mais pour être véritablement actrices du changement, elles doivent s'engager sur la voie de la transparence, de l'équité et de la durabilité.

Les remarques de clôture ont été prononcées par Juliya Arbisman (*Associée chez Reed Smith*), co-organisatrice de l'événement. Elle a livré une synthèse percutante, insistant sur l'urgence d'adapter l'arbitrage aux réalités climatiques et aux priorités du développement africain. L'arbitrage, a-t-elle déclaré, ne peut rester un outil neutre : il doit être un levier au service de la durabilité. « *L'arbitrage ne peut être isolé du contexte* », a-t-elle dit. « *Il doit s'aligner sur l'agenda mondial de durabilité, surtout là où l'accès à l'énergie reste une question de survie.* » Elle a plaidé pour une montée en compétence locale, une représentation accrue des arbitres africains, et des décisions ancrées dans les réalités du terrain. Elle a invité les juristes à imaginer des traités d'investissement plus justes et durables, au service d'un avenir collaboratif et transformateur.

VERS UN NOUVEAU DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

Par Louise Nicot

Le 8 avril 2025, dans le cadre de la Paris Arbitration Week, s'est tenu le colloque « *Vers un nouveau droit français de l'arbitrage: présentation et débats sur le projet de réforme* » organisé par Sorbonne Arbitrage, avec l'Association française d'arbitrage et « Paris, Place d'Arbitrage ». Cette journée a permis de présenter en détail la proposition de réforme du droit français de l'arbitrage. Universitaires, avocats et représentants institutionnels ont partagé leur lecture du projet et apporté leur expertise sur les enjeux qu'il soulève, tant en termes de lisibilité que de compétitivité du système français.

En ouverture, le Gard des Sceaux Gérald Darmanin a affirmé que réformer l'arbitrage, c'est faire le pari d'un droit moderne, garant de stabilité et d'attractivité. Il a décrit une réforme pensée comme une architecture en trois actes: des mesures réglementaires consensuelles à mettre en œuvre dès l'automne 2025, un cycle de consultations prévu jusqu'à l'été 2026, puis, à l'automne 2026, la création d'un code de l'arbitrage destiné à consacrer l'unité et la lisibilité du droit français. Cette codification, conçue comme un outil d'influence dans la compétition juridique mondiale, incarne selon lui une diplomatie juridique discrète mais résolue. Il a salué la mobilisation de l'écosystème parisien et insisté sur la dimension collective du projet: « *Cette réforme ne réussira qu'avec vous, et jamais contre vous* ».

Carine Dupeyron (Présidente de « Paris, Place d'Arbitrage »), a proposé une grille de lecture en trois objectifs: parachever l'autonomie de l'arbitrage, innover pour maintenir un haut niveau d'excellence, et clarifier en rendant la jurisprudence plus lisible. Elle a souligné la nécessité de dépasser le dualisme au profit d'un droit moniste cohérent. L'inspiration majeure d'Emmanuel Gaillard, pionnier de la pensée arbitrale moderne, a été rappelée.

Marc Henry (Président de l'Association Française d'Arbitrage), a salué une réforme portée par une génération « *biberonnée à l'arbitrage* », praticienne au quotidien et donc légitime pour proposer un nouveau cadre. À ceux qui redoutent une précipitation, il a opposé la diligence nécessaire à toute réforme ambitieuse. Pour lui, le consensus repose sur trois piliers: clarté, lisibilité, attractivité.

Diamana Diawara et Benjamin Siino (Co-présidents de la Paris Arbitration Week), ont souligné le succès de cette édition 2025, témoin du rayonnement international de Paris. Benjamin Siino a rappelé que la réforme de 2011 avait su marier tradition et modernité, et que le même équilibre doit guider cette nouvelle refonte. Le succès de toute réforme repose, selon lui, sur un débat fédérateur et une recherche sincère du consensus.

Le cœur du projet a ensuite été présenté par les co-présidents du groupe de travail, François Ancel (Conseiller à la Cour de cassation), et Thomas Clay (Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

François Ancel a rappelé que l'initiative venait du ministre, dans un contexte international où Singapour, le Royaume-Uni ou la Suisse modernisent leur droit. Le groupe de travail, composé de quinze spécialistes issus de l'univers académique, judiciaire et professionnel, s'est réuni sept fois pour aborder successivement l'instance arbitrale, la procédure judiciaire, le contrôle des sentences et la structure du droit de l'arbitrage. Il a regretté l'absence de consultation publique plus large, mais a rappelé que cette conférence s'inscrit dans une volonté d'ouverture.

Thomas Clay a exposé l'ambition du projet en deux étapes: les fondations et les finitions. Parmi les fondations: un code de l'arbitrage structuré en 146 articles, répartis en quatre livres, précédés de principes directeurs. Il a justifié cette codification par la nécessité de regrouper des règles aujourd'hui dispersées dans 23 codes différents. Il a ensuite défendu l'idée d'absorber l'arbitrage interne par l'international, soulignant la porosité croissante du critère de distinction entre les deux. Le projet entend aussi étendre l'arbitrabilité et instaurer un régime autonome du recours en annulation et introduire l'inopposabilité aux tiers de certaines décisions.

Quant aux finitions, elles visent à rendre le droit plus efficace (facilitation des jonctions d'instances, exécution provisoire en matière interne, régularisation des sentences), plus simple (suppression de l'appel en arbitrage interne, concentration devant des juridictions spécialisées), plus juste (intervention du juge d'appui en cas d'impécuniosité effective), plus moderne (prise en compte du numérique, principe de proportionnalité), et plus précis (affirmation du principe de confidentialité, clarification des relations contractuelles).

S'agissant de la codification, Chiann Bao (*Arbitre à ArbBoutique*) a insisté sur l'importance d'une structure «*user-friendly*» et salué les efforts déployés par le groupe de travail pour répondre à cet objectif.

Daniel Mainguy (*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*) a expliqué que l'actuel éclatement des textes nuit à la cohérence du droit français. Le futur code, selon lui, redonnera une identité claire à l'arbitrage en le traitant comme une matière à part entière, composée de 146 articles et articulée autour de quatre livres traitant respectivement des principes généraux de l'arbitrage, de la reconnaissance et de l'annulation des sentences, de certains arbitrages spécifiques, ainsi que de questions administratives et relatives aux groupes.

Anne-Véronique Schlaepfer (*Avocate associée chez White & Case à Genève*) a salué la portée innovante du projet de codification de l'arbitrage en France, tout en appelant à une vigilance sur sa mise en œuvre. Elle a souligné les enjeux liés à la préservation de la flexibilité, à l'unification des régimes, à l'innovation maîtrisée et à l'adaptation aux pratiques. Elle espère que cette réforme ambitieuse deviendra une source d'inspiration, à condition d'être pensée avec rigueur.

Sur le thème du droit commun de l'arbitrage, Salim Moollan (*Barrister, Brick Court Chambers*) a souligné l'ambition de cette réforme, insistant sur la nécessité de préserver l'efficacité de l'arbitrage tout en renforçant la règle de droit.

Denis Mouralis (*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*) a rappelé que l'idée initiale était de fusionner intégralement l'arbitrage interne et international, mais cette option a été écartée au profit d'un régime commun, assorti de quelques dérogations pour l'arbitrage interne. L'arbitrage international est redéfini autour de la notion d'opérations «*économiques*», et la distinction des voies de recours repose désormais sur le lieu où la sentence est rendue, et non sur la nature de l'arbitrage.

Emilie Gonin (*Barrister, Brick Court Chambers*) a comparé les réformes françaises et anglaises de l'arbitrage, soulignant le caractère transparent mais moins flexible du modèle anglais. Elle a jugé positive la disparition de la distinction entre arbitrage interne et international, et apprécié l'absence de définition stricte de l'arbitrage interne en France. Bien que le groupe français se soit inspiré du modèle anglais, elle souligne que certaines propositions vont plus loin dans le libéralisme.

En ce qui concerne les principes directeurs, Jérémy Jourdan-Marques (*Professeur à l'Université Lumière Lyon 2*) les a déclinés en quatre catégories incluant des principes qui influencent le droit de l'arbitrage, comme la bonne foi et la confidentialité ; des valeurs fondamentales telles que l'indépendance et l'égalité des parties ; des principes centraux au fonctionnement de l'arbitrage, tels que le choix des règles applicables ; et des principes spécifiques au droit français, comme l'interdiction de se soustraire à l'arbitrage par le droit national et le principe compétence-compétence. Il a insisté sur le fait que ces principes n'ouvrent pas de nouvelles voies d'annulation.

Cécile Chainais (*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*) a salué la création d'un corpus autonome de principes directeurs. Elle a noté l'intégration des principes modernes comme la proportionnalité procédurale, et l'inclusion des droits humains et environnementaux. Elle a proposé deux pistes : une conception plus restrictive des principes directeurs, centrée sur la justice arbitrale, et l'idée d'un corpus commun de principes applicables à l'ensemble de la justice civile, intégrant l'arbitrage.

Sur les relations contractuelles entre les acteurs de l'arbitrage, Laurent Aynès (*Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*) a rappelé que les liens entre arbitres, parties et institutions relèvent de relations contractuelles, que le futur code propose de consacrer comme telles. Cette qualification permet de répondre aux enjeux de la responsabilité des arbitres et leur rémunération. Il a réfuté les critiques estimant que la relation entre l'arbitre et les parties devait être vue comme un lien d'instance, affirmant au contraire que l'acceptation de sa désignation par l'arbitre achève le processus du contrat d'arbitre.

Claire Debourg (*Professeur à l'Université Paris-Nanterre*) a présenté les articles du projet sur l'arbitrage dans des domaines sensibles : en droit de la consommation, la clause compromissoire devient inopposable une fois le litige né ; en droit du travail, c'est la même solution, pour éviter que l'arbitrage soit imposé en raison du lien de subordination ; en droit de la famille, l'arbitrage est élargi à certaines questions patrimoniales. Elle a recommandé plus de prudence et une réflexion approfondie pour ces domaines, et noté que l'approche internationale de l'arbitrage impliquant des personnes publiques nécessite un dialogue avec la juridiction administrative.

Jean-Yves Garaud (*Avocat associé chez Cleary Gottlieb*) a rappelé l'importance de la formation des juges d'appui, en particulier pour l'arbitrage interne. Il a soutenu la proposition de supprimer la compétence résiduelle du Tribunal de Commerce, et de faire du Tribunal judiciaire de Paris le seul juge d'appui en matière internationale. Il a notamment proposé de désigner quelques juridictions spécialisées en France pour la matière interne. Il a aussi insisté sur le rôle de l'article 33 du projet qui permet au juge d'appui de prévenir un déni de justice en cas d'impécuniosité.

Alexis Mourre (*Avocat associé chez MCL Arbitration*) a salué l'innovation permettant au juge d'appui d'accorder l'exequatur aux mesures provisoires de l'arbitre, tout en émettant des réserves sur la possibilité de former un appel contre l'ordonnance d'exequatur. Concernant l'impécuniosité, il a critiqué l'article 33 du projet, le jugeant flou et imprécis, estimant qu'il pourrait entraîner des conflits de compétence et des interférences judiciaires indésirables.

Éric Loquin (*Professeur émérite à l'Université Bourgogne Europe*) a présenté les innovations relatives aux voies de recours. Il a salué la suppression de l'effet suspensif du recours en annulation en matière interne, la possibilité de renvoi au tribunal arbitral pour régularisation de la sentence, et l'importance de la proposition de renforcer la concentration des moyens et la loyauté procédurale. Il a toutefois critiqué la suppression de l'article 1492 al. 6 du Code de procédure civile sur les causes formelles d'annulation, estimant qu'une sentence non signée ne devrait pas être considérée comme valable.

Claire Pauly (*Avocate associée chez JonesDay*) a exprimé des réserves sur l'absence d'appel en arbitrage interne, la suppression de la renonciation au recours en annulation en arbitrage international et a salué l'abandon de la jurisprudence Schooner. Elle a souligné la clarification apportée par le projet concernant la tierce opposition contre la sentence et soutenu l'introduction du sursis à statuer. Elle a également avancé des améliorations proposées par certains praticiens, comme une chambre spéciale pour l'arbitrage et des clarifications sur la nature écrite de la convention d'arbitrage.

Daniel Barlow (*Président de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris*) a mis en avant cinq axes de la réforme du code de l'arbitrage : renforcer l'autonomie de la procédure pour plus de clarté, favoriser la spécialisation en attribuant des juridictions dédiées et des juges formés, améliorer la prévisibilité avec des délais stricts et des amendes en cas de dépassement, augmenter l'efficacité en optimisant la gestion des mesures d'instruction et en permettant de régulariser la sentence, et enfin, veiller à la proportionnalité pour une procédure mieux adaptée aux spécificités de l'arbitrage.

Jacques Pellerin (*Avocat associé chez PMG Avocats*) a souligné la nécessité de séparer l'arbitrage de la procédure d'appel pour éviter l'influence du recours en annulation. Il a exprimé des préoccupations sur la confidentialité, notamment les fuites de données et l'accès des avocats aux conclusions. Enfin, il a mentionné la clarification nécessaire des procédures d'annulation, notamment concernant le renvoi des sentences aux arbitres.

En clôture, Louis Degos (*Bâtonnier élu de l'ordre des Avocats de Paris*), a salué les avancées de la réforme mais regretté l'absence de la voix des justiciables dans les discussions. Il a rappelé les trois étapes à venir : un premier acte de mesures consensuelles à l'automne 2025, un second pour traiter les sujets sensibles d'ici l'été 2026, et un troisième pour présenter le code dans sa version définitive à l'automne 2026.

Les interventions du public ont témoigné d'un vif intérêt pour les conséquences concrètes de la réforme. Une praticienne de l'arbitrage interne s'est inquiétée d'un éventuel affaiblissement de cette branche, à quoi il a été répondu que le projet vise à assurer une souplesse équivalente pour les deux régimes. Une question sur les fondements différenciés des articles 1492 et 1520 du Code de procédure civile a suscité un débat sur l'opportunité d'unifier les dispositions, avec l'assurance que la jurisprudence et les outils de traitement des décisions permettront de préserver la finesse des contrôles. Le rôle du juge d'appui a aussi été débattu, en particulier son élargissement en cas d'impécuniosité. Si certains y ont vu une avancée pour garantir l'accès à la justice, d'autres ont mis en garde contre le flou de la notion et les risques d'ingérence. En réponse à ces questionnements, les intervenants ont rappelé la volonté d'un équilibre : maintenir certaines différences tout en unifiant l'essentiel.

LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Par Marie Gauthier

Le mardi 8 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, Jones Day a organisé une conférence intitulée « *La réparation du préjudice environnemental* ». Le panel, organisé par Me Claire Pauly (*Associée chez Jones Day*) et modéré par Me Mikaël Schinazi (*Collaborateur Senior chez Jones Day*), était composé (par ordre alphabétique) du Professeur Olivier Caprasse (*Arbitre et fondateur de Caprasse Arbitration*), de M. le juge Philip Jeyaretnam (*Président de la Singapore International Commercial Court*), Me Camille Rollin (*Collaboratrice Senior chez Jones Day*), Me Armelle Sandrin-Deforge (*Associée chez Jones Day*), Mme Tania Tholot (*Collaboratrice Senior chez Brattle Group*) et Dr. Herfried Wöss (*Arbitre et fondateur de Wöss & Partners*).

Me Pauly a introduit la conférence en présentant Jones Day et ses activités. Elle a ensuite indiqué qu'une disposition du projet de réforme du droit français de l'arbitrage, récemment présenté au Garde des Sceaux, M. Gérard Darmanin, faisait débat parmi les spécialistes de l'arbitrage : l'obligation pour les tribunaux arbitraux siégeant en France de prendre en compte les enjeux humains, environnementaux et de compliance, ce qui, selon certains, pourrait nuire à l'attractivité de la place de Paris. En l'état de ces divergences, le choix a été fait par le groupe de travail de ne pas inclure une telle disposition dans le projet de code.

Me Pauly a ensuite donné la parole à Me Mikaël Schinazi qui a d'abord rappelé que, dans le monde actuel, les atteintes à l'environnement sont malheureusement inévitables. Cependant, leur nombre croissant exige plus que jamais leur appréhension juridique. Me Schinazi a relevé plusieurs défis liés à la réparation du préjudice environnemental, notamment la question du forum approprié pour de telles réclamations ; les différentes méthodes d'évaluation des dommages et intérêts (mises en évidence en 2018 dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* où les dommages environnementaux furent indemnisés pour la première fois par la Cour internationale de Justice) ; ou encore l'incapacité de la réparation à restaurer les écosystèmes.

Dr. Wöss a entamé la discussion en présentant plusieurs affaires et textes importants dans ce domaine. Les tribunaux arbitraux sont principalement saisis de requêtes en réparation d'un préjudice environnemental par le jeu de clauses compromissaires ou de demandes reconventionnelles dans le cadre de litiges en droit international des investissements (comme l'a montré l'affaire de principe *Burlington c. Équateur*). En outre, la compétence pour connaître des demandes extracontractuelles est régie par le droit de la responsabilité civile de common law (violation du devoir de diligence ou « *duty of care* ») et au niveau européen par la Directive de l'Union européenne (« UE ») sur le devoir de diligence en matière de développement durable des entreprises (« CSDDD »), fixant les conditions aux termes desquelles les entreprises peuvent se voir tenues responsables d'un préjudice environnemental. La CSDDD prévoit également le droit à la réparation intégrale (art. 29), correspondant, selon M. Wöss, au coût de la restauration (remédier aux effets néfastes) plutôt qu'aux pertes effectivement subies. Le cadre juridique est complété par la Directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale (« DRE »), qui établit le régime de responsabilité civile pour dommage environnemental sur la base du principe « *pollueur-payeur* », à la double condition que le dommage soit mesurable et qu'il affecte gravement les habitats ou espèces.

M. le juge Jeyaretnam a fait part de ses réflexions sur la difficulté de démontrer la preuve de la causalité reliant le préjudice environnemental et l'activité préjudiciable. Compte tenu des causes multifactorielles des dommages environnementaux, les théories traditionnelles (le test « *but-for* ») sont inadéquates pour attribuer la responsabilité. Toutefois, les « *signes d'attribution climatique* » utilisés dans les affaires de santé humaine peuvent s'avérer utiles. Un autre défi réside dans le fait que les dommages concernés peuvent également se produire sans intervention humaine. Dans ce cas, le critère pertinent est de déterminer si les actions du défendeur ont matériellement contribué au dommage.

Entamant ensuite l'analyse du sujet dans une série de contextes plus spécifiques, Me Sandrin-Deforge a livré une présentation du régime du préjudice environnemental en droit français. Les racines de ce régime remontent au Code napoléonien, qui codifiait déjà le principe du « *pollueur-payeur* ». Toutefois, ce dernier ne couvrait que les dommages causés aux personnes ou aux biens. La directive DRE a instauré un régime de responsabilité civile spécifique aux dommages causés à l'environnement, qui sont de deux ordres : les dommages causés aux espèces (faune et flore), et ceux causés aux habitats naturels (eau, sols, etc.). La directive pose deux principes fondamentaux : toute personne responsable d'un dommage environnemental doit le réparer, et cette réparation doit se faire en nature.

Le Professeur Caprasse a abordé le préjudice environnemental dans le contexte des litiges en matière de fusions et acquisitions (« M&A »). En ce qui concerne les transactions privées, la qualité du vendeur est souvent un élément pris en compte par les arbitres. En outre, la charge de la preuve et le droit applicable sont souvent importants dans la pratique. En effet, certaines lois prévoient que, dès lors que le requérant établit l'existence d'un préjudice environnemental, même s'il n'est pas en mesure d'en évaluer l'étendue, le tribunal devra lui accorder réparation. Par conséquent, en « M&A », les clauses contractuelles prévoient souvent des plafonds à la réparation.

Me Rollin a ensuite donné un aperçu du droit pénal français en matière de préjudice environnemental. Plusieurs voies de droit sont ouvertes aux requérants souhaitant obtenir réparation : la voie traditionnelle, c'est-à-dire, porter plainte ou se joindre à une procédure existante en se constituant partie civile ; le référé pénal environnemental, peu utilisé, permettant au requérant d'obtenir une injonction contre le pollueur de cesser le dommage ou d'en limiter les effets ; et enfin, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), étendue au droit de l'environnement en 2020. En cas de succès, les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner des injonctions de réparation ou de remise en état du site pollué, d'accorder la réparation du préjudice écologique pur subi par les associations, ou d'indemniser les préjudices matériel, corporel ou d'anxiété subis par les individus.

Enfin, Mme Tholot a fait part de son expérience en tant qu'experte financière souvent chargée d'évaluer les dommages, en particulier dans les litiges entre investisseurs et États. Elle a souligné les difficultés liées à l'étendue des dommages et intérêts pouvant être réclamés, ainsi que les moyens pour prendre en compte les dommages environnementaux potentiels dans l'évaluation d'un investissement.

Me Schinazi a ensuite invité le panel à réfléchir à quelques questions, en commençant par les différents moyens d'optimiser la procédure arbitrale pour traiter efficacement les litiges liés au changement climatique. S'agissant des avantages et inconvénients des experts nommés par le tribunal par rapport à ceux nommés par les parties, le Prof. Caprasse a estimé que si les parties, connaissant mieux leur litige, sont les mieux placées pour nommer leur expert, les experts ainsi nommés peuvent parfois avoir du mal à s'entendre, ce qui est évité en cas de nominations par le tribunal.

Interrogée sur la manière d'intégrer davantage l'expertise technique et scientifique aux procédures arbitrales et judiciaires, Me Sandrin-Deforge a souligné le rôle clé des experts pour expliquer les dommages subis par les parties, tout en insistant sur le fait que, *in fine*, seuls les enjeux juridiques importent dans le processus décisionnel. M. le juge Jeyaretnam, quant à lui, a mis l'accent sur l'idéal de l'adjudicateur le mieux informé possible. Dans le processus judiciaire, cela signifie donner aux juges l'accès à une formation non seulement juridique mais aussi technique (principes techniques généraux, utilisation des statistiques dans la preuve, etc.).

Enfin, le panel s'est penché sur quelques exemples concrets – tels que l'affaire *Antin c. Espagne*, dans laquelle la Commission européenne a considéré que la sentence arbitrale imposant à l'Espagne de verser une indemnisation à hauteur de 101 millions d'euros (majorés des intérêts) à Antin constitue une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou encore l'affaire *Rockhopper c. Italie*, citée par plusieurs États et membres du Parlement européen comme un exemple d'application erronée de la méthode du « *discounted cash flow* » (DCF) pouvant entraîner un effet de gel réglementaire – et a également répondu à plusieurs questions de l'auditoire.

FAST & FURIOUS Q&A - DOES ARBITRATION NEED TO BE FIXED ?

Par Chloé Heydarian

Le mercredi 8 mars 2025, une table ronde dynamique intitulée « *Fast & Furious Q&A - Does arbitration need to be fixed?* » (« *L'arbitrage doit-il être repensé ?* ») a été organisée par le cabinet Freshfields LLP, sous la modération d' Alexandra Van der Meulen (*Associée, Arbitrage international, Freshfields LLP, Paris*) et Matei Purice (*Counsel, Head of Global Projects Disputes – Continental Europe, Freshfields LLP, Paris*).

L'événement, rythmé par une série de questions-réponses, a suscité des échanges francs et enrichissants entre les intervenants : Olga Mouraviova (*Senior Legal Counsel, Engie ; Vice-Présidente de la Commission Arbitrage de la CCI France*), Pedro Arcoverde (*Senior Legal Counsel, Airbus*), Alexis Mourre (*Associé, MCL Arbitration*), David-Alexandre Krief (*Contract Management Director France, Alstom*), et Rosanna Grosso (*Senior Legal Counsel, Siemens AG*).

Les débats ont débuté par un constat partagé : de nombreux utilisateurs de l'arbitrage s'inquiètent de voir les procédures devenir de plus en plus longues, complexes et coûteuses. Pourtant, malgré ces critiques, l'arbitrage reste plébiscité en raison de sa flexibilité et du contrôle qu'il offre aux parties. Cela montre que les difficultés identifiées sont perfectibles, non structurelles.

Cette mise en contexte a permis de poser une question centrale : faut-il réellement repenser l'arbitrage et, si oui, comment ?

Certains panélistes ont rejeté l'idée que l'arbitrage serait «défaillant» et ont souligné que le système fonctionne bien globalement, malgré certaines inefficacités. L'une des préoccupations majeures reste celle des délais et des coûts. Sur ce point, les intervenants ont plaidé pour plus de clarté dans les déclarations des arbitres, notamment quant à leur charge de travail et au temps qu'ils peuvent consacrer à une affaire. La discussion a également abordé les obligations de diligence des parties, qui doivent effectuer leurs propres vérifications, malgré la difficulté d'accès à certaines informations.

La transparence fut un autre thème important. Le panel a souligné l'intérêt croissant pour la publication des décisions, qu'elles soient procédurales ou sur le fond. Toutefois, cette exigence se heurte au principe de confidentialité, qui reste une des raisons majeures pour lesquelles les parties choisissent l'arbitrage.

Les échanges se sont ensuite orientés vers le comportement des parties et la dynamique procédurale. À cet égard, les intervenants ont rappelé qu'aucune procédure ne peut être uniformisée : chaque arbitrage est unique. Ont été abordées diverses questions, notamment la production de documents, la bifurcation, l'équité procédurale ou encore le rôle du tribunal arbitral. Face aux comportements procéduraux inadaptés ou abusifs, plusieurs solutions ont été évoquées, comme l'allocation précoce des frais pour décourager les abus ou l'élaboration conjointe, dès le début de la procédure, d'une liste des questions à trancher.

Un autre sujet sensible a été soulevé : celui du régime applicable aux règles de confidentialité et de privilège lors de la production de documents. Les intervenants ont insisté sur l'importance de définir clairement ces règles en amont et de s'y tenir tout au long de la procédure.

Concernant les conclusions après audience, les avis étaient partagés. Certains voient un intérêt dans les mémoires post-audience pour traiter les points en suspens, tandis que d'autres privilégient des plaidoiries orales concluantes et estiment que toutes les questions devraient être résolues lors de l'audience.

En fin de session, la discussion s'est tournée vers une comparaison entre l'arbitrage, le contentieux étatique et d'autres modes alternatifs de résolution des litiges. Il a été noté que certaines juridictions nationales deviennent plus efficaces, mais que tribunaux étatiques et tribunaux arbitraux remplissent des fonctions différentes. Par ailleurs, la médiation gagne en popularité, notamment en raison de son coût modéré et de sa rapidité. Son efficacité repose toutefois sur une réelle volonté des parties et un accompagnement adéquat.

À l'issue de la discussion, le public a posé plusieurs questions, notamment sur la disponibilité des arbitres, le respect du contradictoire et le rôle des institutions. Le panel a rappelé que tous les acteurs – parties, conseils, arbitres et institutions – ont un rôle essentiel à jouer pour améliorer le fonctionnement de l'arbitrage.

La conclusion générale s'est voulue claire : l'arbitrage n'a pas besoin d'être « *repensé* » car il n'est pas défaillant. Il doit cependant continuer d'évoluer. Trois objectifs restent prioritaires : efficacité, transparence et qualité. Pour les atteindre, une collaboration renforcée et un sens des responsabilités partagé sont indispensables.

WAR-BITRATION : L'ARBITRAGE EST-IL LE MEILLEUR FORUM POUR RÉGLER DES LITIGES LIÉS À LA GUERRE, AUX SANCTIONS, À LA GÉOPOLITIQUE, À LA GUERRE DOUANIÈRE ET AU COMMERCE DES ARMES ?

Par Vaitéa Baillif et Kubra Bayramova

Le mardi 8 avril 2025, dans le cadre de la Paris Arbitration Week, une conférence intitulée « *WAR-BITRATION: is arbitration the right forum for settling disputes related to conflicts, sanctions, geopolitics, trade wars and weapon trade?* » a été organisée par Omni Bridgeway, Panterra, et Bird & Bird. Le panel, modéré par Maître Jalal (Jil) El Ahdab (*Avocat associé chez Bird & Bird*), réunissait M. Michel Duclos (*Ancien ambassadeur, conseiller spécial et chercheur résident en géopolitique et diplomatie à l'Institut Montaigne*), M. Jean Le Grix De La Salle (*Directeur chez Panterra*), Mme Kamalia Mehtiyeva (*Professeur de droit à l'université de Paris-Est Créteil, arbitre et conseil*), M. Leon Ioannou (*Directeur des investissements et conseiller juridique principal chez Omni Bridgeway*), M. Karl Hennessee (*Vice-président senior chargé des litiges et des enquêtes chez Airbus*), et M. David Gecht (*Vice-président chargé des affaires juridiques et des contrats, responsable de la conformité chez Thales*).

Afin d'illustrer la pertinence et l'ancienneté de la pratique arbitrale en matière de résolution des conflits armés, Dr. El Ahdab a débuté la conférence en citant le traité de Westphalie, le traité Jay et le traité de l'Alabama. Il a annoncé la structuration de la conférence autour de quatre thématiques, notamment, les tensions pré-guerre et les sanctions commerciales, l'industrie de l'armement, la guerre comme problématique juridique (force majeure, expropriation), et l'impact de la guerre sur le déroulement même des procédures arbitrales.

M. Duclos, ancien diplomate, a ensuite pris la parole pour noter une résurgence de l'isolationnisme de la part des Etats-Unis. Il a également conseillé que les professionnels de l'arbitrage collaborent avec les diplomates, sans oublier que ces derniers servaient les intérêts du gouvernement qui les employait.

Pr Mehtiyeva aborda ensuite la complexité du concept de sanctions, en soulignant l'absence de définition universelle et les différences de régime entre sanctions onusiennes, régionales ou nationales. Elle prit pour exemple les sanctions européennes à l'encontre de la Russie, notamment le « *quatorzième paquet de sanctions* » adopté en juin 2024. Elle expliqua que la Russie avait récemment adopté une loi permettant le transfert des litiges internationaux visant des personnes ou sociétés affectées par des sanctions commerciales vers ses tribunaux nationaux, même en présence d'une clause compromissoire. Cette mesure pourrait avoir des conséquences préoccupantes pour la communauté arbitrale internationale.

M. Ioannou compléta en expliquant que les sanctions ajoutaient un risque d'instabilité au contexte arbitral. Il illustra cela par un cas dans lequel les sanctions avaient été temporairement levées, permettant le financement et l'engagement d'une procédure d'arbitrage pendant cet intervalle.

M. Hennessee a ensuite noté que de nombreux arbitres font preuve d'une grande réticence — « *terrifiés au point d'être pétrifiés* » — lorsqu'il s'agissait d'aborder directement des allégations de corruption. Il a également mis en contraste la position proactive de la Cour d'appel de Paris avec les approches plus prudentes observées dans des juridictions telles que la Suisse, le Royaume-Uni ou l'Allemagne, ce qui pourrait conduire les parties à éviter la juridiction française pour éviter son contrôle. Il rappela que certains arbitres pouvaient voir leur responsabilité pénale engagée pour complicité d'acte de corruption, comme en Allemagne.

S'agissant de l'industrie de l'armement, les intervenants mentionnèrent la nécessité de choisir des arbitres disposant à la fois d'une habilitation de sécurité afin d'accéder aux documents classés, et d'une compréhension géopolitique approfondie. M. Gecht recommanda la plus grande prudence dans la rédaction contractuelle, en particulier pour les clauses fiscales, et de privilégier les tribunaux à trois arbitres aux procédures à arbitre unique.

Pr Mehtiyeva a souligné le rôle substantiel que la guerre pouvait jouer dans l'arbitrage, en tant qu'argument en demande, en défense ou dans le cadre des mesures provisoires.

Elle a donné l'exemple de l'affaire *Stankoimport c. Rebeil*, pendante devant les tribunaux suédois, dont la décision est attendue en 2026. Elle a souligné que l'une des questions clés de cette affaire, qui revêt une importance significative pour le débat plus général, est de savoir si une entreprise qui a effectué un paiement mais n'a pas reçu les marchandises prévues pouvait demander un remboursement en droit de l'UE.

Pr Mehtiyeva a également mis en garde contre l'utilisation abusive de la guerre comme argument de force majeure. Elle a souligné qu'il existe souvent d'autres itinéraires de livraison, par exemple à travers des territoires non touchés par des sanctions, et qu'une modification des contrats pouvait résoudre ce problème, rendant ainsi l'argument de la force majeure potentiellement infondé.

Dr. El Ahdab critiqua aussi la tendance des tribunaux à favoriser la partie présente au détriment de celle absente, comme c'est souvent le cas de la Russie dans certaines procédures. M. Ioannou présenta son expérience dans diverses affaires en arbitrage d'investissement qui se sont déroulées après l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014. Ces affaires se sont déroulées devant la Cour permanente d'arbitrage et alors que la Russie avait choisi de ne pas participer, il avait pu observer que les tribunaux, afin de s'assurer que les requêtes des demandeurs soient pleinement examinées, étaient très proactifs en posant aux demandeurs des questions factuelles et juridiques que la Russie aurait posées.

M. Duclos avoua que quelques semaines auparavant, il avait cru à la fin de la mondialisation du fait de l'adoption de sanctions économiques agressives. Mais il observait désormais la réinvention de la mondialisation sans les Etats-Unis, mais plutôt centrée autour de la Chine et de l'Europe. Il évoqua en effet la montée en puissance des « *puissances moyennes* » et le très récent accord de libre-échange conclu entre la Corée du Sud, le Japon et la Chine comme un signe de cette évolution.

M. Le Grix De La Salle releva que l'émergence de conflits armés faisait augmenter les tensions déjà existantes entre les parties à une procédure arbitrale. Il a identifié deux conséquences principales de cette dynamique : premièrement, la réticence ou l'incapacité des individus, y compris des experts, à s'exprimer librement en raison de craintes de représailles ou de problèmes logistiques tels que les restrictions en matière de visas. Deuxièmement, il a souligné la prévalence croissante des menaces numériques, notamment les cyberattaques et les tactiques agressives sur les plateformes de réseaux sociaux telles que la désinformation et la diffamation. Si ces menaces sont particulièrement visibles dans des conflits très médiatisés comme la guerre en Ukraine, elles sont également présentes dans des régions moins médiatisées, comme le Soudan ou l'Afrique centrale.

M. Le Grix De La Salle insista sur l'importance du conseil stratégique. M. Le Grix De La Salle poursuivit en soulignant la nécessité, pour les praticiens de l'arbitrage, d'adopter une réflexion stratégique dépassant la seule sphère juridique. Il recommanda le recours à la recherche sur l'opinion publique et à la communication stratégique, y compris sur les réseaux sociaux. Il insista sur le fait que les échanges avec les diplomates se faisaient en amont des différends, afin de contourner les contraintes de confidentialité.

Plusieurs questions furent ensuite posées au panel, ce qui fut l'occasion d'aborder divers autres sujets, tels que la pertinence de lignes directrices aiguillant les arbitres sur des questions sensibles telles que le droit international humanitaire, ou encore le rejet des sanctions économiques par les pays du Sud global du fait de leur expérience passée. La conférence se conclut sur l'idée que l'arbitrage reste, malgré les tensions géopolitiques croissantes, un outil utile à court comme à long terme.

OLYMPIADES DE L'ARBITRAGE : QUEL SIÈGE RÈGNE EN MAÎTRE ? LA BATAILLE DES SIÈGES : LONDRES, NEW YORK, PARIS OU LA CALIFORNIE ?

Par Victoria Festor et Paul-Alexis Saint-Antoine

Le mardi 8 avril 2025, le cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton a accueilli une conférence interactive dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, mettant en lumière les atouts et les spécificités de quatre grandes places de l'arbitrage international : Paris, Londres, New York et la Californie. L'événement animé par M. Giorgio Sassine (*collaborateur senior chez Musick, Peeler & Garrett*) et Mme Katie Gonzalez (*collaboratrice chez Cleary Gottlieb Steen & Hamilton*), et présenté par le New York International Arbitration Center (« NYIAC ») et California Arbitration (« CalArb »), s'est déroulé sous la forme d'un débat. Les intervenants Me Alexis Mourre (*associé chez MCL Arbitration*), M. Kevin Nash (*directeur général de la Cour d'arbitrage internationale de Londres*), Mme Caline Mouawad (*associée chez Chaffetz Lindsey*) et Mme Laura Abrahamson (*arbitre chez JAMS*) ont tour à tour plaidé en faveur de leur juridiction respective, avant que le public ne soit invité à voter pour désigner son siège préféré.

Les intervenants ont débattu autour de six questions clés, mettant en avant les atouts et les faiblesses de leur siège, ainsi que les efforts déployés pour rester attractifs dans un contexte de concurrence croissante. La discussion a mis en évidence les éléments que les parties doivent prendre en compte lorsqu'elles choisissent un siège, notamment l'implication des juridictions, tant en matière de contrôle de la sentence que de délais pour statuer sur un recours en annulation.

Avant l'ouverture du débat, l'audience a participé à un sondage afin de désigner son siège préféré. Paris et Londres se sont distingués comme les grands favoris, recueillant un soutien presque équivalent.

Paris

D'après Me Mourre, qui a représenté le siège de Paris, l'absence d'interférence des juridictions étatiques, permise par le principe de compétence-compétence, constitue un atout déterminant. Leur rôle se limite principalement à une fonction de soutien, par exemple en constituant le tribunal arbitral si les parties ne parviennent pas à un accord.

Face à la montée de nouveaux centres d'arbitrage, Paris cherche à se moderniser pour maintenir son attractivité. C'est l'objet du projet de réforme de 2025, qui prévoit notamment la création d'un code de l'arbitrage international, centralisant et clarifiant les règles actuellement éparpillées dans divers textes législatifs. Parmi les innovations de cette réforme, Me Mourre a mentionné la possibilité pour un juge d'appui d'ordonner des mesures provisoires avant même que la sentence ne soit définitive, ainsi que la désignation de la Cour d'appel de Paris comme juridiction compétente pour les sentences impliquant des États parties.

Selon Me Mourre l'un des points faibles de Paris réside principalement dans le contrôle intrusif de la conformité à l'ordre public, notamment en matière de corruption, ainsi que dans l'instabilité de la jurisprudence en d'arbitrage d'investissement. La révision des sentences arbitrales à Paris prend en général entre un an et un an et demi, en fonction de la complexité du recours. Les motifs d'annulation comprennent par exemple le non-respect du principe du contradictoire, les irrégularités procédurales ou encore la violation de l'ordre public.

Londres

M. Nash a, quant à lui, expliqué que le choix de Londres comme siège d'arbitrage s'impose naturellement en raison de la présence de l'un des principaux centres d'arbitrage internationaux, ainsi que de la qualité et de la reconnaissance du règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage internationale de Londres (LCIA).

Pour maintenir sa compétitivité sur la scène internationale, le régime d'arbitrage de Londres a été modernisé à travers plusieurs réformes significatives, dont celle de 2025. La réforme a renforcé l'efficacité de l'arbitrage, notamment en clarifiant la loi applicable à la convention d'arbitrage en l'absence de choix des parties. Cependant, des obstacles demeurent, tels que la possibilité d'appel sur des questions de droit, et l'usage limité de l'arbitrage d'urgence, ce qui peut nuire à cette efficacité.

L'intervention des juridictions se limite au strict nécessaire, comme le souligne M. Nash, qui a simplement évoqué les « *anti-suit injunction* ». Le délai pour contester une sentence est de 28 jours, sachant qu'un recours en annulation n'est possible qu'en cas d'irrégularité sérieuse entraînant une injustice substantielle. Plutôt que d'annuler une sentence, les juridictions peuvent décider de la renvoyer au tribunal arbitral afin qu'il corrige les erreurs identifiées.

Enfin, M. Nash a souligné qu'au cours des six dernières années, les arbitrages administrés par la LCIA ont été répartis sur plus de 70 sièges différents, ce qui témoigne de la portée véritablement internationale de l'institution. Il a relevé, en outre, que Londres demeure le deuxième siège le plus fréquemment choisi dans les arbitrages soumis au règlement de la CCI, consolidant ainsi sa position de place majeure de l'arbitrage international.

New York

Mme Mouawad, qui a plaidé en faveur de New York, a mis en avant la réputation de la ville en tant que juridiction résolument favorable à l'arbitrage. Les juridictions new-yorkaises exécutent quasi systématiquement les sentences arbitrales et se montrent réticentes à les annuler. New York, a-t-elle précisé, ce distingue non seulement par la prévisibilité de ses décisions et le respect de l'autonomie des arbitres, mais également par son réseau d'institutions arbitrales.

L'intervention des juridictions se limite principalement aux situations où leur assistance est sollicitée par les parties, par exemple en matière probatoire, et au contrôle de la sentence, étant précisé que les motifs d'annulation sont limités. Les requêtes doivent être déposées dans les trois mois suivant la sentence, et les juridictions rendent leur décision dans un délai d'environ 35 semaines. Les appels peuvent prendre davantage de temps, mais les sentences demeurent exécutoires, à moins qu'une caution ne soit versée.

La Californie

Pour Mme Abrahamson, la Californie se distingue avant tout par sa position géographique stratégique et son poids dans l'économie mondiale. Elle a souligné également son statut de pionnier en matière d'arbitrage, rappelant que la Californie a été le premier État américain à adopter le *Revised Uniform Arbitration Act*. En 2024, La Californie a modifié sa loi de 1988 sur l'arbitrage international et la conciliation pour y intégrer les récentes révisions de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, afin de maintenir un cadre juridique moderne et aligné sur les meilleures pratiques mondiales.

À l'instar des juridictions new-yorkaises, les juridictions californiennes annulent rarement les sentences arbitrales. Elles se démarquent par des règles parmi les plus strictes en matière d'indépendance des arbitres et de transparence sur les conflits d'intérêts. S'agissant des limites, Mme Abrahamson a relevé que la « *third party discovery* » n'est pas autorisée en droit californien. Elle a également insisté sur l'importance pour les parties de respecter les délais de prescription applicables à l'exécution des sentences.

En Californie, l'intervention des tribunaux reste limitée. La jurisprudence impose aux juges de présumer la validité de la sentence arbitrale, en tirant toutes les conclusions raisonnables en sa faveur. Elle consacre également une large autonomie des parties, leur permettant de définir contractuellement l'étendue du contrôle judiciaire lors de l'exécution des sentences.

Enfin, Mme Abrahamson a précisé que la Californie, au cœur de l'innovation mondiale avec des géants de la tech installés dans la Silicon Valley et à Silicon Beach, bénéficie également d'une forte présence internationale, comme en témoignent ses 132 représentations consulaires, ce qui renforce sa pertinence sur la scène de l'arbitrage international.

À la fin de la conférence, l'audience a eu l'opportunité de voter une nouvelle fois, et Londres a été désignée comme le siège le plus attractif. Cependant, il est à noter que la Californie a suscité un regain d'intérêt, plusieurs participants la considérant désormais comme un siège potentiel pour de futurs arbitrages.

RÈGLES ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE ET DE MATCHS TRUQUÉS DANS LE TENNIS ET AU-DELÀ – CLARIFICATION ET PRÉVENTION

Par Paul Gobetti et Omar Alserdare

Le mardi 8 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, Derains & Gharavi a organisé une conférence intitulée « Règles et Pratiques en matière d'Antidopage et de Matchs truqués dans le Tennis et au-delà – Clarification et Prévention » au sein de la loge présidentielle du Court central Philippe Chatrier à Roland Garros. Le panel, modéré par Maître Hamid Gharavi (*Associé Fondateur, Derains & Gharavi*), était composé de M. Gilles Moretton (*Président de la Fédération Française de Tennis*), M. Stéphane Morel (*Directeur Général de la Fédération Française de Tennis*), M. Giovanni Fares (*Conseiller Juridique Senior, Tribunal Arbitral du Sport*), M. Ulrich Haas (*Professeur et Arbitre au Tribunal Arbitral du Sport*), M. William McAuliffe (*Responsable de l'Unité Disciplinaire de l'UEFA*) et M. Ben Rutherford (*Directeur Juridique Senior, International Tennis Integrity Agency*). Les débats étaient également enrichis par la présence et les commentaires d'anciens athlètes à savoir M. Mansour Bahrami (*ancien joueur, Responsable du Tournoi des Légendes de Roland Garros et ambassadeur de la Fédération Française de Tennis*), M. Cédric Pioline (*anciennement classé 5e joueur du circuit ATP et directeur du tournoi de Rolex Paris*) et M. Fabrice Santoro (*anciennement classé 17e joueur du circuit ATP*).

La conférence a débuté par des propos introductifs de Maître Gharavi afin de présenter les sujets de la conférence, les intervenants mais également pour remercier les intervenants, les joueurs et le Président de la Fédération Française de Tennis (« FFT ») M. Moretton et le Directeur Général de la FFT M. Morel pour avoir accepté d'ouvrir les portes de Roland Garros autrement fermées en vue du *French Open*. Il a déclaré que la conférence était justifiée pour clarifier les règles de base régissant le dopage afin de répondre aux allégations d'irrégularités soulevées dans la presse et les réseaux sociaux à la suite des récentes affaires Sinner et Swiatek et à des fins de prévention et de réforme éventuelle en ce qui concerne les matchs truqués.

Le Président Moretton a ensuite pris la parole pour souhaiter la bienvenue à Maître Gharavi et lui exprimer sa gratitude pour avoir accueilli cet événement prestigieux et réunissant de nombreux participants à Roland Garros.

Pour débiter ce premier set, M. Morel a fait quelques remarques introductives sur la FFT et les questions de gouvernance dans le tennis. Ce dernier explique que les questions de gouvernance dans le tennis sont problématiques dans la mesure où il n'existe pas de règles communes, ce qui s'explique par le fait qu'il n'existe pas moins de sept organisations différentes. M. Morel rappelle également l'importance pour le tennis français de compter un tournoi du Grand Chelem comme Roland Garros, aussi bien en termes d'exposition planétaire que de revenus, et conclut en donnant quelques indices sur les événements spéciaux qui se tiendront lors de la quinzaine parisienne de 2025.

Le débat a continué avec M. Rutherford pour une présentation globale de l'International Tennis Integrity Agency (« ITIA »). Il explique que cette agence indépendante a été créée en 2021 sur la base du constat qu'il fallait faire plus d'efforts sur la question de l'intégrité dans le tennis, son champ d'action se concentre sur l'antidopage mais également l'anticorruption. Les actions de l'ITIA se divisent en différents piliers comme le pilier éducation, le pilier risques ou bien le pilier règles et procédures. Après une présentation des règles applicables en matière d'antidopage et des sanctions possibles, M. Rutherford illustre ce type de dossiers avec la célèbre affaire Sinner et pour souligner que le processus était en totale conformité avec les règles de base. Cette affaire illustre parfaitement la distinction entre consommation intentionnelle et non intentionnelle de substances prohibées ainsi que les sanctions pertinentes à chaque cas. Il conclut par le fait qu'il est nécessaire de maintenir une proportionnalité des sanctions en regardant notamment l'âge, la situation financière et le niveau du joueur et insistant sur le fait que ce type d'affaires restent peu élevées dans la mesure où l'on en compte quatre-vingt-dix en général (pas plus de 5 % de la charge de travail annuelle).

La parole est ensuite donnée à M. Haas sur la manière dont la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») aborde la question de l'antidopage. Il rappelle tout d'abord que les règles en matière d'antidopage sont en constante évolution avec notamment le Code mondial antidopage en réaction aux scandales russes et chinois mais également aux affaires de contamination. Il a également souligné la nécessité de faire la distinction entre l'utilisation de substances et le dopage, notant que de nombreuses sanctions sont liées à l'absence de déclaration du joueur plutôt qu'à l'acte de dopage lui-même.

Pour le quatrième set, la discussion se tourne vers le football et la parole est donnée à M. McAuliffe sur le rôle de l'Unité Disciplinaire de l'UEFA. M. McAuliffe rappelle tout d'abord que la majorité des affaires en matière de football relève de litiges courants (fumigènes, décisions d'arbitrage, etc.) et que les affaires de dopage ou de matchs truqués restent plus rares. A titre d'exemple, il présente le cas de la prise de diurétiques par les joueurs. Il a expliqué que ces substances sont souvent utilisées pour masquer la présence d'autres substances interdites, augmentant ainsi le risque de violation des règles antidopage. Cette pratique est particulièrement préoccupante lors des compétitions internationales, où la pression de la performance peut conduire les athlètes à recourir à des mesures aussi radicales. Il conclut en précisant que l'UEFA continue d'améliorer les garanties de procès équitables en mettant à la disposition des joueurs des avocats pro bono. Cependant, le nombre d'avocats reste insuffisant à l'heure actuelle en raison du manque de connaissances pour ce type de litiges particuliers.

Les débats sur la question des matchs truqués ont continué avec M. Fares en abordant le point de vue du TAS sur ce thème. M. Fares commence par définir le concept de match fixing. Le trucage de match est le fait de manipuler délibérément l'issue d'un match sportif pour obtenir un résultat prédéterminé, en violation des règles du jeu et souvent de la loi. Cette pratique implique souvent des joueurs, des responsables d'équipe, des arbitres ou d'autres parties prenantes qui peuvent recevoir des pots-de-vin ou être contraints de garantir un résultat spécifique. Il a souligné de manière intéressante que les sports individuels sont plus susceptibles de faire l'objet de match fixing parce que la manipulation des résultats repose sur un seul athlète plutôt que sur une équipe entière. M. Fares relève également qu'il n'y a pas de règles communes concernant les matchs truqués, notamment en matière de sanctions applicables dont le standard va dépendre de chaque fédération. Du point de vue de la preuve de ces pratiques, les institutions sportives n'ont pas les moyens suffisants en termes de recherche de preuves et doivent donc travailler en étroite coopération avec les procédures étatiques.

Quant aux anciens joueurs professionnels, ils ont apporté un éclairage pratique sur tous les sujets et ont répondu aux questions posées par l'animateur et le public. En ce qui concerne le dopage, ils ont indiqué que les athlètes qui concourent à un haut niveau ne peuvent pas tout micro-gérer et que des erreurs involontaires peuvent inévitablement se produire. En ce qui concerne les matchs truqués, ils ont confirmé que les joueurs de niveau moyen rencontrent des difficultés financières car ils ont des coûts fixes qui peuvent atteindre 200 000 euros par an sans aucune certitude de gagner ce montant. Maître Gharavi a ajouté que si la question des matches truqués devait être abordée et sanctionnée sévèrement, les difficultés financières à ce niveau du classement professionnel étaient injustes. Cette réalité et le fait que les paris étaient autorisés devaient être remédiés et les interdictions à vie en attendant réservées qu'à des cas exceptionnels.

Avant de mettre fin à la conférence, un tie-break de questions/réponses a pu se tenir entre les participants, les panélistes ainsi que les anciens joueurs permettant d'aborder diverses questions telles que l'impact du harcèlement dans le tennis, le caractère intentionnel dans le cadre de la prise de traitement médicamenteux mais également l'appel d'anciens joueurs à plus encadrer plus sévèrement les paris sportifs, entraînant selon eux les dérives de matchs truqués.

Jeu, Set et Match ! La conférence se termine en beauté et les participants sont invités à continuer leurs discussions avec un cocktail se tenant au Carré, profitant ainsi d'une vue magnifique sur le Court central Philippe Chatrier pour clôturer cet après-midi ensoleillé.

DIALOGUE DES JUGES : LE RÔLE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE

Par Alice Vigneau et Padraic Mc Cafferty

Le mercredi 9 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, la Cour d'appel de Paris a organisé une rencontre autour de l'office du juge chargé du contrôle des sentences arbitrales. Le panel, modéré par Caroline Kleiner (*Arbitre et Professeur agrégé de droit à l'université Paris Cité*), était composé de Daniel Barlow (*Président de la Chambre Commerciale Internationale de la Cour d'appel de Paris*), Philip Jeyaretnam (*Juge de la Haute Cour de Singapour, Président du Tribunal de commerce international de Singapour*), Robin Knowles (*Juge au Tribunal de commerce d'Angleterre et du Pays de Galles*), Christoph Hurni (*Président de la Première Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse*), Olivier Carruzzo (*Greffier auprès du Tribunal fédéral suisse*) et Bernd Odörfer (*Juge à la Cour fédérale de justice allemande*).

La conférence a été ouverte par Benjamin Siino (*Associé fondateur du cabinet Gaillard Banifatemi Shelbaya Disputes et co-président de la Paris Arbitration Week*), qui a souligné l'importance de l'impulsion donnée par la Cour d'appel de Paris avec l'organisation d'un premier événement l'an dernier, désormais institutionnalisé.

Le Premier président de la Cour d'appel de Paris, M. Jacques Boulard, a prononcé un discours introductif soulignant le rôle essentiel joué par le juge étatique en matière d'arbitrage international et l'importance du dialogue entre les juges des différents États et de différentes traditions en ce domaine.

Mme Kleiner a ensuite engagé la discussion concernant la Convention de New York du 10 juin 1958 (« CNY »), les harmonisations entre les 172 États membres ainsi que les divergences existant au niveau des juridictions nationales, notamment sur les motifs de contrôle des sentences. Mme Kleiner a également souligné les réformes engagées par les différentes juridictions nationales, citant notamment la Suisse (2021), l'Angleterre et le Pays de Galles (2025), l'Allemagne (2025), et la France actuellement en phase de consultation sur un futur code de l'arbitrage. Elle a ensuite invité les juges à commenter les différences entre l'article V de la CNY et leurs législations nationales respectives.

La parole a tout d'abord été donnée à M. Hurni, lequel a rappelé que les motifs d'annulation des sentences devant le juge suisse sont listés à l'article 190(2) de la Loi fédérale sur le droit international privé et sont « largement alignés » sur ceux de la CNY, bien que le motif concernant la conformité de la procédure d'arbitrage avec la convention des parties (article V(1)(d)) ne soit pas repris tel quel en droit suisse. De plus, une erreur de fait ne constitue pas un motif de contestation d'une sentence internationale. M. Hurni a ajouté que le contrôle opéré par le juge suisse revêt un caractère limité.

M. Odörfer a ensuite expliqué que le Code de procédure civile allemand prévoit deux dispositions différentes, à savoir l'article 1059 pour les sentences internes et l'article 1061 pour les sentences internationales. L'article 1059 est basé sur la loi-type de la CNUDCI tandis que l'article 1061 incorpore la CNY ; il n'existe donc pas de différences fondamentales, à part celles entre la loi-type et la CNY.

M. Jeyaretnam a expliqué qu'il existait deux motifs d'annulation supplémentaires en droit singapourien : la fraude et corruption, et la violation des principes de justice naturelle. La fraude et la corruption sont abordées sous l'angle de l'ordre public et sont interprétées de manière restrictive par les juridictions singapouriennes. Le motif portant sur la violation des principes de justice naturelle implique l'identification du principe ayant été enfreint et son impact sur la sentence. Les recours fondés sur ce motif sont rarement couronnés de succès. Dans ce contexte, le ministère de la Justice de Singapour envisage de réformer la loi de 1994 sur l'arbitrage international à Singapour et a engagé une consultation publique sur plusieurs points, dont la possibilité d'accorder un droit d'appel sur les questions de droit. M. Jeyaretnam estime que les parties pourraient y être favorables, car elles invoquent actuellement la violation du principe de justice naturelle pour former des appels sur des points de droit.

La parole a ensuite été donnée à M. Barlow qui a rappelé que la France, qui applique la clause de la loi la plus favorable prévue à l'article VII de la CNY, retient les mêmes motifs pour l'examen des recours en annulation et des appels contre les ordonnances d'exequatur. L'article 1520 du Code de procédure civile identifie ainsi cinq motifs d'annulation et de non-reconnaissance. L'exequatur peut toutefois ne faire l'objet que d'un contrôle restreint de conformité à l'ordre public international lorsque aucun appel n'est exercé contre l'ordonnance délivrée par le juge de première instance. « L'exceptionnalisme français » réside surtout dans le fait que l'annulation d'une sentence à l'étranger n'empêche pas l'exequatur en France en vertu du principe d'autonomie de l'arbitrage.

Le juge Knowles a ensuite ajouté que les questions d'arbitrage devaient être traitées par des juridictions spécialisées en la matière. Les membres du panel ont exprimé leur accord et ont chacun précisé l'organisation en vigueur dans leurs pays respectifs.

La discussion s'est poursuivie sur le standard appliqué par les différentes juridictions dans leur contrôle de la sentence. M. Barlow a expliqué que les arrêts *Belokon* et *Sorelec* rendus par la Cour de cassation en 2022 ont marqué une évolution du contrôle de l'ordre public international, désormais approfondi. Le juge de l'annulation n'est plus lié par les qualifications juridiques ni par l'appréciation des preuves faites par le tribunal arbitral. Toutefois, en vertu du principe de non-révision, il ne rejuge pas l'affaire mais applique un contrôle spécifique, pouvant reconnaître que certains motifs sont contraires à l'ordre public sans que cela remette en cause le résultat final de la sentence, comme l'illustre l'affaire *Monster Energy*.

M. Hurni a souligné que les approches française et suisse étaient différentes, notamment en ce qui concerne la possibilité de revoir les faits établis par le tribunal arbitral. Ainsi, un cas où des allégations de corruption avaient été formulées (l'affaire *Alstom*), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en annulation en se fondant exclusivement sur l'univers factuel ressortant de la sentence attaquée. Sur la base des faits constatés par le tribunal arbitral, il a jugé que la corruption n'était en effet pas établie. La Cour d'appel de Paris a abouti à la solution inverse, après avoir rouvert les débats sur cette question et ordonné la production de documents qui n'avaient pas été soumis devant le tribunal arbitral.

M. Jeyaretnam a ensuite indiqué que le standard de contrôle à Singapour dépend du fondement invoqué. En matière de compétence, le juge procédera à un contrôle *de novo*, en écartant la qualification des faits retenus par le tribunal arbitral. Les parties ont néanmoins la faculté de produire les preuves qu'elles avaient soumises au tribunal arbitral. En revanche, l'appréciation de l'arbitrabilité, motif prévu par l'article V(2)(a) de la CNY, est plus complexe car celle-ci varie considérablement d'un pays à l'autre. A titre d'exemple, M. Jeyaretnam a évoqué l'affaire *Anupam Mittal contre Westbridge Ventures II*, une affaire opposant deux parties indiennes concernant une joint-venture située en Inde. En janvier 2023, la Cour d'appel de Singapour a estimé que la procédure engagée par l'une des parties en Inde violait la convention d'arbitrage. Le litige concernait un recours en oppression des actionnaires minoritaires, un type de différend inarbitrable en Inde. Bien que les parties aient choisi Singapour comme siège de l'arbitrage précisément pour cette raison, la Haute Cour de Bombay a émis une *anti enforcement injunction*, mettant en lumière la complexité des procédures parallèles en arbitrage international.

M. Odörfer a indiqué que la Cour fédérale de justice a élaboré des définitions différentes pour l'ordre public interne et l'ordre public international. L'ordre public national ne s'étend pas automatiquement à toutes les dispositions légales contraignantes et l'ordre public international a un champ d'application encore plus limité. Comme en France, le résultat de la sentence est pris en compte. En règle générale, les faits et le raisonnement juridique retenus par le tribunal arbitral sont acceptés, en application du principe de non-révision de la sentence, mais il peut en être autrement dans les cas où l'ordre public est en jeu.

M. Knowles a conclu sur le sujet en indiquant que la réforme de 2025 en Angleterre, notamment les nouvelles sections 67(3B) et 67(3C), restreint la possibilité de soulever de nouveaux arguments et preuves devant les juges lorsqu'il s'agit de contester la compétence du tribunal arbitral. Passant des défis liés à la compétence à ceux fondés sur des irrégularités graves, où le tribunal arbitral ou la juridiction s'inquiète de ce qui se passe dans l'arbitrage (y compris la possibilité de fraude ou de corruption) et où la question est de savoir ce qu'il convient de faire, M. Knowles a ensuite souligné les avantages des systèmes de droit civil, en particulier pour enquêter sur les allégations de fraude et de corruption. Il observe une pression croissante dans le domaine de l'arbitrage international, en raison des sommes colossales en jeu, ce qui met en évidence l'importance d'en assurer le bon fonctionnement.

Mme Kleiner a ensuite introduit le dernier thème de la conférence, portant sur la coopération entre juridictions étatiques et tribunaux arbitraux, et la prise en compte mutuelle de leurs décisions.

Concernant les juridictions singapouriennes, M. Jeyaretnam a expliqué que leur appréciation des décisions étrangères varie selon le rôle de la juridiction étrangère dans l'arbitrage. S'il s'agit d'une décision rendue par la juridiction du siège, le principe de « *transnational issue estoppel* » s'applique et la question tranchée par la juridiction du siège n'est pas réexaminée par la juridiction singapourienne. En revanche, si la juridiction de l'exécution est la première à avoir été saisie, les juridictions singapouriennes n'hésitent pas à reconsidérer certaines questions.

Le juge Knowles a ensuite été interrogé sur son implication dans le Forum international permanent des juridictions commerciales (« SIFoCC ») dont il est chargé de la gestion quotidienne. Le SIFoCC est un forum réunissant des juges commerciaux de plus de cinquante juridictions, dont les objectifs sont : partager les bonnes pratiques, contribuer à l'état de droit et soutenir les juridictions en développement. M. Knowles a souligné que les juges jouent un rôle clé et, que dans le contexte de l'arbitrage international, ce sont eux, qu'ils soient issus des juridictions du siège ou des juridictions de reconnaissance et d'exécution, qui sont directement concernés. Il a également insisté sur la nécessité d'un dialogue constant entre les différentes juridictions.

M. Odörfer a déclaré qu'il n'existe pas de coopération formelle entre les juges et les arbitres en Allemagne. Il a cependant précisé qu'il y a des forums informels, tels que ceux organisés par l'Institut Allemand d'arbitrage, où juges et arbitres peuvent discuter à un niveau abstrait. En Suisse, M. Hurni a souligné que les arbitres peuvent être invités à se déterminer sur un recours en annulation dirigé contre leur sentence. Le tribunal arbitral formule des observations sur le recours, mais il n'est pas une partie à part entière, raison pour laquelle il ne dispose pas d'un droit à être entendu. Il s'agit plutôt de permettre aux juges de mieux comprendre la procédure d'arbitrage et d'apprécier, en toute connaissance de cause, le bien-fondé de certaines critiques formulées par la partie recourante. M. Carruzzo a ajouté que le Tribunal Arbitral du Sport, basé à Lausanne, dépose régulièrement des observations sur le recours, lorsqu'il est invité à le faire.

Enfin, M. Barlow a indiqué que le rapport sur la réforme d'arbitrage propose d'inscrire dans la loi le principe d'autonomie de l'arbitrage, sans renforcer la coopération judiciaire en la matière. Il a toutefois rappelé que cela n'empêche pas d'être engagé dans un dialogue informel entre juridictions, notamment à travers le SIFoCC. Le rapport introduit cependant des innovations, notamment la possibilité pour la Cour d'entendre les arbitres, ainsi que la faculté de surseoir à statuer afin d'inviter le tribunal arbitral à répondre à une question ou statuer sur un point qui ne lui a pas été soumis.

JUS MUNDI AI SUMMIT

Par Grâce Yobann N'GUESSAN

Le mercredi 9 avril 2025, dans le cadre de la Paris Arbitration Week 2025, Jus Mundi, en collaboration avec le cabinet Eversheds Sutherland, a organisé une conférence autour de l'impact de l'intelligence artificielle (« IA ») sur l'arbitrage international : le Jus Mundi AI Summit.

La conférence a été ouverte par M. Jean-Rémi de Maistre (*PDG et cofondateur de Jus Mundi*), qui a présenté le chronogramme structuré en deux panels. Le premier intervenant sur les aspects techniques de l'intelligence artificielle, et le second sur ses enjeux éthiques.

M. de Maistre a ensuite introduit Jus Mundi, legaltech internationale fondée en 2019, et collaborant avec plus de 70 partenaires institutionnels dans l'objectif de faciliter l'accès aux informations relatifs à l'arbitrage, grâce à sa large base de données.

L'instrument au cœur de sa présentation était *Jus AI*, l'assistant juridique basé sur l'IA, conçu pour faciliter la recherche juridique dans le domaine de l'arbitrage. Cet outil permet d'accélérer la recherche de sentences arbitrales et d'en fournir des résumés détaillés, de traduire des documents juridiques, et de rédiger des arguments juridiques. Il a également annoncé une de ses nouvelles fonctionnalités : la capacité de retracer la chronologie des événements clés dans des affaires complexes.

Il a également expliqué les concepts clés liés à l'IA, notamment les modèles linguistiques (LLM), et les systèmes influençant les résultats obtenus. Il a distingué trois niveaux d'autonomie dans l'IA : le niveau basique (*Chain*), qui se caractérise par une autonomie limitée ; le niveau intermédiaire (*Router*), où l'IA permet de définir des chemins possibles ; et le niveau avancé (*Agentique*), qui implique que l'utilisateur fixe un objectif et laisse l'IA l'atteindre en utilisant ses outils disponibles. L'IA agentique étant ainsi introduite, il a également illustré les risques liés à son exploitation sans contrôle par la projection d'extrait de film, et d'un exemple concret de requête adressée à une IA.

Claude Kirchner (*Président du Comité Consultatif National D'éthique du Numérique en France*) a ensuite pris la parole pour présenter le Comité Consultatif National Éthique Français, et l'importance de l'éthique dans l'utilisation de l'IA.

Le premier panel est alors intervenu. Modéré par Gillian Forsyth (*Associé Senior à Eversheds Sutherland*), il était composé de Marina Stavrinides (*Avocate générale chez Centric Software*), Romain Lerallut (*Vice-Président Et Responsable Du Criteo AI Lab*) et M. de Maistre. Ces experts sont intervenus sur : « *L'IA agentique : la prochaine frontière pour les professionnels du droit ?* ».

Mme Forsyth a d'abord demandé aux panélistes d'expliquer quel était l'impact de l'IA dans leurs secteurs respectifs. Ceux-ci ont unanimement reconnu que l'IA les transformait profondément. Mme Stavrinides a souligné son rôle dans l'optimisation des systèmes, l'expérience client, et comme outil de management. M. Lerallut, spécialisé dans la publicité digitale, a évoqué son utilisation pour l'augmentation de l'attractivité des publicités, et aider les commerçants à monétiser leurs produits. M. de Maistre a comparé cette intégration de l'IA à celle qu'a provoquée Excel dans la comptabilité.

La modératrice a également abordé les défis que pose l'utilisation de cette technologie. Mme Stavrinides a mentionné la nécessité d'adaptation des entreprises, bien que cela génère davantage de travail. M. Lerallut a mis en lumière la complexité de la divulgation des données et la question de leur valorisation économique : d'une opposition totale à leur divulgation, nous sommes passés à une détermination du niveau de compensation économique adéquat pour se faire. M. de Maistre a insisté sur trois enjeux spécifiques : la confidentialité, la sécurité et la régulation des données. Il précise que Jus Mundi utilise des protocoles de chiffrement avancés pour s'assurer de cette confidentialité. Concernant la sécurité, il a également expliqué le mécanisme de « *Bug Bounty* », programme par lequel des organisations offrent des récompenses financières aux hackers éthiques qui identifient et signalent des vulnérabilités informatiques.

L'IA agentique est alors revenue au cœur des discussions, Mme Forsyth ayant demandé aux parties si elle créait une réelle différence dans leurs entreprises. Mme Stavrinides a noté que cette technologie encore émergente suscitait un intérêt manifeste chez ses clients, notamment dans le domaine du luxe. M. Lerallut a expliqué comment elle favorisait la créativité et automatisait certaines tâches, comme le résumé de réunions.

Mme Forsyth a alors interrogé les panélistes sur les erreurs générées par l'IA (hallucinations) et sur la responsabilité en cas de mauvaise réponse. Mme Stavrinides a affirmé que la qualité des résultats dépendait de celle des données d'entrée. Rebondissant sur ce point, M. Lerallut a insisté sur l'importance d'éduquer les utilisateurs à comprendre les limites technologiques, comparant ces erreurs aux fautes humaines qu'il est nécessaire d'appréhender, plutôt que de vouloir complètement éliminer.

Les experts ont également discuté du remplacement des ressources humaines par l'IA. Lerallut a exploré la possibilité de remplacer les ingénieurs juniors par l'IA, tandis que les senior contrôleraient cette dernière. Il a toutefois relativisé son propos en exprimant qu'un tel choix empêcherait *in fine* les évolutions de poste des juniors en senior.

Finalement, les panélistes ont répondu à la question de l'utilisation de l'IA pour la résolution des différends juridiques. M. de Maistre a reconnu que le droit a été lent à adopter l'IA mais connaît désormais une accélération significative. Il estime que cette technologie permet de gagner du temps et d'améliorer la capacité de travail des professionnels du droit. Cependant, il a souligné que certains rôles, comme celui des arbitres, impliquent une prise de décision qui ne peut être déléguée à une IA.

Le second panel est alors intervenu. Modéré par Alexandre Vagenheim (*Vice-Président Données Juridiques Globales chez Jus Mundi*), il était composé de Claire Morel de Westgaver (*Associée chez Ontier*), Chiann Bao (*Arbitre chez Arbitration Chambers*) et Louis Degos (*Bâtonnier de Paris et Associé gérant chez K&L Gates*). Ils ont discuté de : « *L'émergence d'une gouvernance mondiale de l'IA* ».

Mme Morel de Westgaver a présenté les *Guideline on the Use of AI in Arbitration 2025* élaborées par le Chartered Institute of Arbitrators (« CI Arb »). Elle a mis en lumière les risques associés à l'utilisation de l'IA, et a souligné que son application dépend toujours du contexte, rendant difficile l'établissement de standards universels.

Mme Bao, plus optimiste, évoqué la possibilité d'un système de régulation comparable à un « *feu tricolore* » pour guider les arbitrages. Elle a également noté que la Chine, où tout est déjà largement numérisé, pourrait servir d'exemple pour intégrer l'IA dans les méthodes de règlement des différends.

M. Degos s'est intéressé à la comparaison des erreurs de l'IA par rapport à celles humaines. Citant le cas d'avocats sanctionnés pour l'utilisation de ChatGPT, il démontrait que ces erreurs n'étaient pas « *ordinaires* ». Il a ensuite abordé la protection du secret professionnel, affirmant que toute information couverte par ce principe ne devrait pas être confiée à une IA.

M. Kilian Gross (*Chef de l'Unité IA - Commission Européenne*), via une vidéo, a présenté le Règlement Européen sur l'IA (2024/1689). Ce texte, en équilibrant innovation et gestion des risques, vise à garantir une adoption éthique de cette technologie.

Le mot de fin a été donné par M. Wesley Pydiamah (*Responsable Arbitrage International chez Eversheds Sutherland*), qui a conclu la conférence sur une réflexion autour de la coexistence entre avocats et IA. Selon lui, l'IA ne remplacera pas les juristes internationaux ; cependant, ceux qui n'adopteront pas ces outils seront surpassés par ceux sachant les utiliser efficacement. Pour optimiser l'efficacité de l'arbitrage et en maîtriser les coûts, l'intégration de l'IA représenterait un atout considérable.

UNTANGLING THE WEB : MANAGING MULTI-PARTY AND MULTI- CONTRACT DISPUTES

Par Alma Barakat

Le mercredi 9 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, le Centre d'Arbitrage International d'Abou Dabi (« arbitrateAD ») (anciennement connu sous le nom de Centre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial d'Abou Dabi (ADCCAC)), en collaboration avec Habib Al Mulla et Partners, a organisé une discussion à l'hôtel Sofitel, axée sur les complexités pratiques et juridiques d'un arbitrage impliquant plusieurs parties et contrats. Le panel était composé d'un nombre d'experts, notamment, M. Arno Janssens, (*conseiller juridique à l'arbitrateAD*), M. Habib Al Mulla (*fondateur de Habib Al Mulla and Partners*), Mme Karen Seif (*conseillère juridique chez Habib Al Mulla and Partners*), M. Karim Nassif (*Fondateur principal de Nassif Arbitration*), M. Michael Arada Greenop (*conseiller juridique chez Wilmerhale Cutler Pickering Hale and Dorr LLP*), et Mme Zeina Obeid (*Associé chez Obeid & Partners*). La discussion visait à offrir aux praticiens un aperçu de la gestion des accords qui se chevauchent, des conflits d'intérêts des parties et de la prévalence croissante de l'implication de tiers, notamment dans la région du Moyen-Orient.

La conversation s'est déroulée en trois phases distinctes que les parties traversent généralement : la négociation du contrat, le litige et les procédures d'arbitrage. Elle a fourni une vue structurée de la manière dont ces litiges émergent, s'intensifient et sont finalement traités dans le cadre des procédures arbitrales.

M. Janssens a commencé la discussion en présentant les innovations clés introduites par les règles d'arbitrage de l'arbitrateAD de 2024, en mettant particulièrement l'accent sur les mécanismes de jonction et de consolidation. La jonction fait référence au mécanisme procédural permettant à un tiers d'intégrer une procédure arbitrale existante, à la demande d'une partie ou, selon le règlement d'arbitrateAD, à la demande du tiers lui-même. Ces mécanismes sont de plus en plus pertinents dans les contentieux commerciaux complexes, en particulier dans les secteurs de la construction et de l'énergie, où plusieurs accords avec plusieurs parties sont courants.

M. Janssens a souligné que, selon la plupart des règlements institutionnels, trois questions essentielles doivent être examinées lors d'une demande de jonction : Existe-t-il un accord d'arbitrage avec le tiers ? Que se passe-t-il si la demande de jonction est faite après la constitution du tribunal arbitral ? Qui a le droit de soumettre la demande ?

Contrairement aux règles de la Comité National de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») – qui exige le consentement de toutes les parties, y compris le nouveau tiers, à la composition du tribunal arbitral et à l'acte de mission (« ToR »), lorsque la jonction est demandée après la nomination d'un arbitre – les règles de l'arbitrateAD adoptent une approche plus flexible. Par exemple, selon les règles de l'arbitrateAD, les ToR ne sont pas obligatoires, éliminant ainsi un éventuel obstacle procédural. Toutefois, M. Janssens précise que l'accord du tiers sur la composition du tribunal arbitral reste requis, même sous l'égide d'arbitrateAD. Néanmoins, l'accord unanime de toutes les parties n'est pas nécessaire. Même après la constitution du tribunal, les arbitres peuvent autoriser la jonction en évaluant la compétence *prima facie* du tribunal à l'égard du tiers, le moment de la demande, d'éventuels conflits d'intérêts, ainsi que l'impact de la jonction sur le déroulement de la procédure. M. Janssens a souligné que cette flexibilité constitue l'un des moyens par lesquels arbitrateAD vise à rationaliser les procédures tout en préservant l'efficacité et l'équité.

Mme Seif a demandé comment la jonction multipartite est prise en compte dans la région MENA et dans quels cas les tribunaux ont accepté l'extension de la clause compromissoire à des tiers. A cette question, Mme Obeid a fourni une perspective régionale. Son analyse a mis en évidence la divergence des approches judiciaires selon les juridictions. En Égypte, par exemple, les premières décisions des années 1990 reconnaissaient la possibilité d'étendre les clauses d'arbitrage lorsque les accords étaient considérés comme inséparables.

Cette position a évolué au fil du temps, comme l'illustre une décision de 2018 réaffirmant ce principe, et s'est encore développée en 2022, lorsque les tribunaux égyptiens ont étendu les accords d'arbitrage à des non-signataires sur la base de la doctrine du « *groupe de sociétés* ». Ce principe juridique permet aux entreprises non-signataires au sein d'un groupe de sociétés d'être liées par un accord d'arbitrage si leur conduite et leurs relations avec les parties signataires justifient une telle inclusion.

Au Liban, la justice a longtemps reflété l'approche française. À partir de 2008, la Cour d'appel libanaise a reconnu la possibilité d'extension de la clause lorsque des contrats interconnectés existaient. La Cour de cassation a ensuite confirmé cette position en 2014. Bien que la doctrine du « *Group of Companies* » ait été mentionnée en 2018, elle n'a pas été appliquée directement, démontrant une attitude prudente mais ouverte.

En se tournant vers le Bahreïn, Mme Obeid a expliqué que les tribunaux ont traditionnellement adhéré à la « *Doctrine of Privity* », qui, contrairement à la doctrine du « *Group of Companies* », est un principe selon lequel seules les parties impliquées dans un contrat peuvent être liées par ses termes, excluant les tiers de tout droit ou obligation en vertu du contrat. Cependant, une décision de 2024 a marqué un départ significatif, étendant une la clause compromissoire signée par un sous-traitant à un entrepreneur principal.

Aux Émirats Arabes Unis, les tribunaux ont suivi une trajectoire similaire. Une décision de 2017 a reconnu la doctrine de la « *Chain of Contracts* », qui fait référence au principe permettant l'application des obligations contractuelles à travers une série de contrats interconnectés, garantissant que les obligations et les droits sont transmis dans la chaîne. En 2022, les tribunaux ont renforcé cette position en permettant aux clauses d'arbitrage de lier les parties au sein d'un groupe de sociétés lorsque leurs obligations contractuelles étaient étroitement imbriquées. Néanmoins, l'incohérence persiste, comme en témoignent deux décisions contradictoires rendues en octobre 2023, l'une permettant et l'autre rejetant l'extension de la clause compromissoire.

La discussion s'est ensuite tournée vers la fréquence en pratique des contentieux multipartites dès le début des procédures d'arbitrage. M. Janssens a expliqué, en se référant aux statistiques des affaires de la CCI de 2023, que près de 33% des arbitrages de la CCI traitaient de multiples parties sous une forme ou une autre.

Sur la base de ces chiffres, les intervenants ont souligné l'importance d'anticiper les éventuels scénarios de consolidation ou de jonction lors de la phase de rédaction du contrat. Dans des secteurs tels que la construction, où la sous-traitance et les accords interconnectés sont courants et pratiques, les intervenants ont noté qu'il est impératif de rédiger des clauses d'arbitrage identiques ou au moins harmonisées dans tous les contrats pertinents. M. Janssens a également abordé des pratiques innovantes telles que le cadre « *Consolidated Light* » du Centre d'Arbitrage International de Singapour, qui offre une approche accélérée mais flexible pour regrouper les réclamations connexes sous un même parapluie.

Mme Seif a ensuite introduit le sujet de l'intervention de tiers, distincte de la jonction. Cela peut se produire lorsque le tiers a un intérêt significatif dans l'objet du litige et que son absence pourrait nuire à sa capacité à protéger cet intérêt ou laisser les parties existantes soumises à des obligations multiples ou incohérentes. M. Nassif a commencé la discussion avec l'article 11(1) des règles procédurales de l'arbitrateAD, qui permet l'intervention d'un tiers sous certaines conditions.

Parmi les questions critiques soulevées par M. Nassif figuraient : Quelles garanties procédurales s'appliquent à la partie intervenante ? Les parties existantes et le tribunal doivent-ils consentir à leur participation ? Quels droits la partie intervenante acquiert-elle à son entrée peut-elle contester la conduite procédurale ou s'opposer aux ToR ? En particulier lorsque le tribunal arbitral a déjà été constitué, l'intervention implique-t-elle le consentement à la composition du tribunal, ou cela peut-il être contesté ?

M. Nassif a également abordé l'équilibre délicat entre inclusivité et confidentialité. Les interventions peuvent compliquer les obligations de confidentialité, en particulier lorsque l'arbitrage implique des données sensibles sur le plan commercial. L'article 47 des règles de l'arbitrateAD prévoit un cadre de confidentialité exhaustif, mais son interaction avec les droits des tiers reste ambiguë. Le panel a débattu des solutions pratiques, y compris l'émission d'un « *avis de différend* » préliminaire et la rédaction de renoncements ou de divulgations de confidentialité expresses. Une autre suggestion était la création de clauses d'arbitrage autorisant préalablement la consolidation ou la jonction.

M. Greenop a clôturé le panel avec des remarques sur la phase arbitrale, mettant en lumière les défis procéduraux qui surgissent lorsqu'un tiers entre dans une procédure en cours. Il a souligné le dilemme pratique dans lequel une partie nouvellement jointe ou intervenante n'a pas participé à la sélection du tribunal arbitral. Dans un tel cas, des questions de légitimité et de procédure régulière se posent souvent, en particulier si la nouvelle partie soulève des objections à la juridiction du tribunal ou même à sa composition. M. Greenop conseilla que de tels défis pourraient être mieux anticipés et traités lors de la phase de rédaction du contrat, réitérant l'appel précédent à des clauses d'arbitrage alignées dans tous les accords interconnectés.

En conclusion, il a été convenu que l'augmentation des arbitrages multipartites et multi-contrats reflète une évolution plus large, en particulier dans les contrats de construction et transactionnels. Alors que ces transactions deviennent plus complexes et interdépendantes, l'arbitrage doit évoluer en parallèle. Les règles institutionnelles, telles que celles de l'arbitrateAD, s'efforcent de s'adapter à ces développements. Cependant, le défi repose finalement sur les praticiens et les parties anticipant cette complexité dès la première phase du processus : la rédaction du contrat. Comme a plaisanté M. Greenop, même si la clause de résolution des litiges est rédigée en dernière, et peut-être à deux heures du matin lorsque tout le monde veut rentrer chez soi, les parties oublient souvent que c'est le plus important. Grâce à une rédaction réfléchie, à l'harmonisation des clauses et à l'identification précoce des stratégies de gestion des litiges, les parties peuvent facilement atténuer les risques posés par les réclamations qui se chevauchent et les procédures fragmentées.

L'INFLUENCE DES DIFFÉRENCES CULTURELLES SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Par Meily Lam-Khounborind

Lors de la troisième journée de la *Paris Arbitration Week*, le cabinet Rajah & Tann a organisé une rencontre riche en échanges et en réflexions intitulée « *Navigating Cross-Cultural Dynamics in International Arbitration* », dans le cadre raffiné de l'hôtel Hyatt Paris Madeleine. Un panel prestigieux de praticiens venus d'Asie, du Moyen-Orient et d'Europe a animé des échanges nourris autour de l'influence des différences culturelles sur la communication, les attentes et l'équité au sein des procédures arbitrales.

Kelvin Poon SC (*Deputy Managing Partner et Responsable du département Arbitrage international chez Rajah & Tann*) a ouvert la session en soulignant l'importance d'un dialogue interculturel approfondi pour favoriser la compréhension mutuelle, essentielle en arbitrage international.

La table ronde, modérée par le Dr. Vanina Sucharitkul (*Associée chez Rajah & Tann*), réunissait également Shilin Huang (*Foreign Counsel chez Rajah & Tann*), Chuan Thye Tan (*Senior Counsel et Associé chez Rajah & Tann*), ainsi que trois intervenants de renom : le Dr. Hamid Gharavi (*Associé fondateur chez Derains & Gharavi*), le Dr. Mahmood Hussain (*Associé fondateur chez M&CO Legal*), et Loretta Malintoppi (*Arbitre indépendante chez 39 Essex*).

Dr. Sucharitkul a rappelé en ouverture que l'arbitrage international, intrinsèquement transfrontalier, dépasse la seule complexité juridique pour intégrer la diversité des cultures, des styles de communication et des attentes. Chaque intervenant, qu'il soit avocat, arbitre ou membre d'une institution, est porteur de son propre héritage juridique, de ses normes sociales et de ses valeurs culturelles — parfois même de biais inconscients. Elle a invité le panel à réfléchir à l'influence de ces différences sur la communication, la négociation, l'interprétation contractuelle, le déroulement des procédures et la perception de la justice. Une meilleure ouverture culturelle, selon elle, est indispensable pour assurer l'équité procédurale, renforcer la légitimité de l'arbitrage et asseoir durablement la confiance dans les sentences.

Elle a également insisté sur le fait que la sensibilité interculturelle ne relève pas du simple savoir-être ni de conventions sociales, mais constitue un fondement essentiel de l'équité, de la confiance des parties et de la légitimité de la procédure arbitrale. Dans l'arbitrage international, les notions d'indépendance des arbitres, de pratique de l'*advocacy* et de perception de la justice sont profondément marquées par des courants culturels sous-jacents.

Le panel a d'abord exploré la manière dont les différentes traditions juridiques – droit civil, droit civil, droit commun, droit islamique et droit coutumier – façonnent les réflexes et attentes des participants tout au long de la procédure.

Mme Malintoppi a illustré cette idée en évoquant une expérience de début de carrière où, lors d'une audience, un avocat espagnol, portant des baskets et s'adressant à elle par son prénom, contrastait vivement avec la stricte formalité d'un avocat français en costume-cravate, créant des suspicions infondées de connivence. Cet exemple souligne l'impact que peuvent avoir des écarts culturels sur la perception de l'impartialité.

M. Huang a renforcé ce point en citant une scène de la pièce *Chinglish* de David Henry Hwang, récompensée aux Tony Awards, où deux personnages, partageant la même intention, aboutissent néanmoins à des malentendus profonds en raison d'interprétations culturelles différentes — démontrant la difficulté des communications interculturelles, même entre locuteurs d'une langue commune.

Dr. Gharavi a attiré l'attention sur la diversité des styles de communication au sein d'un tribunal arbitral soulignant que des approches divergentes de la mission, de l'indépendance et de la gestion de la procédure peuvent générer des tensions entre arbitres. Il a noté que selon les traditions juridiques et les habitudes professionnelles, les plaidoiries et les déclarations des témoins peuvent être particulièrement succinctes pouvant exposer à des risques de décisions *ultra petita* ou *infra petita*, faute d'un examen approfondi des arguments.

A l'inverse, un excès de déférence ou de réticence à corriger des malentendus culturels peut entraver l'administration de la preuve. Selon lui, il est important de replacer chaque déclaration dans son contexte culturel et de faire preuve de souplesse procédurale pour garantir une appréciation juste et complète des prétentions des parties.

En ce qui concerne la région du Moyen-Orient, Dr. Hussain a mis en avant la diversification de l'arbitrage sous l'effet de nouveaux acteurs économiques et a appelé à adapter le cadre actuel de l'arbitrage aux dynamiques sociales émergentes, au-delà des seuls formalismes juridiques traditionnels.

M. Tan a introduit une réflexion sur la notion même de « culture » dans un contexte multiculturel comme celui de Singapour, suscitant quelques sourires dans l'auditoire. Il a abordé les réformes en cours de la loi singapourienne sur l'arbitrage international, notamment l'introduction d'un mécanisme d'appel, ainsi que leurs impacts culturels et systémiques sur l'arbitrage interne.

La discussion a ensuite porté sur la question des récusations d'arbitres. Mme Malintoppi a noté qu'en Italie, la culture locale tend à dissuader les parties de demander la récusation d'un arbitre, même lorsque des motifs légitimes existent. À l'inverse, Dr. Sucharitkul a observé qu'en Thaïlande, la méconnaissance relative des Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts conduit à une multiplication des demandes de récusation, parfois infondées, qui peuvent aboutir au retrait des arbitres pour des raisons d'honneur afin de « *sauver la face* ».

Le panel a poursuivi ses échanges sur l'interprétation des contrats. M. Huang a souligné que, dans la culture chinoise, un « *oui* » peut souvent masquer des réserves implicites ; mal interpréter ces nuances peut gravement compromettre les négociations. Dr. Hussain a ajouté que, dans les systèmes influencés par la charia, les concepts de loyauté, notamment dans les relations employeur-employé, peuvent également influencer les témoignages. Dr. Gharavi a néanmoins défendu une lecture des contrats fondée d'abord sur la loi applicable, plutôt que sur les particularismes culturels. Mme Malintoppi a rejoint cette position, rappelant que même les praticiens expérimentés peuvent être sujets à des biais inconscients.

La discussion a ensuite porté sur l'administration de la preuve des témoins experts et des *hot-tubbing*. Mme Malintoppi a mis en lumière les risques de déséquilibre lorsque, par exemple, un jeune expert doit témoigner face à un ancien professeur, ce qui peut influencer la perception de crédibilité. Dr. Hussain a souligné que dans certaines juridictions, une préparation trop poussée des témoins est mal vue et peut nuire à leur crédibilité. M. Tan a également relevé les difficultés rencontrées par les experts pour qui l'anglais n'est pas leur langue maternelle lors des contre-interrogatoires, les plaçant en position de désavantage face à leurs pairs natifs anglophones.

Enfin, Dr. Gharavi a insisté sur l'importance de comprendre les traditions culturelles en matière de témoignage : alors que la *common law* exige des réponses tranchées, d'autres systèmes juridiques valorisent des réponses développées, pouvant parfois être perçues comme évasives. Il a plaidé pour davantage de souplesse procédurale et pour une préparation des témoins avec le concours de conseils locaux rappelant, à travers un proverbe turc, que « *chacun mange son yaourt à sa manière* » — et qu'il en va de même des attentes devant un tribunal arbitral.

Avant de conclure, Dr. Sucharitkul a invité le panel et l'auditoire à réfléchir à une question fondamentale : lorsque parties et arbitres proviennent d'horizons juridiques et culturels différents, qui doit s'adapter à qui ? Peut-on trouver un juste milieu garantissant à la fois compréhension mutuelle et cohérence procédurale ?

Ce qui est ressorti avec force de ces échanges est que la sensibilité culturelle constitue aujourd'hui un levier indispensable pour garantir l'équité, la crédibilité et la confiance dans l'arbitrage international, et qu'elle doit nourrir un dialogue constant au sein de la communauté arbitrale.

MIDNIGHT CLAUSES, DE L'OMBRE À LA LUMIÈRE - RÉDIGER UNE CLAUSE DE RÉOLUTION DES LITIGES EFFICACE : BONNES PRATIQUES ET PIÈGES À ÉVITER

Par *Vaïtéa Baillif et Yasmine Bendouba*

Le mercredi 9 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, l'Association des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE) a organisé une conférence dédiée aux clauses de résolution des litiges. Cet événement visait à offrir le regard croisé des avocats, directeurs juridiques et arbitres sur les clauses d'arbitrage, de médiation et de choix de juridiction, des outils essentiels pour anticiper et encadrer les différends contractuels. Le panel s'est concentré sur les implications à la fois juridiques et pratiques de la rédaction de ces clauses.

La session était animée par Maître Julien Maire du Poset (*associé chez Lead up*) et Maître Valérie Morales (*associée chez MELIOR AVOCATS et présidente de la Section internationale de l'ACE*). Parmi les intervenants figuraient également Maître Charles Marquand (*arbitre, avocat au barreau de Paris et barrister chez 4 Stone Buildings*) et Mme Ana Prado Blanco (*directrice juridique de Mercedes-Benz France*). L'ensemble du panel a partagé son expertise sur les pièges fréquents et les bonnes pratiques de rédaction, notamment autour des « *midnight clauses* », souvent rédigées à la hâte en fin de négociation contractuelle.

Les intervenants ont d'abord souligné le rôle stratégique de ces clauses dans les relations commerciales. Maître Maire du Poset a rappelé que l'on distingue traditionnellement trois types de clauses : les clauses de choix de juridiction, les clauses d'arbitrage et celles de médiation. Il a précisé que, dans le droit français interne, les clauses de choix de juridiction sont valides uniquement entre commerçants, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile. En revanche, dans un contexte international, leur validité est généralement admise, sous réserve du respect de règles spécifiques.

Maître Morales a complété cette analyse en évoquant le droit de l'Union européenne. Elle a rappelé que, selon le Règlement Bruxelles I bis, la validité d'une clause attributive de juridiction s'apprécie à la lumière du droit du pays désigné par la clause et sous réserve de respecter le principe de prévisibilité. Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), interrogée par la Cour de cassation, a reconnu la validité des clauses asymétriques, c'est-à-dire les clauses imposant à une partie de saisir un tribunal précis, tandis que l'autre garde une liberté d'action pour choisir sa juridiction. La CJUE a jugé que, sauf interdiction expresse du Règlement Bruxelles I bis, le simple fait qu'une partie ait plus de droits que l'autre, n'invalide pas la clause si le choix offert se limite aux juridictions des États membres de l'Union européenne ou de la Convention de Lugano (CJUE 27 février 2025).

La discussion a ensuite porté sur les clauses d'arbitrage. Maître Maire du Poset a expliqué qu'en droit interne, ces clauses ne sont opposables que dans le cadre d'activité professionnelles. En revanche, en arbitrage international, cette limitation n'existe pas. Les juridictions françaises apprécient la validité des clauses d'arbitrage en formulant des règles matérielles. Lorsque les parties souhaitent prévoir une tentative de résolution amiable obligatoire, Maître Maire du Poset a insisté sur la nécessité d'inclure des délais obligatoires pour la phase de négociation. En cas d'urgence, les parties pourront toujours saisir le juge de l'urgence avant l'expiration du délai.

Il a également souligné l'importance, pour les parties, de négocier le lieu de siège de l'arbitrage ainsi que la langue officielle utilisée au cours de la procédure. Le choix du siège d'arbitrage détermine aussi la juridiction compétente pour connaître d'un éventuel recours en annulation de la sentence. Il a ensuite insisté sur l'importance du choix du siège de l'arbitrage pour tout ce qui concerne les déplacements mais également les salles d'audience, les interprètes et le logement. Tous ces éléments doivent être pris en compte lorsque les parties négocient. Si les audiences en ligne ont réduit les contraintes géographiques, le choix du siège demeure une décision structurante.

Maître Maire du Poset en a profité pour préciser que le choix de certaines juridictions pouvait affecter les obligations de traduction des pièces. En effet, certaines juridictions, comme la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris, permettent aux parties de communiquer des pièces en langues étrangères

Concernant la durée des procédures, Maître Maire du Poset a évoqué une moyenne de 18 mois pour un arbitrage, soit un délai assez comparable à celui du Tribunal de commerce de Paris (16 à 22 mois). Toutefois, il a rappelé que l'absence de mécanismes d'appel dans la plupart des arbitrages permet de sécuriser plus rapidement les droits des parties. Il a également souligné que le coût de l'arbitrage, calculé notamment en fonction des montants en jeu ou des taux horaires des arbitres, pouvait constituer un frein, en particulier pour les litiges de faible valeur.

Maître Marquand a, quant à lui, insisté sur la nécessité d'assurer une cohérence entre les clauses de règlement des litiges insérées dans des contrats interdépendants. Il a expliqué qu'une disparité dans les clauses de résolution pouvait générer des conflits de compétence entre juridictions ou institutions arbitrales. Maître Morales a appuyé cette remarque en partageant une expérience où elle avait invoqué le principe de compétence-compétence prévu par l'article 1448 du Code de procédure civile pour faire écarter une clause d'arbitrage pathologique par un tribunal étatique. Mme Prado Blanco a noté que certains tribunaux avaient tendance à privilégier leur propre compétence, ce qui complique encore davantage ces situations. Selon elle, la garantie de confidentialité de l'arbitrage est particulièrement appréciée des multinationales, notamment pour les contrats conclus entre des entreprises d'un même groupe.

La médiation a également été au cœur des débats. Maître Marquand a cité un exemple de médiation utilisée à des fins dilatoires : dans une affaire opposant une partie britannique à une société sud-africaine, la médiation avait été engagée non pas pour trouver un accord, mais pour retarder la procédure. Maître Maire du Poset a réagi en soulignant que ces dérives étaient souvent dues à une rédaction insuffisante de la clause. Il a plaidé pour des clauses prévoyant des délais stricts, permettant de mettre fin rapidement à la tentative amiable si aucun accord n'est trouvé. Selon lui, un médiateur compétent et une clause bien rédigée favorisent un règlement rapide et préservent les relations commerciales. Dans *l'arrêt Saint Valentin du 14 février 2003*, la Chambre mixte de la Cour de cassation avait retenu, en présence d'une clause de résolution amiable, l'irrecevabilité d'une demande formulée par une partie qui avait saisi un tribunal avant d'avoir tenté de résoudre son différend à l'amiable.

Le panel a ensuite abordé le sujet des « *dispute boards* », très utilisés dans le secteur de la construction. Ces instances, souvent composées de techniciens, permettent de trancher rapidement les différends pendant l'exécution des projets, évitant ainsi toute interruption des travaux et permettant d'adapter le contrat à l'évolution des besoins des parties.

Une large partie de la conférence a été consacrée à la récente expérimentation concernant les juridictions consulaires en France. La Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a mis en place une expérimentation sur 4 ans, en instaurant 12 Tribunaux des affaires économiques en lieu et place de Tribunaux de commerce dans des villes importantes (Paris, Nanterre, Lyon, Marseille, etc.). En France, il existe 134 tribunaux de commerce, composés de juges bénévoles. Cette réforme vise à améliorer la crédibilité et la rapidité des décisions, mais introduit également devant ces 12 juridictions, une « *contribution pour la justice économique* » à laquelle seront soumises les demandeurs employant plus de 250 salariés, et qui formuleront des demandes initiales d'un montant supérieur de 50 000 euros. Cette contribution qui peut atteindre 100 000 euros est calculée par le greffier en fonction du chiffre d'affaires du demandeur. Elle est payable auprès du greffe sous peine d'irrecevabilité de la demande, au moment de l'assignation. Elle est remboursable en cas de désistement ou d'accord amiable, et peut être mise à la charge de la partie perdante par décision motivée du juge.

Maître Morales a mis en lumière les stratégies procédurales mises en œuvre pour éviter ce paiement : formuler des demandes initiales sous le seuil de 50 000 euros, puis rehausser la demande au cours de la procédure. Elle a soulevé la question de la validité des clauses attributives de compétence visant des Tribunaux de commerce devenus Tribunaux des activités économiques et dont l'accès n'est plus gratuit. Mme Prado Blanco a comparé cette réforme à une tentative similaire en Espagne, qui avait été censurée par la justice constitutionnelle. En France, le Conseil constitutionnel a validé la réforme, estimant qu'il s'agissait d'une expérimentation temporaire, ce qui n'entachait pas l'égal accès à la justice.

Toutefois, Mme Prado Blanco a critiqué les stratégies d'évitement, estimant qu'elles nuisent à l'image des entreprises. Maître Maire du Poset a pour sa part vu dans cette réforme une incitation à privilégier les modes alternatifs comme l'arbitrage ou la médiation. Maître Morales a rappelé que le paiement de la contribution devait intervenir sous peine d'irrecevabilité de la demande et elle a attiré l'attention sur les risques liés à la signature automatique des conditions générales de vente, où les clauses de juridiction sont rarement lues mais demeurent opposables.

Pour clore la conférence, Maître Morales et Maître Maire du Poset ont invité les professionnels du droit, jeunes ou expérimentés, à rejoindre l'ACE. L'association propose un réseau dynamique, des formations de qualité et des échanges réguliers sur des thématiques techniques ou transversales, dont l'arbitrage et la résolution amiable des litiges.

DROIT CIVIL / COMMON LAW DANS L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Par Stéphy Amégnido et Nada Abonelseoud

Le mercredi 9 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, la Société de Législation Comparée a organisé une conférence, intitulée « *Civil Law / Common Law in International Arbitration* ». Introduit par François Molinié, président de la Société, l'événement a réuni praticiens, universitaires et jeunes juristes autour d'un dialogue comparé sur l'influence croisée des traditions civilistes et de Common Law dans l'arbitrage international. Mme Béatrice Castellane a brièvement rappelé l'origine de la conférence, issue d'un projet collectif ayant donné lieu à la publication de « *The Plurality and Synergies of Legal Traditions in International Arbitration* » (N. Comair Obeid & S. Brekoulakis, Kluwer Law International, 2024).

La discussion, modérée par Me Nayla Comair-Obeid (*Obeid & Partners*), rassemblait trois intervenants : le Professeur Antonio Crivellaro (*BonelliErede*), M. Ruchdi Maalouf (*arbitre indépendant*) et Me Anne-Sophie Goapper (*Aliénor Avocats*). Dans son propos liminaire, Me Comair-Obeid a insisté sur l'importance d'une approche pragmatique, articulant les apports des deux traditions pour concilier efficacité et équité.

Dans un premier temps, le Professeur Crivellaro est intervenu sur le thème « *Droit civil/Common Law : Comment l'influence combinée du droit civil et de la Common Law améliore à la fois la procédure et les plaidoiries dans l'arbitrage international* ». Il a montré comment la rencontre progressive entre ces traditions a façonné une procédure arbitrale hybride, plus souple et pragmatique. Dès l'introduction, il a rappelé que l'arbitrage repose sur un principe fondateur : la liberté des parties de définir leur propre procédure. C'est cette souplesse qui a permis, selon lui, l'émergence d'une « *Lex Mercatoria* » applicable à la procédure, fruit d'un métissage non idéologique, orienté vers l'efficacité. Ce système s'est bâti par des emprunts croisés, visibles à chaque étape du procès. Par exemple, sur la question de la production de documents, il oppose la tradition civiliste, sélective et attachée à la confidentialité, à l'approche expansive issue du Common Law. Il a salué le compromis des règles IBA, largement adoptées, tout en alertant sur leurs dérives lorsqu'elles reproduisent les excès de la procédure de « *Discovery* » américaine, qu'il a qualifié d'« *abusivement invasive* ». Il a évoqué l'évolution de la preuve orale, à savoir la « *Cross-examination* » et les témoignages écrits, qui sont désormais largement intégrés, bien qu'ils rencontrent des résistances dans certaines cultures. Il a mis en garde contre les déséquilibres liés à la désignation d'experts par les parties, notamment dans les litiges techniques, et plaidé pour une vigilance accrue par les arbitres. Enfin, il a insisté sur le rôle de l'audience, devenue un « *duel* » procédural, observé par un arbitre relativement passif mais attentif. Il a conclu en appelant à un équilibre entre souplesse et rigueur, et a rappelé que, comme disaient Aristote et Cicéron, l'« *Advocacy* » demeure un art de persuasion au service de la vérité procédurale.

M. Maalouf a ensuite pris la parole pour développer le thème de la force majeure dans les contrats d'approvisionnement internationaux, avec une attention particulière sur les accords d'approvisionnement de gaz naturel liquéfié (LNG SPAs). M. Maalouf s'est attaché à déconstruire la distance entre théorie juridique et pratique contractuelle, livrant une perspective informée « *de l'intérieur* ». Il a rappelé que la clause de force majeure est appréhendée de manière radicalement différente selon les traditions juridiques : en droit civil, il s'agit d'une notion autonome, reconnue par le législateur ; en Common Law, elle ne prend vie que par la clause contractuelle qui la prévoit. À ses yeux, ce n'est pas tant la définition qui importe, mais la manière dont la clause est pensée, rédigée, puis activée dans un contexte réel. Or, dans la majorité des cas, les opérateurs qui déclenchent une notification de force majeure n'ont ni lu la clause, ni compris ses exigences. L'intervention a mis en lumière le processus d'escalade propre aux situations de force majeure : communication initiale entre équipes opérationnelles, tentative de résolution commerciale, intervention des juristes internes, et enfin externalisation vers des conseils juridiques ou des arbitres, mais seulement dans les cas extrêmes. L'arbitre ne voit que le « *sommet de l'iceberg* » : les cas pathologiques. Il a illustré son propos par le litige entre *Gasprom* et un acheteur européen, dans lequel un décret russe imposait un paiement en roubles. Le tribunal arbitral avait alors dû déterminer si cet acte constituait un cas de force majeure (*Gasum Oy v. Gasprom Export LLC, Ad hoc Arbitration, Final Award (14 November 2022), CISG-online 7151*). Pour M. Maalouf, ce type de situation révèle combien les clauses contractuelles, loin d'être des outils de justice abstraite, sont des instruments de maîtrise du risque, à manier avec beaucoup de précision et de contextualisation.

Enfin, Me Anne-Sophie Goapper est intervenue sur le thème « *Le principe de bonne foi dans les projets de construction et les litiges y afférents : regards croisés en droit civil/ Common Law* ». D'emblée, elle a constaté un regain d'intérêt pour ce principe dans les arbitrages internationaux, notamment lorsqu'il s'agit de délais, d'imprévus ou de résiliation contractuelle. Mais cette montée en puissance pose une question : la bonne foi reste-t-elle un véritable point de divergence entre systèmes juridiques ? Du côté français, l'obligation de bonne foi serait ancienne, renforcée depuis la réforme de 2016 qui l'a étendue à la négociation et à la formation du contrat (article 1104 du Code civil français). Elle est d'ordre public, et s'inscrit dans une logique de loyauté structurelle. En revanche, le droit anglais demeure réticent à reconnaître une obligation générale de bonne foi, y voyant une menace pour la sécurité juridique. Toutefois, dans certains « *contrats relationnels* », des projets complexes et de longue durée, une tendance à l'introduction implicite d'un devoir de coopération émerge. Me Anne-Sophie Goapper a alors interrogé l'efficacité concrète de cette notion : la bonne foi peut-elle permettre de réinterpréter, voire de corriger le contrat ? En droit français, la réponse est non. Le juge ne peut en modifier l'économie au nom de l'équité. L'arbitre international semble, en revanche, adopter une approche plus large de ce principe. Dans la pratique arbitrale, la bonne foi devient souvent un outil de pondération, permettant d'atteindre une solution à la fois juridiquement solide et commercialement équilibrée. Dès lors, elle a conclu que le véritable clivage ne lui paraissait plus se situer entre traditions juridiques, mais entre forum étatique et forum arbitral.

La séquence de questions-réponses a permis d'approfondir la discussion autour du principe de bonne foi. Me Comair-Obeid a rappelé son rôle central en droit islamique, notamment au Moyen-Orient, où elle constitue un fondement impératif. Interrogeant Me Goapper, elle l'a invitée à préciser la manière dont un arbitre devait aborder cette notion. Pour Me Goapper, l'arbitre privilégie les intérêts des parties, à la différence du juge étatique, plus rigide. Enfin, Me Goapper a ajouté que l'arbitrage permettrait d'en établir plus clairement la preuve grâce à l'oralité et aux témoignages.

DÉVELOPPER SA CARRIÈRE EN ARBITRAGE INTERNATIONAL : MODES D'EMPLOI

Par Maya Konstantopoulou

Le mercredi 9 avril 2025, Three Crowns a organisé un événement intitulé « *Développer sa carrière en arbitrage international : modes d'emploi* », réunissant des praticiens de renom venus partager leurs expériences et leurs parcours professionnels.

Le panel était composé de Juan Pablo Argentato (*Managing Counsel, CCI*), Matthieu Boccon-Gibod (*Associé, LX Avocats*), Thomas Clay (*Professeur et Associé, Clay Arbitration*), Yasmin Mohammad (*Directrice, Fortress Investment Group*), Nathalie Meyer Fabre (*Associée, Meyer Fabre Avocats*), Jérôme Ortscheidt (*Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*), Maria Irene Perruccio Lourie (*Responsable des Affaires Internationales pour l'Europe et les Amériques, WeBuild Group*), et Shaparak Saleh (*Associée, Three Crowns LLP*). Le panel était modéré par Etienne Vimal du Monteil (*Collaborateur Senior, Three Crowns LLP*) et Eugénie Wrobel (*Collaboratrice, Three Crowns LLP*).

Tous les intervenants ont répondu à trois questions clés :

Pourquoi avoir choisi l'arbitrage ?

Quels ont été les événements charnières de leur carrière ?

Quels conseils donneraient-ils à la personne qu'ils étaient en début de carrière, ainsi qu'aux jeunes praticiens d'aujourd'hui ?

Leurs interventions ont permis d'explorer une variété de parcours et d'approches, offrant ainsi un éclairage précieux sur la manière de développer une carrière en arbitrage international, avec des réflexions et conseils tirés de leurs expériences professionnelles.

Juan Pablo Argentato a mis l'accent sur l'importance, pour les avocats étrangers, de faire reconnaître leur qualité d'avocat en France dès leur arrivée. Il a souligné l'importance de cultiver sa passion pour l'arbitrage, de s'y intéresser activement, et de tenter de produire une réflexion personnelle ou une contribution écrite sur le sujet.

Matthieu Boccon-Gibod a insisté sur la liberté qu'offre la profession d'avocat. Selon lui, il faut oser et ne pas avoir peur de relever les défis du métier. Lorsqu'on s'investit pleinement, les opportunités finissent toujours par se présenter.

Le Professeur Thomas Clay a évoqué sa thèse et son agrégation comme des événements déterminants dans son parcours. Il a souligné que l'univers professionnel a beaucoup changé depuis ses débuts. Son premier conseil : travailler. La matière est exigeante et on ne peut réussir sans un véritable effort. Son second conseil : cultiver son réseau. Il a conclu en disant « *Ne trahissez jamais les gens qui vous font confiance* ».

Yasmin Mohammad a encouragé chacun à définir par soi-même ce que signifie la réussite, plutôt que de suivre les critères des autres. Elle a invité à chercher des modèles inspirants : cela donne l'élan et la motivation nécessaires pour avancer. Elle a également souligné l'importance de la qualité des relations humaines, dès l'université jusqu'aux postes à haute responsabilité.

Nathalie Meyer Fabre a identifié la création de son propre cabinet comme un tournant majeur, marquant le début de nombreuses opportunités liées à son indépendance vis-à-vis des grands cabinets. Elle a également souligné l'importance d'un travail rigoureux et soutenu. Selon elle, il est essentiel, dès les études, de bâtir des fondations solides en droit. En cabinet, elle encourage à rechercher une pratique aussi riche et diversifiée que possible, notamment en s'exposant au contentieux lié à l'arbitrage.

Jérôme Ortscheidt est revenu sur l'importance de sa thèse, de son ouvrage, ainsi que de certains dossiers particulièrement marquants dans son parcours. Il a insisté sur la nécessité de saisir des opportunités permettant d'être véritablement formé sur le fond du droit. Il a également mis en avant la dimension humaine de la profession, rappelant combien il est essentiel de cultiver des relations de qualité et de toujours adopter un comportement respectueux envers les autres.

Maria Irene Perruccio Lourie a affirmé que « *le hasard fait beaucoup* ». Mais il faut savoir saisir les occasions, même si elles demandent un certain effort ou sont chronophages. Parfois, il faut faire des choix difficiles, mais à long terme, ils s'avèrent très gratifiants.

Enfin, pour Shaparak Saleh, ce sont les rencontres qui ont constitué les véritables tournants de sa carrière. Elle a insisté sur l'importance d'une formation juridique solide, fondée sur la maîtrise approfondie d'un système de droit. Elle a enfin encouragé également à oser, à prendre des initiatives et à sortir de sa zone de confort, autant de démarches essentielles pour progresser dans ce domaine exigeant.

Cette diversité de perspectives a permis de dresser un tableau complet et détaillé des multiples façons de construire une carrière en arbitrage international.

RESTER OU PARTIR ? AGIR EN TANT QU'ENTREPRISE RESPONSABLE EN PÉRIODE D'INCERTITUDE

Par Wissal el Mahmoudi et Anna Louka

Le jeudi 10 avril 2025, dans le cadre de la neuvième édition de la Paris Arbitration Week, le cabinet A&O Shearman a organisé une discussion autour des enjeux juridiques, éthiques et opérationnels auxquels se heurtent les entreprises multinationales lorsqu'elles opèrent dans des zones de conflit ou à haut risque. Modérée par Mme Jennifer Younan (*Associée chez A&O Shearman*), la table ronde réunissait Mme Alisa Helbitz (*Co-Managing Partner chez Marlow Global*) et M. Arthur Sauzay (*Associé chez A&O Shearman*).

Mme Younan a ouvert la discussion en rappelant le contexte alarmant dans lequel s'inscrit ce sujet en 2024 : plus de 110 conflits armés ont été recensés dans le monde, affectant environ une personne sur huit. L'augmentation des conflits ces dernières années expose les entreprises multinationales à des risques accrus : menaces sécuritaires, risques liés à la réputation, atteintes aux droits humains ou encore risques de sanctions. Elle a expliqué que le panel explorerait comment les entreprises identifient et répondent à ces risques, ce qui motive leurs décisions de quitter les zones de conflit et quelles obligations juridiques peuvent s'appliquer.

La parole a ensuite été donnée à Mme Helbitz, qui conseille les entreprises sur la gestion de ce type de risques. Ainsi, Marlow Global accompagne ces entreprises lors des moments difficiles, par exemple lorsqu'une élection conflictuelle approche et que l'entreprise risque de se retrouver au cœur du débat public, ou encore lorsqu'une entreprise décide d'entrer dans un nouveau marché sans bien le connaître. Mme Helbitz a souligné la judiciarisation croissante de la responsabilité des entreprises surtout face à des principes directeurs des Nations. Si beaucoup connaissent déjà les principes directeurs des Nations Unies ou les lignes directrices de l'OCDE, de nouvelles règles juridiquement contraignantes, comme la loi sur le devoir de vigilance, commencent à émerger. À ce sujet, Mme Younan a cité un rapport récent publié par le Club des juristes, qui a révélé que 13 enquêtes pénales pour violations des droits humains dans des zones de conflit avaient été ouvertes en France en 2024. Le même rapport a souligné que 70 % des multinationales françaises sont désormais soumises à la loi sur le devoir de vigilance, et que les litiges transnationaux en matière de droits humains ont augmenté de 50 % depuis 2018.

M. Arthur Sauzay a ensuite rappelé le point de bascule de la législation française : la catastrophe du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh. L'effondrement de cet immeuble abritant des sous-traitants de grandes marques a révélé un vide juridique ; en effet, il était impossible de tenir les donneurs d'ordre responsables. C'est dans ce contexte que la loi française sur le devoir de vigilance a vu le jour en 2017. Cette loi sur le devoir de vigilance est juridiquement contraignante. Même si la sanction financière initialement prévue a été censurée par le Conseil constitutionnel, une responsabilité civile est désormais envisageable devant les juridictions françaises, ce qui a donné lieu à de nombreuses procédures toujours en cours portant sur les enjeux environnementaux et les droits humains.

Enfin, M. Sauzay a évoqué la transposition progressive de cette logique au niveau européen avec deux directives : la Corporate Sustainability Reporting Directive (« CSRD »), qui étend la logique de transparence à grande échelle, et la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (« CSDDD »), qui s'inspire directement de la loi française pour imposer une obligation d'agir aux entreprises européennes. D'autres textes sont en préparation, notamment une réglementation sur le travail forcé qui permettrait aux autorités de bloquer des produits en cas de risque avéré.

Il a conclu son intervention en soulignant, à l'attention des professionnels de l'arbitrage, que les documents générés par ces nouvelles obligations de transparence pourraient bientôt fournir des informations précieuses sur le fonctionnement des entreprises, notamment en ce qui concerne leurs chaînes de valeur et leur exposition aux risques, des éléments potentiellement pertinents dans le cadre de litiges.

Enfin, il a rappelé que les droits humains sont depuis longtemps au cœur du contentieux des entreprises, en particulier dans les actions intentées par des ONG, comme celles visant des compagnies pétrolières telles que Shell en Afrique. Certaines de ces actions ont abouti à des condamnations, montrant que les risques juridiques sont loin d'être théoriques.

Mme Younan a ensuite expliqué comment ces questions peuvent se poser dans le cadre de l'arbitrage. Dans le contexte de l'arbitrage fondé sur des traités d'investissement, cela peut, par exemple, se traduire par des recours : (i) pour expropriation ; (ii) liés à des ventes forcées à perte (lorsque des entreprises sont contraintes de quitter rapidement une juridiction, entraînant souvent des pertes financières importantes) ; et (iii) en vertu des « clauses de guerre » (qui offrent une protection aux investisseurs en temps de guerre ou de troubles civils). Elle a également mentionné certains traités bilatéraux d'investissement qui imposent des obligations aux investisseurs, notamment le traité bilatéral d'investissement entre le Maroc et le Nigéria de 2016, qui prévoit des engagements en matière de normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Du côté de l'arbitrage commercial, Mme Younan a souligné que des litiges peuvent survenir concernant l'interprétation et la mise en œuvre de clauses contractuelles liées aux critères ESG, telles que les déclarations et garanties relatives aux réglementations environnementales et du travail, ainsi que les obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Pour finir, la discussion s'est tournée vers le rôle des gouvernements face aux entreprises confrontées à des contextes difficiles. Ainsi, M. Sauzay a conclu en soulignant les objectifs contradictoires auxquels les États sont confrontés. D'une part, certains États affichent une volonté de protéger les droits humains, sur leur territoire mais aussi à l'étranger, en adoptant des lois de plus en plus ambitieuses. D'autre part, ces mêmes États cherchent aussi à préserver la compétitivité de leurs entreprises, ce qui peut les amener à limiter certaines actions en justice qui seraient nuisibles à leurs intérêts économiques.

La conversation a montré que la décision de « *rester ou partir* » va bien au-delà de la prise en compte d'un seul facteur. À mesure que les responsabilités des multinationales sont passées du droit souple à des obligations juridiques explicites, il est devenu de plus en plus important pour les entreprises et leurs conseillers juridiques d'être conscients des risques évoqués, tant dans une optique de responsabilité d'entreprise que pour éviter le coût potentiellement élevé d'un manquement à ces obligations.

JUS MUNDI NEXUS : THE INSTITUTIONS SYMPOSIUM

Par Sara Cadena

Le 10 avril, à l'occasion de la Paris Arbitration Week, Jus Mundi a organisé un symposium à l'hôtel Le Meurice situé rue de Rivoli. L'événement s'est déroulé de 8h30 à 13h30. Il avait pour objectif d'analyser l'évolution, les défis et les succès des institutions arbitrales, à travers le prisme d'experts internationaux.

Le symposium s'est articulé autour des rôles variés et en constante évolution des institutions arbitrales, tant internationales que régionales. Il poursuivait deux objectifs : approfondir la compréhension institutionnelle de l'arbitrage international et offrir aux participants une opportunité de connecter et créer des liens avec la communauté arbitrale.

Tout d'abord, Jus Mundi est une entreprise du « *legal tech* » innovante, qui démocratise l'accès à l'information en arbitrage international grâce à l'intelligence artificielle (IA). Elle propose des outils juridiques aux professionnels visant à améliorer la productivité, la recherche et l'accès à l'arbitrage international.

L'événement s'est ouvert par une allocution inaugurale de M. Jean-Rémy de Maistre, Co-fondateur et Président et Directeur Général (« PDG ») de Jus Mundi. Il a réaffirmé la mission de l'entreprise consistant à promouvoir le droit international et la justice internationale à travers l'innovation et la transparence. Il a présenté les récentes innovations développées par Jus Mundi, à savoir de nouveaux outils en lien avec la transparence en la matière, et le lancement d'une revue en ligne dédiée au règlement des différends et sentences arbitrales (« AAA-ICDR »).

Le symposium s'est structuré en trois sessions, chacune animée par des modérateurs différents et composée de panels diversifiés. La première session, modérée par Mme Bianca Longo Campos, Directrice Générale pour le Brésil chez Jus Mundi, était consacrée aux évolutions des institutions en arbitrage. Les intervenants étaient M. Rodrigo Garcia Da Fonseca (*Conseil, CAM-CCBC (Chambre de commerce Brésil-Canada)*), Mme Madeleine Thörn (*Secrétaire Générale et Chef des opérations, SCC (SCC Arbitration Institute)*), Mme Niamh Leinwather (*Secrétaire Générale, VIAC (Vienna International Arbitration Centre)*), Mme Patricia Vera Nieto (*Directrice, AMCHAM (Arbitration and Mediation Centre of the Ecuadorian-American Chamber of Commerce)*), et M. Luis Martinez (*Vice-Président, ICDR (American Arbitration Association - International Centre for Dispute Resolution)*).

La deuxième session, modérée par M. Alexandre Vagenheim, Vice-Président des Données Juridiques Internationales chez Jus Mundi, portait sur les perspectives transatlantiques en Amérique et en Europe. Les intervenants comprenaient M. Alexander Fessas (*Secrétaire Général, CCI (Chambre de commerce internationale)*), Mme Joanne Lau (*Secrétaire Générale, HKLAC (Hong Kong International Arbitration Centre)*), M. Kevin Nash (*Directeur Général, LCIA (London Court of International Arbitration)*), M. Vivek Neelakantan (*Greffier, SIAC (Singapore International Arbitration Centre)*), et M. Robert Stephen (*Greffier, DIAC (Dubai International Arbitration Centre)*).

La troisième session, modérée par Victoria Krapivina, Directrice des Partenariats Internationaux chez Jus Mundi, explorait le rôle en constante évolution des centres d'arbitrage. Les intervenants étaient M. Christian P. Alberti (*Responsable « ADR » et Directeur Juridique, SCCA (Saudi Center for Commercial Arbitration)*), Mme Nakasamba Banda (*Secrétaire Générale, LLAC (Lusaka International Arbitration Centre)*), Mme Diana Bowman (*Secrétaire Générale, ACICA (Australian Centre for International Commercial Arbitration)*), M. Henry Murigi (*Greffier et Directeur Général, NCLA (Nairobi Centre for International Arbitration)*), et Mme Emmanuelle Pui-Ki Ta (*Secrétaire Générale, KCAB (Korean Commercial Arbitration Board)*).

La première session a exploré les développements récents de l'arbitrage institutionnel, en abordant les innovations procédurales et les défis émergents. Elle s'est concentrée sur la manière dont les institutions arbitrales s'adaptent aux besoins évolutifs tout en respectant des principes fondamentaux tels que l'efficacité, l'intégrité et l'accessibilité à l'échelle internationale.

Mme Longo a ouvert la discussion en demandant comment les institutions arbitrales font face aux sanctions politiques et aux évolutions économiques. Mme Leinwather a répondu en premier, en insistant sur l'importance de la transparence et de l'équité dans la gestion des sanctions politiques, notamment par la sélection impartiale des arbitres. Puis la parole fut donnée à Mme Thörn, qui a souligné trois principaux défis auxquels le SCC est confronté pour l'avenir de l'arbitrage. Le premier concernait l'intégration de l'intelligence artificielle et de la technologie dans les procédures d'arbitrage. Le deuxième portait sur la Diversité et l'Inclusion, en particulier la représentation des femmes au sein du Centre, ainsi que la nécessité de créer des lieux neutres afin de garantir un accès plus large à l'arbitrage, y compris la participation de personnes de différentes nationalités. Le troisième défi portait sur la durabilité. Elle a mis en avant la manière dont l'arbitrage écologique était mis en œuvre à différentes étapes des procédures, par exemple grâce à la gestion numérique des dossiers, l'utilisation obligatoire de la plateforme en ligne du SCC, les formulaires de demande d'arbitrage mis à jour en 2024, et le besoin constant d'adopter des pratiques écologiques plus fortes pour l'avenir de l'arbitrage. Ensuite, M. Martinez a pris la parole pour expliquer comment l'IA et la technologie peuvent atténuer l'impact des sanctions, citant des exemples en Équateur et au Mexique, où les institutions collaborent pour simplifier les processus d'arbitrage.

La discussion s'est ensuite focalisée sur les réalités de l'arbitrage en Amérique latine, révélant des situations contrastées selon les pays. M. Da Fonseca a souligné le rôle croissant du Brésil dans la médiation, tandis que Mme Vera Nieto a évoqué les défis économiques régionaux, notamment avec l'augmentation des recours à l'arbitrage d'investissement, selon le rapport du *Transnational Institute*, et la nécessité de renforcer le cadre réglementaire. Concernant l'usage de la technologie dans l'arbitrage, les panélistes ont souligné notamment l'importance de faire usage de l'IA, et des audiences virtuelles. Enfin, ils ont mis l'accent sur l'urgence d'intégrer des initiatives écologiques, des politiques de diversité, et sur le besoin d'un juste équilibre entre confidentialité et transparence.

La deuxième session s'est centrée sur l'évolution du paysage arbitral en Amérique et en Europe, compte tenu des enjeux géopolitiques et des changements réglementaires. La discussion a mis en avant les innovations institutionnelles et les nouvelles tendances en matière de règlement des différends transfrontaliers. Le modérateur M. Vagenheim a lancé la session sur les défis de légitimité en arbitrage, notamment concernant la récusation des arbitres. Les panélistes ont insisté sur la nécessité pour les arbitres de divulguer tout conflit d'intérêt et la difficulté de concilier transparence et confidentialité. M. Nash a pris la parole pour souligner la pratique de la LCIA concernant la publication des décisions de récusation. Tandis que M. Fessas a souligné l'importance d'expliquer le raisonnement de la décision aux parties tout en préservant la confidentialité. Une question essentielle qui a été soulevée concernait l'importance pour les arbitres de motiver clairement le rejet des demandes, afin de renforcer la crédibilité tant de l'arbitrage que du processus arbitral. À ce stade, M. Neelakantan a souligné le besoin d'une coordination interinstitutionnelle, avec des méthodologies cohérentes et un suivi collectif pour améliorer la transparence et l'efficacité des procédures arbitrales. Les panélistes ont insisté sur la nécessité pour les institutions d'aligner leur approche, à travers des critères communs, une terminologie commune, des bases de données unifiées pour la désignation des arbitres. Ils ont également souligné le rôle de Jus Mundi dans la comparaison des pratiques institutionnelles, conciliant transparence et confidentialité.

À l'issue de la session, M. de Maistre a officiellement signé plusieurs nouveaux partenariats avec de grandes institutions arbitrales, notamment avec la HKIAC pour l'accès gratuit aux résumés de décisions, avec l'ACICA pour favoriser l'échange international d'information en arbitrage, et avec la Cour de l'AIIC pour publier les sentences arbitrales et décisions judiciaires non confidentielles. Le réseau de Jus Mundi compte désormais plus de 100 partenaires.

La troisième session portait sur l'adaptation des institutions arbitrales aux défis mondiaux, leur influence régionale croissante et leur rôle dans la structuration du règlement des différends à l'échelle globale. La modératrice a lancé la discussion sur les pratiques innovantes et les perspectives régionales propres à chaque centre. Mme Banda a pris la parole en premier. Elle a indiqué que le développement d'un centre d'arbitrage est indissociable de celui de la pratique arbitrale en elle-même. En particulier, elle a affirmé que : « *[d]ans un paysage où l'arbitrage international devient de plus en plus saturé, il devient difficile de créer une identité unique, que ce soit localement ou à l'international* ». Cependant, elle a mis en avant des stratégies telles que l'adaptabilité, la contextualisation des problèmes et solutions, l'apprentissage à partir d'expériences passées, la promotion du travail du centre, la mise en avant de leur compétence à l'échelle régionale, ainsi que la compétence et pertinence des centres émergents. Cela est rendu possible grâce à une visibilité accrue du centre, à la promotion de ses travaux, et à des partenariats stratégiques, comme avec Jus Mundi.

Ensuite, Mme Pui-Ki Ta a ensuite souligné l'indépendance du KCAB, seule institution arbitrale en Corée depuis 1966. Elle a présenté plusieurs innovations du centre, dont des procédures accélérées pour les petits litiges (résolus en six mois), des mécanismes d'exécution renforcés et des efforts pour la transparence. Cela étant, Mme Bowman a insisté sur l'importance d'ancrer l'arbitrage dans les réalités locales tout en renforçant sa visibilité internationale. Elle a expliqué dans quelle mesure la coopération avec le pouvoir judiciaire, en particulier les juges et juridictions fédérales, est essentielle dans le développement de l'arbitrage en Australie.

La session s'est conclue sur une discussion autour du développement durable et de l'inclusion. Les panélistes ont présenté les engagements de leurs institutions en faveur de l'arbitrage « vert », de la diversité et de l'éducation. Par exemple, le centre namibien promeut activement les thématiques ESG à travers des concours de plaidoirie, cherche à accroître le nombre de nominations d'arbitres femmes, et le développement de mécanismes de justice sociale et environnementale.

Ce symposium a souligné l'évolution des institutions arbitrales et leurs stratégies innovantes dans la résolution de problèmes contemporains. Il a également permis de réaffirmer le rôle de Jus Mundi dans la promotion de la transparence, du développement durable et de l'inclusivité en arbitrage.

Enfin, l'événement a souligné l'importance d'une innovation constante et de l'élaboration de mécanismes permettant la mise en œuvre efficace des stratégies clés en matière d'arbitrage international. Cela comprend l'adoption de nouvelles technologies, la transparence, l'accessibilité, l'amélioration des outils en ligne et la recherche de solutions tant au sein des institutions qu'au travers d'une coopération interinstitutionnelle.

LES MUTATIONS DU DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

Par Marie Gauthier et Nada Abouelseoud

Le jeudi 10 avril 2025, la Grand'chambre de la Cour de cassation a accueilli son premier événement dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week. Il s'agissait d'un colloque sur le thème des mutations du droit français de l'arbitrage, ouvert par M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, durant lequel deux tables rondes se sont succédé.

La première, modérée par Mme Dominique Guihal (*Doyenne de section à la première chambre civile de la Cour de cassation*), concernait les mutations du droit français de l'arbitrage. Le panel était composé de M. Sylvain Bollée (*Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*), Mme Sylvie Tréard (*Conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation*), et M. Charles Jarrosson (*Professeur émérite aux universités Paris-Panthéon-Assas et Paris I Panthéon-Sorbonne*).

La seconde table ronde sur le thème des « modalités de la mutation du droit français de l'arbitrage » était modérée par M. Jérôme Ortscheidt (*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*). Sont intervenus : Mme Valérie Delnaud (*Directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice*), M. Renaud Salomon (*Avocat général à la Cour de cassation*), M. François Ancel (*Conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation*), et M. Thomas Clay (*Professeur aux universités Paris-Panthéon-Assas et Paris I Panthéon-Sorbonne*).

La conférence a débuté par un rappel historique mettant en lumière l'arrêt fondateur *Prunier* du 10 juillet 1843, qui a posé la question de la validité de la clause compromissoire. Cet arrêt a marqué le début d'une longue période, de près de 80 ans, durant laquelle cette clause a été écartée du droit positif. Ce n'est qu'au cours du XXe siècle que l'arbitrage a connu un renouveau jurisprudentiel majeur, notamment à travers les arrêts *Gosset* du 7 mai 1963 reconnaissant l'autonomie de la clause compromissoire, et *Galakis* du 2 mai 1966, permettant aux personnes morales de droit public de recourir à l'arbitrage.

La première table ronde a alors abordé le sujet des mutations du droit français de l'arbitrage en se demandant si l'arbitrage constitue le mode le plus adéquat de résolution des différends. Les intervenants ont souligné que, bien que le droit français soit l'un des plus libéraux en la matière, il subsiste certaines lacunes et tensions, notamment en ce qui concerne les garanties procédurales.

M. Bollée a insisté sur deux méta-caractéristiques fondamentales du droit français de l'arbitrage : d'une part, l'existence d'un régime favorable à l'arbitrage, tant en droit interne qu'en droit international ; d'autre part, les techniques juridiques spécifiques qui soutiennent ce régime. Il a notamment évoqué l'accueil favorable réservé aux sentences étrangères, ainsi que la flexibilité du droit français quant au siège de l'arbitrage, qui ne se limite pas au territoire national.

Intervenant ensuite, Mme Tréard a axé son propos sur la volonté des parties, élément central du consentement à l'arbitrage. Elle a distingué trois moments clés de l'expression de cette volonté, à savoir, lors de l'établissement de la convention d'arbitrage, durant la procédure arbitrale, et au stade de l'exequatur. Elle a également posé la question délicate de l'interprétation des clauses pathologiques.

Enfin, M. Jarrosson a évoqué la contribution créative de la jurisprudence à la formation de règles matérielles en droit international privé. S'appuyant sur le concept de « *Lex Mercatoria* », il a démontré que certaines règles peuvent s'appliquer directement aux situations internationales sans passer par la traditionnelle règle de conflit. Il a salué la souplesse et l'autonomie de ces règles, tout en reconnaissant leurs limites, notamment leur formulation vague et leur interprétation selon la bonne foi et les objectifs poursuivis par les parties.

La seconde table ronde fut l'occasion d'évoquer les modalités de la mutation du droit français de l'arbitrage. Entamant la discussion, Mme Delnaud s'est intéressée au rôle du législateur, au sens large, en posant deux questions liminaires : pourquoi et comment légiférer ? Elle a précisé qu'un équilibre doit être trouvé entre l'autonomie des parties qui consentent à l'arbitrage et les garanties du processus juridictionnel. Pour ce faire, le législateur est intervenu à trois égards dans le droit français de l'arbitrage : d'abord, pour préciser le champ d'arbitrabilité des litiges, notamment en interdisant le recours à l'arbitrage en matière de droits indisponibles (Loi du 5 juillet 1972) ou dans toute matière intéressant l'ordre public ; ensuite, pour codifier les garanties fondamentales du processus juridictionnel (le principe du contradictoire, indépendance et impartialité des arbitres, etc) ; et enfin, pour moderniser le droit au service de son attractivité. La loi dite « *attractivité* » du 23 juin 2024 et le projet de réforme du droit français de l'arbitrage s'inscrivent dans cette perspective.

M. Salomon et M. Ancel ont ensuite détaillé le rôle de la Cour de cassation dans les mutations du droit français de l'arbitrage. M. Salomon s'est attaché à décrire « *l'apport en industrie* » de l'avocat général à la Cour de cassation, qui est une spécificité française. À l'instar du rapporteur public au Conseil d'Etat, l'avocat général, en tant que magistrat, apporte son expertise et un éclairage neutre sur l'affaire, ne prenant pas part au processus juridictionnel.

M. Ancel a exposé la double mission historique de la Cour de cassation, qui était à la fois curative et normative. Le délaissement initial de la matière arbitrale par le législateur, conjugué par un dialogue avec la doctrine, ont permis à la Cour de cassation d'exercer un rôle moteur dans la construction du droit français de l'arbitrage. Toutefois, ce monopole a été concurrencé d'une part par la place grandissante du pouvoir législatif et réglementaire depuis les décrets de 1980 et 2011, et d'autre part par l'émergence des ordres juridiques international et européen.

Clôturent la table ronde, M. Clay a présenté l'apport respectif de la doctrine, du droit comparé et de la jurisprudence arbitrale au développement du droit français de l'arbitrage, précisant qu'il les a cités par ordre d'importance. La doctrine a toujours été un moteur du droit de l'arbitrage. Sous son impulsion, portées par de grands ouvrages et articles, les théories de l'arbitrage ont connu une traduction en droit positif. Cela suppose une doctrine forte et engagée qui use de sa liberté académique. Le dialogue des juges et des commentateurs du droit a ensuite permis de créer des synergies donnant naissance à de grands arrêts tel que l'arrêt *NIOC* (2005), qui consacre le déni de justice. Enfin, l'universitaire est également un juriconsulte, appelé à contribuer directement aux mutations du droit positif à la demande des autorités politiques et normatives. L'apport du droit comparé demeure limité en raison de l'uniformisation du droit de l'arbitrage. Plus mince encore est l'apport de la jurisprudence arbitrale.

Enfin, Mme Carole Champalaune, Présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation, a clôturé le colloque en rappelant la mutation historique du droit français de l'arbitrage : d'une défiance ontologique il y a 180 ans à l'égard de ce concurrent du système juridictionnel, l'arbitrage a opéré une transfusion de légitimité.

CORPORATE LAW DISPUTES IN ARBITRATION : HOW TO UNRAVEL THE PUZZLE ?

Par Delphine Fiedler

Le jeudi 10 avril 2025, lors de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, Loyens & Loeff a organisé une table ronde interactive sur les évolutions comparées de l'arbitrage international, avec un accent particulier sur l'arbitrage des litiges en droit des sociétés. L'événement a réuni des spécialistes du cabinet : Robin Moser (*associé à Zurich*) ; Bastiaan Kemp (*associé à Amsterdam et professeur à l'Université de Maastricht*) ; Olivier Van der Haegen (*associé à Bruxelles*), qui a également modéré la discussion ; Véronique Hoffeld (*associée à Luxembourg*) ; et Tom Claassens (*associé à Amsterdam et à Rotterdam*). Étaient également invités en tant qu'intervenants et experts dans le domaine : Emily Fox (*associée chez Herbert Smith Freehills à Paris, Avocate à la Cour et Solicitor of England and Wales*) et Christian Borris (*associé fondateur du cabinet Borris Hennecke Kneisel à Cologne*).

M. Kemp a introduit la notion de litiges en droit des sociétés et a précisé le cadre de la discussion. Il a indiqué que, si cette notion recouvre un large éventail de problématiques, dont les litiges post-fusions-acquisitions, la discussion porterait uniquement sur les différends liés à la gouvernance d'entreprise. Il a rappelé que la définition de ces litiges varie selon les juridictions. Ainsi, l'Allemagne adopte en général une approche plus restrictive, centrée sur la validité des résolutions d'assemblée générale, tandis que les Pays-Bas retiennent une conception plus étendue, incluant notamment la répartition des pouvoirs, le comportement des organes sociaux ou encore les recours intentés par les actionnaires minoritaires. Tous ont néanmoins reconnu que l'arbitrage s'articule difficilement avec les litiges sociétaires, en raison de plusieurs obstacles, au premier rang desquels figurent les questions d'arbitrabilité et la complexité des procédures multipartites. Ces difficultés ont conduit à l'adoption de règles institutionnelles spécifiques en Allemagne et en Suisse, ainsi qu'au lancement d'initiatives similaires aux Pays-Bas.

M. Borris a d'abord abordé la question de l'arbitrabilité de ces litiges en Allemagne, en se concentrant sur les conflits relatifs à la structure organisationnelle interne des sociétés, et plus particulièrement sur la validité des résolutions d'actionnaires. Couramment utilisées par les sociétés allemandes pour les décisions importantes, ces résolutions peuvent donner lieu à de nombreux différends (relatifs à la convocation régulière des assemblées d'actionnaires, aux conflits d'intérêts affectant les droits de vote ou aux violations des statuts). M. Borris a souligné que l'arbitrage s'est imposé comme un mode de résolution prisé, en raison de sa confidentialité, de sa célérité et du sens commercial des arbitres. Toutefois, les contestations de résolutions sont en général introduites par un actionnaire unique à l'encontre de la société. Dès lors, l'opinion dominante considérait que ces litiges n'étaient pas arbitrables, car toute décision sur la validité, ou l'invalidité, d'une résolution devait produire ses effets à l'égard de l'ensemble des actionnaires. Cette position a conduit la Cour fédérale de justice allemande à adopter, au fil des années, une approche restrictive.

Un tournant décisif est intervenu en 2009 avec la célèbre décision *Arbitrability II* de la Cour fédérale de justice. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé que de tels litiges étaient arbitrables, à condition de remplir certaines exigences garantissant des protections procédurales équivalentes à celles offertes par la justice étatique, notamment en matière de droits d'intervention. Elle a posé quatre conditions essentielles. Premièrement, tous les actionnaires doivent être parties à la convention d'arbitrage. Deuxièmement, cette convention doit permettre à tous les actionnaires de participer à la procédure arbitrale, sans les y contraindre. Même s'ils choisissent de ne pas y participer, ils restent liés par la sentence. Troisièmement, tout actionnaire lié par la sentence doit avoir le droit de participer à la constitution du tribunal arbitral. Enfin, il convient d'éviter des procédures parallèles à l'encontre des mêmes actionnaires.

Me Fox s'est penchée sur la question de l'arbitrabilité en droit anglais, où les litiges en droit des sociétés sont généralement compris comme des questions de gouvernance d'entreprise. Toutefois, la jurisprudence dans ce domaine reste relativement limitée. Elle a identifié trois catégories de litiges rencontrés le plus fréquemment : les actions pour « *unfair prejudice* », par exemple lorsqu'un administrateur a agi de manière préjudiciable aux intérêts des actionnaires ; les demandes de rectification d'opérations administratives ou statutaires ; et les procédures d'insolvabilité, qui sont généralement considérées non arbitrables. Les tribunaux anglais adoptent une approche pragmatique, au cas par cas. Lorsqu'ils évaluent l'arbitrabilité d'un litige, ils prennent en compte divers éléments, comme l'éventuelle compétence des juridictions étatiques prévue par le « *Companies Act* ». Me Fox a précisé que la principale considération réside dans la nature de la réparation demandée. Certaines réparations peuvent être accordées par les arbitres, tandis que d'autres, notamment celles touchant à l'ordre public, échappent à leur compétence.

M. Moser a ensuite apporté un éclairage sur l'approche suisse, en soulignant qu'elle repose sur une conception particulièrement large de l'arbitrabilité. Le législateur a en effet inséré, dans le Code des obligations, une disposition permettant aux statuts d'une société de prévoir que tous les litiges relevant du droit des sociétés seront soumis à l'arbitrage. La loi précise explicitement que, sauf disposition contraire des statuts, la clause compromissoire lie la société, l'ensemble de ses organes, ainsi que ses actionnaires. Certains considèrent toutefois que cette conception est trop étendue. Bien que ces litiges soient théoriquement arbitrables, M. Moser a relevé que certains d'entre eux, comme les contestations relatives à la convocation d'une assemblée générale, se prêtent difficilement à l'arbitrage, dans la mesure où le temps requis pour obtenir et faire exécuter une sentence arbitrale risque d'en compromettre l'efficacité. Ce large éventail d'options d'arbitrage est surtout mobilisé par les entreprises multinationales, qui y voient un outil stratégique pour dissuader les actionnaires hostiles ou activistes.

Me Fox a ensuite ouvert la discussion sur le deuxième grand thème : la nature multipartite de l'arbitrage en matière de litiges sociétaires et ses effets *erga omnes*. En droit anglais, seules les parties ayant expressément consenti à l'arbitrage peuvent être liées par une convention compromissoire, y compris dans les litiges impliquant plusieurs parties prenantes. À l'inverse, Me Fox a relevé que l'approche française est réputée plus libérale, notamment en raison de la doctrine du groupe de sociétés, qui permet d'étendre une clause d'arbitrage conclue par une entité à d'autres sociétés du même groupe, en particulier lorsqu'elles ont participé à la négociation ou à l'exécution du contrat. Cette question devient toutefois nettement plus complexe dans le contexte des litiges relatifs à la gouvernance d'entreprise, où la frontière entre les personnalités juridiques des sociétés mères et filiales peut devenir floue. Malgré cela, ces entités continuent d'être traitées, en principe, comme des parties juridiquement distinctes, chacune agissant en son nom propre.

Me Fox a illustré son propos par l'affaire *Fulham Football Club (1987) Ltd c. Richards*, dans laquelle une action pour « *unfair prejudice* » avait été intentée sur le fondement des statuts de la société. Dans ce litige, une même personne intervenait à la fois en qualité d'actionnaire et de président du conseil d'administration. Or, en droit anglais, cette double casquette ne permet pas à une clause compromissoire de produire automatiquement effet dans toutes les fonctions exercées. Le principe du consentement demeure fondamental : être lié à l'arbitrage en tant qu'actionnaire ne signifie pas l'être également en tant qu'administrateur. La cour a également estimé que l'impact potentiel sur des tiers n'affectait pas l'arbitrabilité du litige, les arbitres ayant la faculté, en principe, d'inviter des tiers à faire valoir leur point de vue au cours de la procédure. Me Fox a toutefois rappelé qu'aucune obligation n'impose aux arbitres de procéder ainsi, et que, même lorsqu'un tiers est entendu, le tribunal arbitral n'est pas tenu de prendre sa position en considération dans sa décision.

Selon M. Borris, l'Allemagne adopte une approche plus rigoureuse concernant l'arbitrage multipartite, davantage alignée sur le droit anglais, notamment s'agissant de l'application de la doctrine du groupe de sociétés. La décision précitée de la Cour fédérale de justice a conduit à l'élaboration d'une clause-type, à insérer dans les statuts des sociétés, afin de surmonter les difficultés techniques liées à la participation de l'ensemble des actionnaires à la désignation des arbitres.

En raison de la complexité à faire figurer toutes les modalités requises dans une seule clause, l'Institution Allemande d'Arbitrage (DIS) a introduit des Règles complémentaires relatives à la notification des tiers. Celles-ci visent à garantir que les parties concernées soient dûment informées et invitées à prendre part à la procédure, et sont désormais expressément mentionnées dans la clause-type.

Lorsqu'un actionnaire conteste une résolution, sa demande d'arbitrage doit lister tous les actionnaires, qui sont alors notifiés et invités à participer, avec des délais pour décider s'ils souhaitent intervenir et quel camp ils souhaitent soutenir. En l'absence d'accord sur la nomination des arbitres, la DIS désigne les co-arbitres, lesquels choisissent ensuite le président du tribunal. M. Borris a signalé que des discussions sont en cours afin de rendre ce processus plus flexible. Conformément à la décision de la Cour fédérale, les nouvelles règles prévoient également que toute procédure ultérieure soit jointe à la première, afin d'éviter des arbitrages parallèles. L'objectif poursuivi par la DIS est de renforcer la légitimité des sentences arbitrales à l'égard des tiers.

Dans ses remarques de clôture, M. Moser a présenté le cadre spécifique mis en place par l'Association Suisse de l'Arbitrage pour traiter les litiges en droit des sociétés, en insistant sur sa flexibilité et sa large applicabilité. Une distinction notable par rapport aux règles allemandes est que les règles suisses ne requièrent pas que les actionnaires soient invités à participer activement au processus arbitral. Il est simplement exigé qu'ils soient informés de la procédure. Dans les petites sociétés privées, cela se fait généralement par notification directe, tandis que dans les grandes sociétés cotées, l'information peut être communiquée par voie de publication. Enfin, M. Moser a précisé que, selon les règles suisses, les arbitres doivent être approuvés par le Centre Suisse d'Arbitrage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des arbitres, l'institution se charge de les désigner.

FRAUD AND ARBITRATION : A VIEW FROM ENGLAND AND FRANCE

Par Nina Bondiau

Le jeudi 10 avril 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, 39 Essex Chambers a organisé une conférence sur le traitement de la fraude et de la corruption en arbitrage en droit français et anglais. Le panel, modéré par Peter Turner KC (*Barrister chez 39 Essex Chambers*), était composé de Shaistah Akhtar (*Associée chez Mishcon de Reya*), Andrew Durant (*Directeur général senior chez FTI Consulting*) et Christophe Seraglini (*Associé chez Freshfields et professeur de droit à l'Université Paris-Saclay*).

Ouvrant les débats, M. Turner a souligné que, si la condamnation de la fraude et de la corruption fait consensus parmi les praticiens, ces phénomènes soulèvent néanmoins des interrogations juridiques complexes, dont les réponses varient sensiblement entre la France et l'Angleterre. Deux types de comportements illégaux sont ainsi à identifier : la fraude lors de la formation du contrat, mais aussi la fraude procédurale au cours de l'arbitrage (corruption des employés de l'autre partie ou des arbitres, rétention de documents, faux témoignages).

Dans le but d'illustrer les enjeux sous-jacents à cette problématique, l'affaire *Nigeria v. P&ID* a été retenue comme cas d'école. Cette affaire a révélé qu'une sentence (attribuée par un tribunal de renom) avait été obtenue par fraude et corruption, manœuvres qui ont continué au cours de la procédure d'arbitrage.

Mme Akhtar a ouvert la discussion ; elle représentait le gouvernement du Nigeria et qui permis l'annulation d'une sentence d'un montant de 11 milliards de dollars (intérêts compris). Le contrat entre le Nigeria et P&ID comportant une clause compromissoire précisant que l'arbitrage aura son siège à Londres, l'entièreté de la procédure s'y déroula et une sentence fut rendue en 2017.

En 2019 et à la suite d'une enquête approfondie par le gouvernement nigérien, des preuves sérieuses de fraude (corruption d'agents gouvernementaux et ministres) avant la conclusion du contrat, mais également pendant la procédure d'arbitrage ont été découvertes après que la sentence ait été rendue.

Or, sous l'égide de l'*English Arbitration Act*, la procédure anglaise permet un délai de contestation d'une sentence arbitrale de 28 jours seulement, avec un taux de réussite de seulement 4 %. Si ce délai peut être aménagé de quelques semaines, aucune précédente affaire n'a permis une prorogation de délai aussi importante. Mme Akhtar expose donc ainsi une double difficulté : réussir à obtenir une prorogation pour contester la sentence, puis faire annuler cette dernière.

Pourtant en septembre 2020, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles permis la prorogation du délai et l'octroi d'une dérogation aux sanctions. En 2023 et à la suite de la production de preuves de corruption et de fraude, la sentence fut entièrement annulée.

M. Durant était chargé de découvrir et produire lesdites preuves de fraude et corruption afin qu'elles soient recevables devant une juridiction anglaise. Évoquant tout d'abord avoir trouvé assez facilement la traçabilité des versements en liquide effectués auprès des différents agents, un voyage au Nigeria aux fins d'investigations permis à lui et à son équipe de découvrir plus de 6.000 documents établissant la corruption imputables à P&ID. Mme Akhtar souligne ensuite que, dans l'affaire *Nigeria v P&ID*, la demande de prorogation s'est faite malgré l'absence de la totalité de preuves disponibles à cette étape de la procédure, démontrant ainsi la pertinence de communiquer au plus vite les allégations dès qu'elles peuvent être un minimum établies.

En l'absence de procédure de *discovery* en droit français, le Pr. Seraglini fut interrogé sur la position qu'aurait adopté un juge français dans un tel contexte. Il évoque alors l'affaire *Alstom*, l'un des rares exemples – regrettablement, précise-t-il – où le juge a effectivement fait usage de son pouvoir pour ordonner la production de pièces en vue d'établir des faits de corruption.

Il poursuit en évoquant un récent revirement de jurisprudence par la Cour d'appel de Paris en 2023 dans une affaire *Hisense*, qui a déclaré admissible et recevable, dans les cas de corruption, la production de preuves illégalement obtenues et permettant d'établir de telles manœuvres. À ce titre, M. Turner souleva la question des variations du standard de preuve en matière de corruption entre un arbitrage en France et la Cour d'appel de Paris

Le Pr. Seraglini précise ainsi qu'en France, un tribunal arbitral est indépendant et n'est pas tenu de suivre les lois françaises de procédure. La raison principale réside dans le fait que la Cour d'appel suivra toujours son propre raisonnement, indépendamment de celui du tribunal arbitral. De ce fait et pour plus de sécurité dans leurs décisions, certains arbitres préfèrent s'aligner directement aux standards de preuve, soit des présomptions graves précises et concordantes, ainsi que la technique des *red flags*, récemment adoptée par la Cour d'appel. Il regrette toutefois que l'absence de critères stricts laisse aux juges une large marge d'appréciation, générant une incertitude jurisprudentielle.

Toujours concernant les standards de preuve en cas de recours en annulation, M. Turner interrogea Mme Akhtar sur la nécessité de démontrer que la fraude a exercé une influence décisive sur l'issue de l'arbitrage. Elle rappelle que, dans l'affaire *Nigeria v. Pe&ID*, la sentence a été annulée sur le fondement de faits de corruption ayant conduit à des faux témoignages. La position de la Cour anglaise est claire : si le tribunal avait eu connaissance des éléments dissimulés, il y aurait une forte probabilité qu'une autre décision aurait été rendue et donc la sentence doit être annulée.

En France, ajoute le Pr. Seraglini, le raisonnement est similaire. En cas d'appel en annulation après l'établissement de faits de corruption (par témoignages, expertises ou décision pénale), la Cour d'appel apprécie si ces faits ont pu influencer de manière décisive sur la sentence — sous réserve que le tribunal arbitral ait lui-même préalablement reconnu cette influence potentielle.

Pour conclure, revenant au cas d'école *Nigeria v Pe&ID*, M. Turner rappelle que le Juge Robin Knowles s'est dit frappé par la facilité avec laquelle le demandeur avait obtenu une sentence aussi considérable — contraste saisissant avec l'aisance avec laquelle FTI a pu réunir les preuves de la corruption. De cette observation, le juge en a tiré plusieurs recommandations pour prévenir de telles dérives.

Parmi elles, l'idée d'un modèle-type de contrat partagé par des cabinets réputés a reçu un accueil mitigé : si Mme Akhtar y voit un intérêt partiel, la proposition du juge imposant aux arbitres de suggérer à une partie de changer de conseil en cas de déséquilibre manifeste a suscité davantage de scepticisme, aucun intervenant ne la jugeant réellement viable, sauf circonstances exceptionnelles.

La question de la confidentialité dans les arbitrages impliquant un État a également été soulevée : une transparence accrue pourrait-elle permettre de pallier les tentatives de corruption ? Tous s'accordent sur la complexité de la question en raison de la confidentialité inhérente à la procédure d'arbitrage. Mme Akhtar rejoint le Pr. Seraglini sur l'idée que les arbitres, en raison de l'ampleur de leurs pouvoirs, devraient faire preuve de scepticisme, mais ne peuvent rompre la confidentialité au seul motif de corruption ou instrumentaliser l'English Arbitration Act (ou tout autre texte) pour justifier de telles pratiques.

En définitive, tous s'accordent à dire que le prix de la confidentialité est parfois l'impossibilité de contester efficacement un processus privatisé et que le cas échéant, si l'Angleterre semble offrir davantage de garanties, la France, elle, privilégie la liberté procédurale.

THE NEXT PHASE OF INCLUSION : ACTIONABLE INSIGHTS FROM THE LCIA EDI GUIDELINES

Par Saskia Dodds

Dans le cadre de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, le cabinet Fladgate LLP a organisé une conférence sur le thème de l'égalité, la diversité et l'inclusion (« EDI ») le jeudi 10 avril 2025 à 12:30. Le panel a été gracieusement modéré par Thomas Karalis, Associé au sein du cabinet Fladgate LLP, et était composé de Kate Corby, Associé en Résolution des Litiges au sein du cabinet Baker McKenzie ; Kevin Nash, Directeur Général de la Cour d'Arbitrage International de Londres (« LCIA ») ; Tope Adeyemi, Barrister à 33 Bedford Row et Présidente de la section londonienne du *Chartered Institute of Arbitrators* (« Ciarb ») ; ainsi que de Al-Karim Makhani, Vice-Président de TransPerfect Legal.

Après un buffet agréable et 30 minutes de networking entre participants et panelistes, M. Karalis a débuté la conférence en introduisant les panelistes, le thème et le Guide du LCIA sur l'égalité, la diversité et l'inclusion pour l'arbitrage international. M. Karalis a simultanément souligné l'importance de la diversité dans le monde du commerce, ainsi que son rôle essentiel d'assurer la légitimité de la procédure arbitrale. La diversité a été présentée comme critère fondamentale d'un processus de prise de décision efficace et équitable.

Par la suite, M. Karalis a posé une série de questions aux panelistes, en commençant par la première : comment est-ce que la technologie permet de rendre l'arbitrage plus accessible ? M. Makhani a répondu en demandant aux participants de scanner le QR code projeté sur l'écran afin d'accéder à une transcription en temps réel permettant de suivre la conférence en direct dans une multitude de langues. Il a expliqué que la technologie s'adapte aux obstacles et assure un degré de flexibilité nécessaire pour tout besoin. Cependant, la technologie bien qu'avancée, ne demeure pas sans faute, les résultats ne sont pas corrects à 100% et il existe parfois des décalages temporels. Ensuite, M. Karalis a demandé à Mme Adeyemi comment est-ce que le Guide de l'EDI du LCIA constitue un outil utile ? En prenant comme exemple la section I(2) du Guide sur l'identification des candidates, Mme Adeyemi a communiqué que le Guide codifie les fondamentales d'une bonne pratique, qu'il est clair et simple, et qu'il prévoit des exemples et explications pour des termes dotés de plusieurs significations. En somme, le Guide constitue, selon Mme Adeyemi, un bon point de départ en créant un cadre de démarches actives à prendre.

En ce qui concerne spécifiquement l'arbitrage, M. Karalis a premièrement interrogé M. Nash sur la place que détient le Guide dans le cadre du LCIA. M. Nash a souligné que le LCIA, en publiant cette ressource, montre un très bon exemple pour d'autres institutions qui seront peut-être hésitant d'introduire leur propre droit souple sur ce sujet. En interne, le LCIA a atteint une parité hommes/femmes dans leurs nominations d'arbitres et cherche à être une institution représentative de ses utilisateurs de manière plus générale. M. Karalis a demandé Mme Corby: comment, au sein de son équipe, est-ce qu'elle arrive à trouver un équilibre entre les besoins de ses clients et l'EDI ? Mme Corby a répondu en expliquant que la performance d'une équipe augmente avec la diversité, que ça soit une diversité d'expériences, de cultures ou de réflexions. Mme Corby a considéré que le Guide constitue un document dans lequel il se trouve à la fois la théorie et la pratique de l'EDI ainsi que des objectifs concrets qu'elle cherche à accomplir à chaque occasion qu'elle forme une équipe pour ses dossiers.

Quand M. Karalis a introduit le sujet du biais dans l'arbitrage, Mme Adeyemi a ouvert la discussion en affirmant que toute personne est susceptible de biais que ça soit consciemment ou inconsciemment, que donc c'était de la responsabilité des arbitres d'être conscient de cette possibilité, d'incorporer des actes inclusifs et de prendre des cours sur les préjugés inconscients. Un aspect sur lequel Mme Adeyemi croyait que le Guide aurait pu être plus explicite était l'évaluation de la crédibilité des témoins car il y a un risque inhérent d'accorder trop d'importance au comportement, style de communication, ou langage corporel des témoins qui sont tous affectés par la culture.

Sur la mise en œuvre du Guide, Mme Corby a établi qu'il faut d'abord identifier le conseil, les experts, et les arbitres, pour lequel il existe des listes consultables en ligne. Puis il faut prendre le Guide en considération pendant la procédure d'arbitrage, notamment en ce qui concerne des lieux d'audience accessibles, les handicaps et la langue, puis le biais conscient et inconscient. Elle souligne qu'il est aussi important de faire connaître l'existence du Guide afin qu'il puisse être appliqué par les parties dans leur arbitrage. Sur ce dernier point, M. Karalis a questionné M. Makhani sur son expérience dans le monde de la tech afin de déduire s'il aperçoit que les solutions technologiques sont plutôt recherchées par les parties ou mise à leur disposition par les start-ups. En réponse, M. Makhani a affirmé que normalement les clients ne sont pas eux même à la recherche de ces outils et que c'est donc aux conseils et aux entreprises en legal tech de sensibiliser leurs clients à l'existence, l'importance et les avantages de ces nouveaux outils.

Pour conclure, M. Karalis a interrogé M. Nash sur la manière dont le LCIA recueille et traite les données sur l'EDI. M. Nash a remarqué que la difficulté avec l'EDI est que tout le monde le veut, mais sur le dossier de quelqu'un d'autre. Il a reconnu qu'il était difficile de mesurer l'impact de l'inclusion, mais a suggéré que les données et l'intelligence artificielle pourraient contribuer à une sélection plus équitable des arbitres. Un changement ne se fait pas du jour au lendemain, et c'est pour cela que, selon M. Nash, le LCIA est le mieux placé ayant déjà une longue liste d'arbitres qui s'est améliorée, s'est élargie et s'est diversifiée au fil du temps.

La conférence s'est terminée avec un petit Q&A afin de répondre aux questions de l'audience, qui a stimulé des débats sur l'environnement difficile auquel l'EDI est actuellement confronté ainsi que des discussions sur les meilleurs moyens de favoriser la responsabilisation. Ayant interrogé Mme Corby et M. Nash après la conférence, il était évident que le Guide de l'EDI du LCIA, étant le premier de son type, a besoin d'être promu afin de montrer aux autres parties intéressées dans l'arbitrage dans le monde qu'il est possible, nécessaire et avantageux pour l'arbitrage international de mettre en place des règles souples et facultatives sur l'EDI.

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES ARBITRES DANS L'ATTRIBUTION DES COÛTS : Y A-T-IL DES LIMITES ?

Par Kanban Sharma

À l'occasion de l'édition 2025 de la Paris Arbitration Week, Aceris Law a organisé le jeudi 10 avril 2025 un webinaire intitulé « *Le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre dans l'attribution des coûts : y a-t-il des limites ?* ». Le panel a exploré la manière dont les arbitres abordent l'attribution des coûts et les limites de leur pouvoir discrétionnaire. Le panel était modéré par Mme Nina Jankovic (*Senior Associate chez Aceris Law*), et comprenait un groupe estimé d'arbitres internationaux : Mme Anne K. Hoffmann (*Arbitre indépendante basée à Dubaï*), Mme Nina Lauber-Thommesen (*Arbitre indépendante basée à Genève*), M. Brooks Daly (*Arbitre indépendant basé à La Haye*), et M. William Kirtley (*Associé gérant d'Aceris Law*).

Le panel a commencé par examiner le cadre juridique applicable à la répartition des coûts dans l'arbitrage international. Mme Hoffmann a expliqué que le point de départ de la détermination des coûts est la clause d'arbitrage. Le droit matériel régissant le contrat joue un rôle moindre, à moins que les parties ne l'évoquent explicitement. La jurisprudence est également importante dans les juridictions où les questions liées aux coûts ont été fréquemment abordées par les tribunaux. Les arbitres n'agissent pas en vase clos lorsqu'ils déterminent les coûts.

M. Daly a ensuite abordé la question de savoir si les arbitres devaient utiliser une analyse juridique structurée ou conserver une certaine flexibilité. Il a souligné que la plupart des règles de procédure accordent aux arbitres un large pouvoir d'appréciation et que les parties ne s'attendent pas à un raisonnement juridique détaillé sur l'attribution des coûts. Les arbitres devraient partir d'un point de départ, par exemple du principe du « *loser-pays-all* » selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »), et évaluer si un écart est justifié. Mme Lauber-Thommesen a expliqué qu'en l'absence de règles institutionnelles ou d'accords entre les parties sur la répartition des coûts, les arbitres suivent généralement les normes internationales en matière d'arbitrage. Toutefois, les lois nationales peuvent être prises en compte si les parties relèvent de juridictions ayant des dispositions strictes en matière de coûts.

Mme Lauber-Thommesen a fait remarquer que le comportement des parties est souvent pris en compte dans la répartition des coûts lorsque les règles institutionnelles l'exigent ou lorsque les parties en font la demande. Si les règles sont silencieuses, les arbitres doivent être prudents, en particulier avec les parties provenant de juridictions où cela n'est pas courant. Il est recommandé d'envisager une transparence précoce de la conduite afin de gérer les attentes et garantir l'équité de la procédure. M. Kirtley a ensuite expliqué comment les fautes commises par les parties, comme les tactiques de mauvaise foi ou les retards de procédure, peuvent influencer sur l'attribution des coûts. Depuis le règlement de 2012 de la Chambre de commerce internationale (« CCI »), les tribunaux utilisent de plus en plus les décisions relatives aux coûts pour sanctionner les mauvais comportements, y compris à l'encontre des parties gagnantes. Il a donné des exemples de réduction des coûts pour des demandes gonflées ou des tactiques d'obstruction, soulignant le rôle de la répartition des coûts dans la dissuasion des comportements répréhensibles.

Mme Hoffmann a souligné l'importance du comportement des parties dans la répartition des coûts, notant qu'elle a pris l'habitude d'inclure une clause à ce sujet dans l'ordonnance de procédure n° 1, afin d'éviter les surprises et de fixer les attentes dès le début. Elle a également observé que les tribunaux sont désormais plus ouverts à prendre en compte le comportement des parties lors de l'allocation des coûts. M. Daly a ajouté que l'inclusion de cette thématique dans les ordonnances de procédure vise avant tout à garantir l'équité entre les parties, plutôt qu'à inciter à un bon comportement. Il a en outre souligné que les tribunaux qui adoptent une approche proactive sont généralement plus efficaces pour gérer les éventuels manquements.

En ce qui concerne le principe du « *loser-pays-all* », le panel a noté qu'il n'est pas toujours simple de déterminer la partie gagnante. Mme Hoffmann a expliqué que l'arbitrage implique souvent des questions multiples, telles que la compétence ou les demandes à caractère déclaratoire, qui affectent la répartition des coûts. Elle a également fait remarquer que les gains non monétaires, comme la sentence déclaratoire, devraient être pris en compte dans les décisions relatives aux coûts. Une analyse détaillée est nécessaire, plutôt que de se contenter d'attribuer les coûts sur la base d'un résultat numérique.

Mme Lauber-Thommesen a noté que les pays de droit civil, comme l'Allemagne, utilisent généralement une répartition proportionnelle des coûts basée sur le succès, alors que l'Angleterre suit l'approche « *winner-takes-all* ». Cependant, elle a observé que les pays nordiques, malgré leur tradition de droit civil, ont tendance à favoriser cette approche du « *winner-takes-all* ». En outre, les données de la Chambre de commerce de Stockholm montrent que cette approche est majoritairement adoptée, bien que les affaires internationales utilisent souvent le succès relatif. En pratique, les tribunaux suivent généralement un processus en deux étapes : ils évaluent d'abord le caractère raisonnable des coûts réclamés ainsi que le degré de succès obtenu, puis prennent en compte le comportement procédural des parties pour ajuster, si nécessaire, la répartition des coûts.

Soulignant les principaux critères pris en compte par les arbitres lorsqu'ils évaluent les coûts, notamment les taux horaires, l'ancienneté des avocats et leur spécialisation, M. Kirtley a noté que si des coûts plus élevés peuvent se justifier par l'expertise, leur application à des tâches mineures, comme l'édition de notes de bas de page, est discutable. Les disparités entre les parties en matière d'honoraires sont généralement examinées de près, en particulier si les coûts de l'une d'entre elles sont beaucoup plus élevés. La proportionnalité est importante, les arbitres tenant compte de la complexité du différend et de tout comportement ayant gonflé les coûts. Par exemple, dans une affaire relevant de la CNUDCI, le tribunal a décidé que les deux parties devaient supporter leurs propres coûts, car les coûts de justice de la défenderesse étaient six fois supérieurs au montant du différend. Mme Lauber-Thommesen a fait remarquer que lorsque les coûts d'une partie sont anormalement élevés, les arbitres demandent une ventilation des dépenses. Les déséquilibres ne sont pas nécessairement déraisonnables, et les arbitres ne devraient examiner les coûts que s'ils sont manifestement excessifs.

Le panel a ensuite discuté de la manière dont les institutions arbitrales aident les arbitres à attribuer les coûts en examinant les calculs d'honoraires. Par exemple, M. Daly a noté que le secrétariat de la CCI examine les coûts, tandis que la CPA examine le projet de la sentence arbitrale.

Dans le débat sur la question de savoir si une partie financée peut recouvrer l'intégralité de ses coûts, y compris les honoraires de succès, Mme Lauber-Thommesen a souligné que les arbitres devraient disposer d'un pouvoir discrétionnaire, car ils connaissent le mieux les faits. Les coûts du financement par des tiers se répartissent en deux catégories : les coûts juridiques et d'arbitrage, qui peuvent être recouverts si la partie financée est contractuellement tenue de les rembourser, et les coûts d'obtention du financement (les honoraires de succès), qui ne sont en principe pas recouvrables, sauf dans des circonstances spécifiques.

Mme Lauber-Thommesen a fait remarquer que le pouvoir discrétionnaire des arbitres est limité par les lois impératives de la juridiction du siège et de l'exécution. Les lois nationales influencent généralement les décisions, et les arbitres sont tenus de justifier les montants alloués pour garantir l'applicabilité de la loi. Dans les pays nordiques, par exemple, les lois accordent un pouvoir discrétionnaire en matière de répartition des coûts, mais les tribunaux peuvent toujours contrôler les honoraires.

La discussion a ensuite porté sur les sentences relatives aux coûts dans les juridictions dont les lois ne sont pas claires concernant le cadre juridique, notamment au Moyen-Orient. Mme Hoffmann a souligné les difficultés posées par les anciennes règles du Centre d'arbitrage international de Dubaï (« DIAC »), qui n'autorisaient pas les tribunaux à accorder les frais juridiques, ce qui entraînait souvent l'annulation des sentences. Elle a indiqué que les nouvelles règles du DIAC prévoient désormais cette possibilité et que des décisions judiciaires récentes ont commencé à corriger et clarifier les anciennes interprétations erronées.

En réponse à une question sur l'influence des précédents sur les décisions arbitrales en matière de coûts, Mme Lauber-Thommesen a expliqué que les décisions des tribunaux étatiques peuvent limiter la liberté d'appréciation des arbitres. En revanche, les décisions d'autres tribunaux arbitraux ne sont utiles que si elles aident à comprendre les critères appliqués dans la même juridiction ou un contexte comparable.

Dans ses remarques finales, M. Kirtley a souligné que la *lex arbitri* doit primer lors de l'allocation des coûts par le tribunal arbitral, afin de garantir le respect des règles de procédure et de réduire le risque d'annulation de la sentence.

LE DILEMME DE LA RÉVÉLATION : FAUT-IL RÉVÉLER CHAQUE DÎNER ?

Par Inès Amarnath

Par un jeudi après-midi ensoleillé, le 10 avril 2025, la salle du bureau parisien de Simmons & Simmons était pleine, alors que les invités se réunissaient pour une conférence organisée dans le cadre de la 9^{ème} édition de la Paris Arbitration Week (« PAW ») sur le thème des révélations en arbitrage international, avec un accent particulier sur l'évolution de la pratique à la lumière des Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International (« Lignes Directrices »). Le panel, modéré par M. Philippe Cavalieros (*Associé et co-responsable mondial de la pratique arbitrage international de Simmons & Simmons*), comprenait deux experts éminents qui ont façonné les Lignes Directrices, influençant le cadre des révélations: le professeur Bernard Hanotiau (*Associé fondateur de Hanotiau & Van Den Berg*) et Mme Erica Stein (*Arbitre indépendant chez Stein Arbitration*). Alors que le panel approfondissait les subtilités des pratiques de révélation, une question se trouva au cœur de la discussion animée et interactive : dans le monde étroit de l'arbitrage international, où les chemins professionnels s'entrecroisent et les visages sont familiers, où tracer la frontière entre ce qui devrait être révélé et ce qui ne devrait pas l'être ?

Dans ses remarques liminaires, M. Cavalieros a souligné que, d'après une annonce de la Chambre de commerce internationale (« CCI ») au début de la PAW, le montant total en litige des arbitrages actuellement administrés en vertu des règles de la CCI avait atteint 354 milliards de dollars. Cela est révélateur d'une réalité évidente : l'arbitrage n'est plus ce qu'il était auparavant. Il existe un besoin inévitable de régulation et d'implémentation de certaines garanties afin d'adresser l'évolution significative du marché de l'arbitrage, qui devient plus controversé de jour en jour. M. Cavalieros a rappelé comment les Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts, adoptées en 2004, ont contribué à relever les défis émergents, en particulier ceux liés aux règles d'impartialité et d'indépendance, et à définir le cadre éthique dans lequel les arbitres (sont censés) opérer. Il a ensuite présenté les conférenciers : le professeur Hanotiau, architecte des Lignes Directrices de 2004 et moteur de leur première révision en 2014, et Mme Stein, présidente du sous-comité chargé de la révision des Lignes Directrices de 2014 qui a eu lieu en 2024.

M. Cavalieros a rappelé que les Lignes Directrices sont divisées en deux parties : la Partie I, intitulée « *Les Règles Générales Relatives à l'Impartialité, l'Indépendance et la Révélation* », énonce les principes généraux régissant les questions d'impartialité, d'indépendance, de conflit, de révélation, et les devoirs de toutes les parties impliquées dans un arbitrage, et la Partie II, « *Application Pratique des Règles Générales* », consiste en une liste non exhaustive des diverses circonstances, qui surviennent couramment ou qui ont précédemment été identifiées dans la pratique, illustrant les règles générales dans des Listes d'Application – les listes Rouge (susceptible de renonciation ou non), Orange et Verte.

Ayant présenté le contexte, M. Cavalieros lança le débat en posant la question suivante : comment interagissent les parties I et II des Lignes Directrices? Mme Stein a expliqué que les arbitres devraient se fonder sur les règles générales contenues dans la Partie I comme guide lorsqu'ils déterminent s'ils doivent accepter ou refuser une nomination, refuser de continuer à agir en qualité d'arbitre, ou révéler un fait ou une circonstance existant avant ou appris après avoir accepté leur nomination. En résumé, la Partie I constitue des principes généraux, qui exigent des arbitres qu'ils fassent un exercice consciencieux et qu'ils réfléchissent de manière critique aux faits et aux circonstances dont ils sont saisis. Mme Stein a ajouté qu'il n'existe pas de « *règle unique* » à cet égard ; par conséquent, les arbitres devraient évaluer les faits et les circonstances de manière uniforme à la lumière des règles générales. En ce qui concerne la Partie II, les Listes d'Application ne sont pas et ne devraient pas être considérées comme le « *premier et dernier arrêt* » lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe ou non un conflit d'intérêts, ou si un arbitre est tenu de révéler un fait ou une circonstance. Elle a précisé que les Listes d'Application ne proposent qu'une série d'exemples illustratifs, principalement destinés à aider et à orienter les arbitres, en particulier pour ce qui est de comprendre les limites et de reconnaître les situations qui nécessitent une révélation en vertu des règles générales applicables.

En conséquence, l'interaction entre la Partie I (considérée comme importante) et la Partie II (considérée comme moins importante) se résume ainsi: la première fournit les principes fondamentaux à respecter, tandis que la seconde fournit des exemples pour illustrer ces principes. Alors, bien que distinctes, les deux parties sont entrelacées et doivent toujours être lues ensemble.

Mme Stein a ensuite présenté à l'auditoire quelques-unes des principales modifications apportées aux règles générales dans le cadre de la révision des Lignes Directrices de 2024. Par exemple, la règle générale 4, relative à la renonciation par les parties, précise maintenant qu'une renonciation tient compte de la question de savoir si des enquêtes raisonnables effectuées à l'aide d'informations accessibles au public auraient pu permettre aux parties d'identifier des faits ou des circonstances pertinents dès le début ou au cours de la procédure, créant ainsi une obligation de curiosité pour les parties. La règle générale 6, définissant les relations, a été élargie pour inclure une approche descendante, ce qui signifie que l'entité supérieure devrait également être considérée comme imputée à l'entité inférieure. Enfin, la règle générale 7, relative à l'obligation d'informer, a été élargie afin d'exiger des parties qu'elles fournissent toute information pertinente sur les entités liées au différend et, plus spécifiquement, qu'elles précisent la nature de leur lien avec le différend lui-même. Mme Stein a noté que les changements n'étaient globalement pas conséquents, mais qu'ils amélioreraient la clarté des règles afin de refléter et d'intégrer les points de vue exprimés par la communauté de l'arbitrage international.

La parole a ensuite été donnée au professeur Hanotiau, qui a commenté l'évolution des pratiques de révélation au cours des 20 dernières années en ce qui concerne les Lignes Directrices. Évoquant les premières années de sa carrière, il a fait observer que lorsqu'il avait commencé à pratiquer l'arbitrage en 1978, le nombre d'arbitres était très limité et que leur impartialité était communément acceptée. Cependant, la suspicion prévaut aujourd'hui, comme l'illustre une récente affaire d'arbitrage d'investissement où il a fallu deux ans pour choisir le président du tribunal arbitral, illustrant l'impact que peut avoir le processus de révélation sur la constitution d'un tribunal arbitral. Il a abordé l'influence des pratiques américaines, où les arbitres étaient traditionnellement censés plaider en faveur de la partie qui les avait désignés – par exemple, les règles de la American Arbitration Association utilisent toujours le terme « neutre », exigeant que les « arbitres neutres » soient impartiaux. Le professeur Hanotiau a décrit la transformation générale de la pratique des révélations comme un « problème de génération ». Il a ainsi suggéré que, bien que le changement d'attitude entre les générations ait eu un impact sur les pratiques actuelles, il peut, dans certaines situations, être perçu comme une exagération du besoin de précaution supplémentaire.

Ensuite, M. Cavalieros a repris la parole, centrant la deuxième partie de la discussion autour d'une série de questions. D'abord, il a indiqué que les Lignes Directrices renferment à la fois des critères objectifs (du point de vue d'un tiers raisonnable) et subjectifs (aux « yeux » des parties), les premiers s'appliquant aux contestations et les seconds à la révélation. La préoccupation était de savoir si ces critères étaient conformes aux critères appliqués en vertu des principales règles institutionnelles, telles que le Règlement d'Arbitrage de la CCI. Mme Stein a accentué que ce qui importe à cet égard, est la norme de pratique des arbitres et les attentes des parties au stade de la révélation, qui restent subjectives.

M. Cavalieros a ensuite abordé une question sur les conflits de position – pris en compte dans la liste Orange dans deux circonstances : 3.1.5 et 3.4.2 – où la contribution des panélistes a été sollicitée pour examiner si les conflits de position sont considérés comme moins problématiques que les conflits interpersonnels. Mme Stein a contredit ce point, précisant que toute sorte de conflit ou de circonstance donnant lieu à des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre doit être évaluée au cas par cas. Elle a précisé qu'il était impossible d'inclure dans les Listes d'Application tous les types de conflits qui puissent survenir dans la pratique, et qu'il incombait donc à l'arbitre d'examiner convenablement s'il existait un conflit de position en l'espèce.

Les intervenants ont ensuite discuté des modifications pertinentes à apporter aux Liste d'Application, en se concentrant en particulier sur la liste Orange, qui reflète les situations qu'un arbitre a le devoir de révéler. Plusieurs circonstances ont été ajoutées à la liste Orange dans la version révisée de 2024 des Lignes Directrices, qui, selon les faits spécifiques de l'affaire, peuvent, aux yeux des parties, faire naître des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre – paragraphes 3.1.4, 3.1.6, 3.2.9, 3.2.10, 3.2.12, 3.2.13 et 3.3.6. Mme Stein a tout d'abord souligné que le sous-comité chargé de la révision était réticent à introduire « trop » de nouvelles situations dans les Listes d'Application, afin d'éviter de donner l'impression que les listes sont exhaustives. Ainsi, ils ont ciblé des scénarios spécifiques pour lesquels des éclaircissements ont été jugés nécessaires en raison de problèmes récurrents dans la pratique. Elle a confirmé que ces scénarios comprennent des situations dans lesquelles un arbitre a participé à des procès simulés ou à des préparatifs d'audience avec l'une des parties dans des affaires non liées, a agi à titre d'expert pour l'une des parties dans un arbitrage différent, ou a donné des instructions à un expert comparaisant dans la présente instance pour une autre affaire où l'arbitre agit à titre d'avocat. Il est intéressant de noter que Mme Stein et le professeur Hanotiau ont tous deux fait observer que la circonstance nouvellement ajoutée, exigeant des arbitres qu'ils divulguent qu'ils siègent actuellement avec un autre arbitre dans une autre affaire, a d'abord causé un certain émoi. Pourtant, ce qui a jadis soulevé des sourcils est apparemment devenu la norme attendue au sein de la communauté arbitrale, compte tenu du standard subjectif applicable aux révélations.

La question des amitiés personnelles étroites au sein de la communauté arbitrale a également été au centre de la discussion. La liste Orange inclut des circonstances dans lesquelles un arbitre entretient une « relation d'amitié proche » avec l'avocat d'une partie, le représentant d'une partie, une personne ou une entité ayant une influence dominante sur l'une des parties, ou un témoin ou expert impliqué dans la procédure. M. Cavalieros a souligné que la version de 2004 des Lignes Directrices offrait une définition plus détaillée de l'« amitié proche », la décrivant comme une relation dans laquelle un arbitre et un avocat, par exemple, passeraient régulièrement un temps considérable ensemble sans qu'il existe de lien avec leurs activités ou engagements professionnels. Il a noté que cette formulation avait été abandonnée dans les versions de 2014 et de 2024 des Lignes Directrices, ce qui a amené à se poser la question des raisons de cette décision. Mme Stein et le professeur Hanotiau ont expliqué que, bien que cela puisse soulever des préoccupations, il est « normal » que les arbitres et les avocats nouent des amitiés au fil du temps, en particulier au sein de la communauté arbitrale. L'étendue des préoccupations dépend toutefois de la profondeur et de l'intensité de chaque relation. En guise de note finale, les intervenants ont convenu que la formulation de 2004 était « trop descriptive », car les perceptions des liens personnels diffèrent selon les individus, et qu'il était plus approprié de conserver une définition plus large qui permette une certaine souplesse dans l'évaluation de la nature et de la proximité de chaque relation.

Les discussions se sont poursuivies de manière informelle lors du cocktail sur le rooftop du cabinet, permettant un temps de réflexion candide sur les éléments clés de la conférence: ce qui débuta comme un effort de codification de ce qui semblait être la meilleure pratique, les Lignes Directrices de l'IBA sont à présent devenues la référence qui pourrait permettre de résoudre le dilemme de la révélation.

ATELIER YOUNG ICCA : L'ART DE LA PLAIDOIRIE

Par Clara Faravel

Le jeudi 10 avril 2025, dans le cadre de la Paris Arbitration Week 2025, le Young International Council for Commercial Arbitration (Young ICCA) a organisé un atelier consacré à l'art de la plaidoirie.

Eva Chan (*Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, New York*), co-présidente du Young ICCA, a ouvert l'atelier en présentant l'organisation. Elle a ensuite introduit les intervenants ainsi que les objectifs de la session. L'atelier s'est articulé en deux temps : dans un premier temps une simulation de plaidoirie portant sur l'admissibilité d'une preuve dans une procédure arbitrale, et dans un second temps des observations du tribunal fictif suivies d'une discussion ouverte sur les techniques d'une plaidoirie efficace. Conçu pour fournir des conseils concrets et pratiques, l'atelier s'adressait aux jeunes praticiens et aux étudiants souhaitant affiner leurs compétences en matière de plaidoirie.

À titre introductif, Mme Chan a rappelé la mission du Young ICCA. Le Young ICCA constitue un réseau international de transmission des savoirs en matière d'arbitrage à destination des jeunes praticiens et étudiants, opérant sous l'égide de l'International Council for Commercial Arbitration (ICCA). Cette ONG promeut le recours à l'arbitrage en initiant de jeunes praticiens du monde entier à l'arbitrage international.

Mme Chan a souligné que l'impact du Young ICCA reposait sur quatre piliers : un programme de mentorat, l'organisation d'ateliers, l'attribution de bourses d'études, ainsi que la publication d'un magazine en ligne.

Le programme de mentorat du Young ICCA culmine par une retraite de trois jours à Paris, que Mme Chan a qualifiée de « *joyau de la couronne* » du Young ICCA.

Elle a ensuite insisté sur le fait que tous les ateliers organisés par le Young ICCA ont une finalité pratique, en visant à développer une compétence spécifique utile à la pratique quotidienne. Elle a donné plusieurs exemples : un atelier consacré au contre-interrogatoire à New York, un autre relatif à l'exécution des sentences à São Paulo, un sur la négociation à Hong Kong, et enfin un atelier sur la plaidoirie à Riga.

S'agissant des bourses, Mme Chan a précisé que le Young ICCA attribue chaque année trois bourses couvrant l'intégralité des frais de scolarité, en partenariat avec trois établissements prestigieux : la faculté de droit de l'université de Miami, le MIDS et la faculté de droit de Tsinghua.

Enfin, elle a présenté « *VOICES* », le magazine en ligne du Young ICCA, qui a vocation à proposer des contenus pratiques et actuels sur les sujets importants pour les jeunes praticiens en arbitrage.

Mme Chan a ensuite présenté les cinq membres du panel, à commencer par les deux plaideurs intervenant dans la simulation : Ruxandra Irina Esanu (*Collaboratrice senior chez Wordstone, Paris*), et Maanas Jain (*Barrister qualifié en Angleterre et Collaborateur Senior chez Paul Hastings, Londres*). Le tribunal fictif était composé du Professeur Dr. Mohamed Abdel Wahab (*C.Arb, FCLArb, Zulficar & Partners Law Firm, Égypte*), de Peter Turner, KC (*39 Essex Chambers, Londres*), et de Timothy Nelson (*Associé chez Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, New York*).

Les deux plaideurs ont ensuite procédé à leur soumission orale. L'exercice s'inspirait d'un extrait du problème de la 32^e édition du Vis Moot, portant sur l'exclusion d'une preuve.

Ruxandra Irina Esanu, représentant la demanderesse, soutenait que la pièce R-3 devait être exclue par le tribunal. À l'inverse, Maanas Jain, représentant la défenderesse, plaidait en faveur de son admissibilité.

La demanderesse a soutenu que la preuve en question – un courriel appartenant à la défenderesse – ne devait pas être admise pour deux raisons : d'une part, elle aurait été obtenue de manière illicite, d'autre part, elle serait couverte par le secret professionnel. Elle a souligné qu'il n'était pas établi comment la défenderesse s'était procurée ledit courriel. Elle a estimé qu'il avait été obtenu dans le cadre de l'enquête interne, ce qui serait contraire aux règles procédurales prévues par la clause compromissoire. Elle a conclu en indiquant qu'il serait plus prudent que les arbitres ne tiennent pas compte de cette preuve, même s'ils disposaient de l'autorité juridique pour le faire.

En réponse, Maanas Jain a estimé que la demande d'exclusion formulée par la demanderesse était infondée, et a développé les raisons pour lesquelles la pièce R-3 devait, selon lui, être admise. Il a insisté sur l'absence de motifs suffisants justifiant son exclusion, rappelant que la charge de la preuve incombait à la demanderesse. Il a ajouté que cette dernière s'était contentée d'alléguer que la preuve avait « *probablement été obtenue durant l'enquête* » et qu'elle avait « *probablement été obtenue de manière illicite* », sans en apporter la démonstration.

Subsidiairement, la défenderesse a fait valoir que même si la preuve avait été obtenue illégalement, le tribunal avait la possibilité de lui accorder une valeur probante. Le Professeur Mohamed Abdel Wahab, membre du tribunal fictif, est alors intervenu pour souligner que pour attribuer une quelconque valeur à un document, encore fallait-il l'admettre au dossier. La défenderesse a donc soutenu que, indépendamment de la légalité de son obtention, le tribunal pouvait en admettre la production au dossier.

Les parties ont ensuite débattu de la pièce C-7. La demanderesse soutenait qu'elle était protégée par la confidentialité, ce que contestait la défenderesse. Cette dernière affirmait que la demanderesse ne pouvait s'opposer à l'admission de la pièce en se contentant de la qualifier arbitrairement. Elle a ajouté que la pièce C-7 ne bénéficiait en réalité d'aucune protection, et que de simples spéculations ne suffisaient pas à justifier son exclusion.

Le panel est ensuite revenu sur la simulation pour délivrer des conseils en matière de plaidoirie orale. M. Turner, KC, a d'abord noté que les tribunaux interrompaient souvent les plaidoiries, ce qui rendait indispensable la capacité de réagir en temps réel. M. Nelson a abondé dans ce sens en expliquant qu'il était inévitable de devoir s'écarter de ses notes au cours d'une audience, et qu'il fallait être capable de s'adapter aux questions du tribunal.

M. Nelson a ensuite recommandé aux orateurs d'être concis, clairs et structurés dans la présentation de leurs arguments, afin de capter l'attention du tribunal. Un autre conseil partagé a été de toujours demander des précisions au tribunal avant de répondre à une question, plutôt que de divulguer spontanément des informations. M. Turner, KC, a ajouté que pour réaliser une bonne plaidoirie, il valait mieux chercher à ce que son argument en lui-même soit impactant, plutôt que son ton de voix. Un écueil évoqué par M. Turner, KC, a été la tentation d'éviter d'aborder un argument défavorable. Il a rappelé qu'il était irrespectueux de ne pas répondre à un argument sous prétexte qu'on le juge personnellement inintéressant ou infondé. Aucun argument ne doit être considéré comme trop faible pour mériter une réponse.

Mme Chan a ensuite invité chaque membre du tribunal fictif à partager un conseil à l'intention des jeunes praticiens présents dans la salle. Le Professeur Mohamed Abdel Wahab a recommandé de s'adapter au « *langage* » du tribunal, en ajustant son vocabulaire et ses références. Il a également conseillé de fournir aux arbitres un raisonnement qui puisse être repris dans la motivation de leur sentence. M. Turner, KC, a quant à lui souligné l'importance de connaître parfaitement son dossier, en insistant sur la clarté et la confiance comme éléments clés d'une plaidoirie efficace. Enfin, M. Nelson a insisté sur l'importance de construire un récit cohérent. Il a suggéré, par exemple, de commencer par rappeler que le tribunal est prestigieux, que les règles de preuve ont été violées, et de conclure en indiquant que le tribunal a le pouvoir de corriger la situation. Il a plaisanté en disant que les tribunaux aiment entendre qu'ils ont le pouvoir de « *réparer* » quelque chose, et qu'une telle formulation inciterait les arbitres à accorder davantage d'attention à l'orateur.

En résumé, le principal enseignement de cet atelier a été que la préparation est la qualité la plus essentielle pour un plaideur, et que la maîtrise absolue de son dossier est la clé d'une plaidoirie réussie.

EARLY INSIGHTS FROM THE 2025 WHITE & CASE AND QMUL INTERNATIONAL ARBITRATION SURVEY

Par Jessica Dannery

Le mardi 8 avril 2025, White & Case LLP a organisé une conférence très suivie intitulée « *Early Insights from the 2025 White & Case and QMUL International Arbitration Survey* ». Cette conférence a présenté les résultats de pointe de l'enquête 2025 de White & Case et de l'Université Queen Mary de Londres (« QMUL »), qui analyse les principaux enjeux qui façonnent la pratique actuelle et l'avenir de l'arbitrage. Cette recherche représente un partenariat important entre White & Case et QMUL, car il s'agit de la sixième enquête que White & Case parraine avec QMUL depuis 2010. Les résultats de l'enquête ont été présentés par : Mme Clare Connellan (*Associée, White & Case LLP - Londres*), Dr. Remy Gerbay (*Maître de conférences en arbitrage international, QMUL*), M. Charles Nairac, (*Associé et Global Head of International Arbitration Practice, White & Case LLP - Paris*), et M. Aditya Singh, (*Associé, White & Case LLP - Singapour*). En outre, M. Alexander Fessas (*Secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*) s'est également joint au panel pour apporter une perspective institutionnelle sur les résultats de l'enquête. Les panélistes ont présenté les principaux points saillants de l'enquête et ont donné un aperçu de la façon dont ces paramètres influenceront les tendances dans le secteur de l'arbitrage à venir. Certains résultats ont fait l'objet d'une analyse selon le pays et la profession des participants, ce qui a permis par la suite d'interpréter les données d'une manière plus précise.

Tout d'abord, les panélistes ont présenté la méthodologie de recherche afin de mieux contextualiser les résultats. Premièrement, Dr. Gerbay a précisé que le sondage se compose de deux phases, d'abord un questionnaire de 28 questions concernant les antécédents et les opinions des répondants sur l'arbitrage, suivi d'un entretien facultatif pour les participants volontaires. Les répondants déclarent souvent travailler en tant qu'avocats spécialisés dans l'arbitrage et pour des institutions d'arbitrage, mais il y avait aussi un nombre important de personnes issues du milieu universitaire et des juristes d'entreprise. Pour le sondage de 2025, le Dr. Gerbay et l'équipe d'étudiants de QMUL ont reçu plus de 2 400 réponses et ont mené environ 117 entretiens. Les résultats ont été ventilés en fonction de l'appartenance régionale des répondants qui ont auto-identifié leur région d'association en fonction du lieu où ils exercent ou opèrent principalement. Dans cette édition de l'enquête, près de 47 % des personnes interrogées ont identifié l'Asie-Pacifique (« APAC ») comme leur région d'association. Les panélistes ont réfléchi collectivement au fait que la diversité des associations régionales des répondants ouvre une fenêtre sur l'avenir de l'industrie de l'arbitrage et diverge du centrisme occidental pour renforcer le statut de l'arbitrage en tant que mécanisme fortement soutenu par des acteurs du monde entier.

La conversation s'est ensuite tournée vers des sujets concernant les préférences des répondants concernant les règles et le siège de l'arbitrage. Notamment, les tendances entourant le choix des règles applicables et le siège de l'arbitrage ont été discutées. Les panélistes ont souligné le fait que Londres et Singapour ont toutes deux un « *attrait universel* » en tant que sièges d'arbitrage, les deux sites se classant parmi les cinq sièges les plus préférés des répondants dans les six régions d'association. En outre, M. Singh a développé cette tendance dans le contexte des règles d'arbitrage à la lumière des preuves de l'enquête selon lesquelles Singapour est un forum d'arbitrage préféré à l'échelle mondiale par toutes les régions, soulignant que si les Règles du Centre d'arbitrage de Singapour (« SIAC ») ont un attrait mondial pour les parties (en revanche, les règles du Centre d'arbitrage international de Hong Kong (« HKIAC ») ne sont pas aussi largement choisies par les régions situées en dehors de l'Asie). Il a également commenté l'attrait durable des institutions d'arbitrage spécialisées pour les disputes de nature maritime et liées aux matières premières. L'attrait de Singapour en tant que forum d'arbitrage et des Règles de la SIAC, ainsi que la forte présence d'institutions régionales d'arbitrage en Asie, sont alignés avec les conclusions de l'enquête et l'accent mis par l'industrie sur la part croissante de l'industrie de l'arbitrage en Asie. M. Nairac a caractérisé cette dynamique de l'arbitrage comme représentative du poids démographique et économique à l'échelle mondiale, qui façonnera naturellement l'industrie de l'arbitrage.

Malgré la représentation notable de l'arbitrage en Asie tout au long de l'enquête, les institutions et les règles européennes, notamment la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») et la London Court of International Arbitration (« LCIA »), demeurent des acteurs majeurs dans presque toutes les régions. M. Fessas a particulièrement souligné l'enthousiasme des personnes interrogées à l'égard de l'application des Règles de l'ICC dans le monde entier, l'ICC se classant parmi les cinq premières règles préférées pour presque toutes les régions de l'enquête. La forte présence du Règlement de la CCI est une bonne nouvelle non seulement pour la CCI en tant qu'institution, mais aussi pour l'industrie de l'arbitrage à Paris dans son ensemble. Les panélistes ont également souligné les avantages du droit interne français de l'arbitrage dans l'exécution des sentences arbitrales, ce qui peut contribuer à la légitimité et au statut privilégié de la CCI. En particulier, les panélistes ont discuté du fait que la France est une juridiction favorable pour garantir la force exécutoire des sentences, même celles annulées au siège de l'arbitrage. Bien qu'une grande partie des répondants à l'enquête semblaient réticents à soutenir le caractère exécutoire des sentences arbitrales annulées au siège, les panélistes ont discuté des avantages de cette pratique en réalité en termes de certitude de garantir les résultats de l'arbitrage et de promouvoir l'équité pendant le processus d'arbitrage. Malgré cela, l'enquête a également noté que certains participants ont exprimé une perte de confiance envers Paris à cause de leurs inquiétudes concernant les récentes décisions des tribunaux français sur la force exécutoire des sentences arbitrales.

Les panélistes ont ensuite porté sur les stratégies visant à résoudre les difficultés liées au statu quo de l'arbitrage, notamment diverses inefficacités procédurales découlant en grande partie d'un manque de gestion proactive des cas de la part des arbitres et l'approche adverse et l'implication excessive des avocats. La conversation s'est rapidement tournée vers la façon de relever ces défis et de renforcer la valeur marchande de l'arbitrage en tant que mécanisme efficace permettant aux clients de résoudre les différends. M. Nairac a particulièrement souligné le rôle central que jouent les clients dans l'élaboration de l'arbitrage, car ils dictent non seulement les dispositions contractuelles initiales concernant les clauses et les accords d'arbitrage, mais restent également les principaux moteurs des tendances de l'industrie discutées dans le sondage. De plus, les clients façonnent profondément le processus d'arbitrage, car ils restent des participants actifs dans la gestion des cas et sont les décideurs ultimes dans une affaire. Par conséquent, les panélistes ont souligné l'importance significative de l'adhésion et de la contribution des clients pour que le processus d'arbitrage se déroule sans heurts. À cette fin, Mme Connellan a également souligné le succès des procédures accélérées pour certaines affaires de clients, que les répondants au sondage ont déclaré qu'ils utiliseraient de nouveau ce mécanisme, car il réduit considérablement les coûts et les délais.

La conversation s'est terminée en discutant de l'avenir de l'arbitrage, en particulier sur les sujets entourant la confidentialité des audiences et des sentences finales. Dans le sondage, 90 % des personnes interrogées se sont opposées à l'ouverture au public des audiences dans les arbitrages commerciaux, mais dans les affaires impliquant des États ou des investissements du secteur public, 59 % des personnes interrogées étaient favorables à la publication des sentences expurgées des détails sensibles. Ces mesures montrent la sensibilité croissante des questions de confidentialité et d'accès du public à l'arbitrage pour les parties prenantes. Les panélistes ont proposé une multitude de solutions pour atténuer cette préoccupation tout en préservant l'intégrité de l'arbitrage en tant que processus de résolution des différends largement confidentiel. M. Nairac a expliqué qu'il existe d'autres moyens d'assurer la transparence que les sentences publiques, et dans ce même esprit, Mme Connellan a également souligné le nombre croissant d'affaires impliquant des questions d'environnement et des droits humains à l'avenir qui portent sur des enjeux similaires.

Le monde de l'arbitrage évolue toujours rapidement. L'enquête White & Case et QMUL sur l'Arbitrage International offre une rare opportunité de suivre ces évolutions et éclairer les évolutions à venir dans ce domaine. Cet événement a donné une opportunité pour des experts venant des perspectives universitaire, de la pratique privée et des institutions d'arbitrage de se réunir et de partager leurs réflexions avec l'ensemble de la communauté de l'arbitrage.

IT'S NOT EASY BEING GREEN : AT THE CROSSROADS BETWEEN ESG, TPF AND IA

Par Agathe Bertoux et Ifigeneia Betzou

Le 9 avril 2025, le cabinet Fieldfisher et l'International Bar Association (« IBA ») ont coorganisé une table ronde intitulée « *It's not easy being green : At the crossroads between ESG, TPF and IA* ».

Le panel était composé de Marc Krestin (*Associé, Contentieux chez Fieldfisher, Amsterdam, Pays-Bas*), Jonathan Barnett (*Associé, Arbitrage International chez Fieldfisher, Vienne, Autriche*), Léon Ioannou (*Gestionnaire d'investissement et senior legal counsel chez Omni Bridgeway, Paris, France*), Alexander Slana (*Directeur de division - Affaires juridiques, conformité et audit interne chez KELAG, Carinthie, Autriche*) et Caroline Swartz-Zern (*Special Counsel chez Australian Centre for International Commercial Arbitration (« ACICA »), Melbourne, Australia*).

Le panel a exploré la convergence de trois thèmes étroitement liés et influents qui façonnent actuellement le paysage de la résolution des conflits dans les secteurs de l'énergie et des infrastructures : les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »), le financement par des tiers (« TPF »), et l'arbitrage international (« IA »).

Alors que les principes ESG continuent de provoquer des changements importants dans les pratiques mondiales des affaires et de l'arbitrage, la discussion a abordé des questions clés auxquelles sont confrontés les participants du marché – de l'adaptation aux nouvelles réglementations émergentes et de l'intégration des clauses ESG dans les contrats, à l'identification des tendances dans les litiges et à la compréhension de la manière dont le financement des litiges favorise ces développements.

Ensemble, ils ont mis en lumière la manière dont ces éléments en évolution se croisent pour redéfinir fondamentalement les stratégies mondiales, les modèles de financement et les méthodes de résolution des conflits.

Jonathan Barnett a ouvert les débats en soulignant l'interdépendance croissante entre les questions ESG, TPF et IA. Marc Krestin a ensuite présenté les conclusions du sous-comité ESG du Comité d'arbitrage de l'IBA, en mettant particulièrement l'accent sur le rapport publié en 2023. Il a exposé trois chapitres clés du rapport : d'abord, la manière dont les obligations liées à l'ESG sont de plus en plus intégrées dans les contrats commerciaux ; ensuite, leur présence croissante dans les traités d'investissement ; et enfin, leur influence sur les processus de résolution des différends, qu'il s'agisse de contentieux, d'arbitrage ou de modes alternatifs de résolution des conflits (« ADR »). Le rapport s'appuie sur divers types de recherches, notamment des analyses documentaires, des enquêtes et des tables rondes organisées avec les juristes d'entreprise de grandes sociétés internationales. À cet égard, Caroline Swartz-Zern a mis en avant l'approche innovante et très concrète du protocole de l'ACICA « *Vers des procédures arbitrales plus durables* », qui encourage une nouvelle manière de gérer durablement les procédures arbitrales. Selon elle, la durabilité en arbitrage ne se limite pas à réduire l'usage du papier ou à diminuer les déplacements en avion. Il s'agit plutôt de « *prendre du recul* », de redéfinir les priorités, d'établir un budget pertinent dès le départ et d'adopter un véritable changement de mentalité et de comportement. Le protocole donne aux parties et aux tribunaux les moyens d'intégrer volontairement des pratiques durables en renforçant la sensibilisation et en proposant des outils concrets pour favoriser ce changement. « *Est-ce que j'ai envie de dépenser beaucoup d'argent pour la divulgation de documents ? Probablement pas* », a-t-elle souligné, illustrant comment une planification et une préparation en amont peuvent permettre une allocation plus efficace des ressources.

La parole a ensuite été donnée à Alexander Slana, qui répondra à la question « *quels sont les principaux défis auxquels vous êtes confronté dans les litiges liés à l'ESG et dans la gestion des conditions ESG ?* » Il donna un point de vue sans filtre sur la complexité de la conformité ESG du côté des entreprises, partageant l'expérience de KELAG dans le cadre d'arbitrages intra-UE liés aux énergies renouvelables. Il a mis en lumière la tension entre les investissements stratégiques à long terme et l'instabilité des environnements réglementaires, en prenant pour exemple un programme d'énergie renouvelable en Roumanie, démantelé peu après sa mise en œuvre. Il a expliqué comment KELAG avait dû faire valoir la durabilité, même en l'absence de protocole formel à l'époque, afin d'éviter des procédures inutilement contraignantes dans des lieux éloignés, comme une audience prévue à Washington D.C., alors que la majorité des parties et des intervenants se trouvaient en Europe. Ses observations ont révélé à quel point les entreprises doivent gérer l'imprévisibilité, les réactions des gouvernements et un cadre juridique en constante évolution. Dans ce contexte juridique incertain, il a également abordé les complexités liées à l'exécution des sentences arbitrales dans les affaires d'investissement intra-UE, en raison de décisions contradictoires entre les tribunaux arbitraux et la Commission européenne, notamment à la suite des arrêts *Achmea* et *Komstroy*. Concernant sa stratégie d'investissement plus large, Alexander Slana a expliqué qu'en raison de l'instabilité du cadre juridique dans l'Union européenne, KELAG a choisi d'éviter certaines régions. Cela se traduit par une baisse des investissements et, par conséquent, un ralentissement des progrès vers une Union européenne plus verte.

De son côté, Léon Ioannou a souligné le rôle croissant des tiers-financeurs dans le cadre des arbitrages liés aux enjeux ESG. Il a noté que, bien que ces litiges soient encore relativement récents, ils se multiplient et gagnent en complexité. Il discuta des défis liés à l'évaluation des risques, à l'établissement du lien de causalité et à la quantification dans les litiges environnementaux, en particulier dans un contexte où les normes juridiques et scientifiques sont encore en cours d'élaboration. Selon lui, les financeurs s'intéressent de plus en plus à des affaires présentant des implications sociales et environnementales claires. Toutefois, le manque de clarté juridique et la jurisprudence en constante évolution compliquent la prise de décision. Néanmoins, le financement par des tiers devient un levier essentiel pour garantir l'accès à la justice pour les demandeurs qui, autrement, n'auraient pas les ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits.

Certains investisseurs affichent aujourd'hui des priorités différentes et se montrent particulièrement sensibles aux critères ESG. Il existe désormais des fonds spécifiquement orientés vers les contentieux alignés sur ces valeurs. Les financeurs peuvent, et le font effectivement, envisager de financer et de poursuivre des recours lorsque des composantes ESG sont présentes. Les investisseurs cherchent de plus en plus à obtenir des rendements à partir d'affaires qui s'alignent sur ces critères.

En vertu du droit de l'Union européenne, les entreprises dépassant une certaine taille sont désormais tenues de divulguer des informations sur les risques et les opportunités qu'elles identifient en lien avec les enjeux sociaux et environnementaux, ainsi que sur l'impact de leurs activités sur les personnes et l'environnement.

Les premières entreprises soumises à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises (« CSRD ») devront appliquer les nouvelles règles à partir de l'exercice financier 2024, avec une première publication prévue en 2025.

Concernant la conformité à de telles Directives, Marc Krestin a souligné que les règles sont en constante évolution et qu'il est essentiel de faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité. Les versions provisoires diffèrent souvent sensiblement des textes finaux adoptés. Les entreprises doivent donc rester vigilantes face à ces évolutions et bien comprendre leurs nouvelles obligations. De plus en plus, l'on s'attend à ce que les entreprises intègrent les exigences ESG directement dans leurs contrats, et les clauses ESG deviennent courantes dans les processus de due diligence. La conformité ESG est également étendue à la chaîne d'approvisionnement, les entreprises imposant désormais certaines obligations à leurs fournisseurs.

Il semble donc que la conformité soit devenue un défi complexe et en constante évolution. Avant que la CSRD ne soit pleinement en vigueur, les exigences légales étaient souvent mal comprises ou mal interprétées. Certaines entreprises ont investi du temps et des ressources dans des cadres de conformité qui ont ensuite été modifiés ou jugés insuffisants.

Faut-il investir dans un contexte juridique encore incertain ?

Le panel discuta du fait que, dans un environnement réglementaire de plus en plus fragmenté et complexe, la question se pose légitimement. La directive CSRD n'est pas un cas isolé ; d'autres cadres normatifs dits « *soft law* », comme les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, prennent progressivement une place dans l'ordre juridique. Suivre ces évolutions représente un coût, certes, mais il s'agit d'un investissement devenu indispensable. Les entreprises doivent aujourd'hui procéder à une analyse rigoureuse des risques, non seulement pour répondre aux exigences de conformité, mais aussi pour anticiper les contentieux, prévenir les perturbations au sein de leur chaîne d'approvisionnement et préserver leur réputation.

À terme, l'ESG s'impose comme une condition d'accès aux marchés. Il ne s'agit plus uniquement d'une question de conformité ou de coût. Il y a également une exigence portée par les parties prenantes et les investisseurs. Les standards ESG s'ancrent désormais dans les fondements mêmes de l'activité économique, et les entreprises qui ne s'y conforment pas risquent tout simplement l'exclusion.

La session s'est conclue sur une note d'optimisme : s'il n'est pas facile d'être vert, il est bel et bien possible de le devenir par la collaboration, l'innovation, et un engagement durable en faveur du changement.

REGIONAL PERSPECTIVES ON ARBITRATION IN EASTERN EUROPE AND CENTRAL ASIA: TRENDS AND KEY CONSIDERATIONS

Par Layla Mzher et Jessica Dannery

À l'ombre de la guerre et des dynamiques de pouvoir en mutation, l'arbitrage en Europe de l'Est et en Asie centrale ne se contente pas de survivre – il se développe, s'adapte aux changements géopolitiques et, dans certains cas, établit de nouvelles normes institutionnelles. Lors du panel intitulé « *Regional Perspectives on Arbitration in Eastern Europe and Central Asia: Trends and Key Considerations* », organisé par Nash Arbitrazh dans le cadre de la Paris Arbitration Week et accueilli par White & Case en collaboration avec Ankura, des voix majeures du domaine ont analysé comment la géopolitique, les réformes juridiques et l'évolution des institutions redéfinissent la carte arbitrale de cette région. La discussion était modérée par Alexandra Wintrebert (*Directrice principale - Ankura*) et a réuni Anna Guillard Sazhko (*Conseil indépendante et arbitre - Turkic Arbitration Association*), Sergii Melnyk (*Counsel – KNOETZL*), Nataliia Tuzheliak (*Collaboratrice - White & Case LLP*), Rostislav Pekar (*Associé - Squire Patton Boggs*) et Kevin Nash (*Directeur général – London Court of International Arbitration (« LCIA »)*). Chaque intervenant a apporté sa perspective singulière, mais les échanges ont convergé vers une même thèse : en dépit des défis, l'arbitrage en Europe de l'Est et en Asie centrale émerge non seulement avec une résilience accrue, mais aussi avec une nouvelle pertinence stratégique dans l'écosystème mondial du règlement des différends.

La discussion s'est ouverte sur l'affirmation de la résilience des institutions arbitrales en Ukraine. Comme l'a souligné Mme Tuzheliak, les institutions ukrainiennes d'arbitrage sont restées ouvertes et opérationnelles tout au long de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les hostilités actuellement en cours, traitant plus de 450 affaires rien qu'en 2024, dont beaucoup ont été résolues en moins de six mois. La communauté arbitrale ukrainienne s'est imposée comme un pilier essentiel, malgré une période difficile et incertaine, pour garantir la sécurité juridique et la confiance des investisseurs. Cet engagement en faveur du maintien des institutions arbitrales a été reconnu et soutenu par des partenariats juridiques internationaux. Un développement particulièrement notable est l'accord bilatéral de long terme signé entre l'Ukraine et le Royaume-Uni. Le Partenariat du Siècle entre le Royaume-Uni et l'Ukraine constitue une alliance stratégique qui soutient le plus grand effort de reconstruction de l'histoire européenne contemporaine, en facilitant les financements par capitaux propres et les financements institutionnels.

Les développements récents montrent que la Russie s'appuie de plus en plus sur ses mécanismes juridiques internes pour délégitimer les procédures arbitrales internationales et contester les sentences. Mme Tuzheliak a toutefois souligné que ces tentatives russes ont rencontré un succès limité. Les juridictions européennes, y compris la Cour suprême des Pays-Bas, ont généralement confirmé un certain nombre de sentences arbitrales internationales rendues contre la Russie dans le cadre des procédures engagées à la suite de l'annexion de la Crimée par la Russie, dans lesquelles la Russie a contesté la compétence des tribunaux arbitraux, ou même ont refusé de participer. Dans certains cas, les tribunaux arbitraux ont répondu par des anti-anti-suit injunctions pour préserver l'intégrité de la procédure arbitrale et assurer la poursuite des instances. Un exemple de la stratégie russe est la série de contentieux impliquant *Gazprom*, que M. Pekar a évoquée pour illustrer la complexité de ces litiges dans le secteur de l'énergie. Certains tribunaux ont répondu aux obstructions russes en accordant, en plus des dommages-intérêts, des montants compensatoires visant à neutraliser les sanctions russes – une décision audacieuse qui soulève d'importants défis d'exécution. Dans l'affaire *OMV P&E c. Gazprom*, par exemple, M. Pekar a noté que la Russie avait riposté en coupant complètement les livraisons de gaz vers l'Autriche après le prononcé de la sentence, soulignant ainsi la difficulté de faire respecter une sentence arbitrale.

Dans le contexte de l'intersection entre conflit et arbitrage, M. Nash a mis en lumière la manière dont les institutions arbitrales gèrent les sanctions. La LCIA, par exemple, continue d'instruire des affaires impliquant des parties sanctionnées, car l'existence de sanctions ne suffit pas, en soi, à écarter l'arbitrage. Toutefois, il a expliqué que la véritable contrainte réside au stade de l'exécution, notamment dans le traitement des paiements, la désignation des arbitres ou le transfert des sommes dues. Il a souligné la nécessité, pour les institutions, de mettre régulièrement à jour leurs mécanismes de conformité, en particulier dans les secteurs liés à la défense ou impliquant des parties soumises à une surveillance réglementaire renforcée.

S'agissant du rôle des sanctions et des conflits armés, M. Melnyk a orienté la discussion vers une tendance croissante : l'essor des disputes dans le domaine de la défense et de la sécurité. Alors que les pays d'Europe de l'Est renforcent leurs capacités de défense, le nombre de litiges impliquant des contrats d'armement, des logistiques ou des ventes transfrontalières confidentielles a connu une croissance exponentielle. L'arbitrage, avec sa souplesse et sa confidentialité, est devenu le mode de règlement par défaut dans ce secteur.

Concernant d'Asie centrale et ses pays voisins, Mme Guillard Sazhko a proposé une analyse prospective de l'émergence de nouveaux centres d'arbitrage en Azerbaïdjan, au Kirghizistan et en Turquie, parallèlement au renforcement des institutions établies dans toute la région. Ces développements traduisent, selon Mme Guillard Sazhko, une volonté régionale de renforcer les capacités arbitrales nationales, une concurrence avec des institutions internationales, et d'aligner les mécanismes juridiques sur une coopération économique plus large. Elle a ajouté que ces transformations s'inscrivent dans des initiatives géopolitiques plus vastes, notamment la création du Fonds d'investissement turcique et l'organisation des États turcs, pour renforcer la coordination régionale à travers des liens économiques, culturelles, et linguistiques communs.

Mme Guillard Sazhko a également souligné l'accélération des projets d'infrastructure dans la région visant à supprimer les obstacles logistiques et à améliorer la connectivité, en particulier le développement du « *Corridor du milieu* », une voie de transport stratégique reliant l'Asie et l'Europe qui est 2 000 kilomètres plus courte que la route traditionnelle du nord. Les améliorations apportées à ce corridor, ainsi que les nouvelles liaisons ferroviaires entre la Chine, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan, devraient augmenter considérablement les flux commerciaux, faciliter la circulation des marchandises et porter le volume du fret à 11 millions de tonnes d'ici 2030. Ces initiatives transformatrices, a conclu Mme Guillard Sazhko, positionnent l'Asie centrale comme une plaque tournante essentielle pour le commerce mondial et la coopération transfrontalière.

En conclusion, le panel a offert une analyse nuancée de l'évolution de l'arbitrage en Europe de l'Est et en Asie centrale face aux défis géopolitiques et juridiques contemporains. Alors que les États de la région font face à des rapports de force mouvants et à une complexité réglementaire croissante, les institutions arbitrales font preuve de résilience par l'adaptation procédurale, le développement institutionnel et de nouvelles stratégies en matière d'exécution. La région devient aussi un laboratoire d'innovation et d'adaptabilité institutionnelle dans le contexte de l'arbitrage. Pour les praticiens et les institutions, cet environnement en mutation mérite une attention étroite.